



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RAA INDRE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°36-2020-087

PUBLIÉ LE 13 AOÛT 2020

# Sommaire

## Direction Départementale des Territoires

- 36-2020-08-06-004 - ARRÊTÉ du 06 août 2020 portant autorisation de prise d'eau dans une rivière du domaine public fluvial « LA CREUSE » accordée à la société ALKERN domiciliée 2, allée de Toscane - ZI du Champ Dolin 69800 SAINT PRIEST, repreneur de la société SA TARMAC SUD au lieu-dit « Saint Marin » commune de SAINT MARCEL pour lavage de matériaux, au droit de la parcelle AB 194. (6 pages) Page 4
- 36-2020-08-11-004 - ARRÊTÉ du 11 août 2020 partageant le droit de pêche sur le FOUZON, sur les communes de VAL FOUZON et FONTENAY, et portant modification de l'arrêté préfectoral n° 36-2019-04-16-004 du 19 avril 2019, suite à des travaux réalisés en 2018 et 2019 (2 pages) Page 11
- 36-2020-08-06-007 - ARRÊTÉ du 6 août 2020 portant autorisation de prise d'eau dans une rivière du domaine public fluvial « LA CREUSE » accordée à l'association Beata Maria Fontis Gombaudi, domiciliée Abbaye Notre Dame 36220 FONTGOMBAULT à 200 ml en aval du Moulin, au droit de la parcelle B 1153 commune de FONTGOMBAULT, pour irrigation de terres agricoles. (6 pages) Page 14
- 36-2020-08-06-006 - ARRETE du 6 août 2020 portant autorisation de prise d'eau dans une rivière du domaine public fluvial « LA CREUSE » accordée à l'association Petrus a Stella, domiciliée Abbaye Notre Dame 36220 FONTGOMBAULT au droit de la parcelle A 868 au lieu-dit « Le Moulin de l'Abbaye » commune de FONTGOMBAULT, pour irrigation de terres agricoles. (6 pages) Page 21
- 36-2020-08-06-003 - ARRÊTÉ du 06 août 2020 portant interdiction de la pêche de la truite sur l'ensemble des cours d'eau du département de l'Indre (4 pages) Page 28
- 36-2020-08-10-001 - ARRÊTÉ du 10 août 2020 portant dérogation à l'arrêté N°36-2020-08-05-002 du 5 août 2020 portant reconnaissance du franchissement du seuil d'alerte sur la Claise, l'Indrois, la Tourmente, la Théols et le Modon, du seuil d'alerte renforcée sur la Ringoire (gestion volumétrique) et la Trégonce (gestion volumétrique), et du seuil de crise sur l'Anglin amont, l'Anglin aval, la Bouzanne, la Creuse, la Gartempe, l'Indre amont, l'Indre aval, la Ringoire (hors gestion volumétrique) et la Trégonce (hors gestion volumétrique), l'Arnon et le Fouzon, rendant applicables les mesures de limitation et de suspension provisoires des prélèvements d'eau. (6 pages) Page 33
- 36-2020-08-06-005 - ARRÊTÉ du 6 août 2020 portant autorisation de prise d'eau dans une rivière du domaine public fluvial « LA CREUSE » accordée à l'EARL le cygne représentée par Monsieur LHERPINIERE domicilié la Brassardière 36300 LE BLANC, au droit des parcelles ZV 8, 9, et 10 Commune de LE BLANC au lieu-dit «Prairie de Vaux» et parcelle A1042 commune de RUFFEC pour irrigation de ses terres agricoles. (6 pages) Page 40
- 36-2020-08-12-004 - Arrêté portant reconnaissance du franchissement du seuil d'alerte sur la Claise et la Théols, du seuil d'alerte renforcée sur l'Indrois, la Tourmente, le Modon et la Trégonce (gestion volumétrique), et du seuil de crise sur l'Anglin amont, l'Anglin aval, la Bouzanne, la Creuse, la Gartempe, l'Indre amont, l'Indre aval, l'Arnon, le Fouzon, la Ringoire (gestion volumétrique, hors gestion volumétrique) et la Trégonce (hors gestion volumétrique) rendant applicables les mesures de limitation et de suspension provisoires

## **Direction Départementale des Territoires de l'Indre**

36-2020-08-11-003 - Arrêté réserve sécheresse 2020 (4 pages) Page 60

### **Préfecture**

36-2020-08-11-002 - 2020-08-05-Arrêté mise en demeure VENDOEUVRES (4 pages) Page 65

36-2020-08-11-001 - Arrêté portant organisation de l'élection à la conférence territoriale de l'action publique (9 pages) Page 70

### **Préfecture de l'Indre**

36-2020-08-12-001 - Arrêté donnant délégation de signature à Madame Cécile GUYADER préfète déléguée pour la défense et la sécurité de la zone Ouest auprès de la préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest (4 pages) Page 80

36-2020-08-12-002 - Arrêté portant délégation de signature au général de corps d'armée Pierre SAUVEGRAIN, commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest et commandant de la région de gendarmerie de Bretagne, en ce qui concerne le budget opérationnel de programme relatif aux services de gendarmerie de la zone Ouest (2 pages) Page 85

36-2020-08-03-003 - Décision de fin de délégation de signature Mme Chevrier (2 pages) Page 88

36-2020-08-12-003 - Décision de fin délégation de signature Mme RASAMOEL (2 pages) Page 91

### **Préfecture de l'Indre - DDLE - Bureau de l'Environnement**

36-2020-08-10-005 - Arrêté préfectoral portant création de secteurs d'information sur les sols sur le territoire de la commune de Saint-Aoustrille (10 pages) Page 94

36-2020-08-10-007 - Arrêté préfectoral portant création d'un secteur d'information sur les sols sur le territoire de la commune d'Ardentes (7 pages) Page 105

36-2020-08-10-006 - Arrêté préfectoral portant création d'un secteur d'information sur les sols sur le territoire de la commune d'Argenton-sur-Creuse (7 pages) Page 113

36-2020-08-10-010 - Arrêté préfectoral portant création d'un secteur d'information sur les sols sur le territoire de la commune d'Issoudun (7 pages) Page 121

36-2020-08-10-004 - Arrêté préfectoral portant création d'un secteur d'information sur les sols sur le territoire de la commune de Buzançais (7 pages) Page 129

36-2020-08-10-008 - Arrêté préfectoral portant création d'un secteur d'information sur les sols sur le territoire de la commune de Châteauroux (7 pages) Page 137

36-2020-08-10-009 - Arrêté préfectoral portant création d'un secteur d'information sur les sols sur le territoire de la commune de La Châtre (7 pages) Page 145

36-2020-08-10-011 - Arrêté préfectoral portant création d'un secteur d'information sur les sols sur le territoire de la commune de Le Blanc (7 pages) Page 153

36-2020-08-10-003 - Arrêté préfectoral portant création d'un secteur d'information sur les sols sur le territoire de la commune de Valençay (7 pages) Page 161

### **Sous-Préfecture d'Issoudun**

36-2020-08-10-002 - convocation des électeurs de la commune d'ANJOUIN les dimanches 4 et 11 octobre 2020 pour l'élection de 5 conseillers municipaux et fixant les délais et les modalités de dépôt des candidatures (2 pages) Page 169

Direction Départementale des Territoires

36-2020-08-06-004

**ARRÊTÉ** du 06 août 2020 portant autorisation de prise d'eau dans une rivière du domaine public fluvial « LA CREUSE » accordée à la société ALKERN domiciliée 2,

*ARRÊTÉ du 06 août 2020 portant autorisation de prise d'eau dans une rivière du domaine public fluvial « LA CREUSE » accordée à la société ALKERN domiciliée 2, allée de Toscane - ZI du Champ Dolin 69800 SAINT PRIEST, reprenneur de la société SA TARMAC SUD au lieu-dit « Saint Marin » commune de SAINT MARCEL pour lavage de matériaux, au droit de la parcelle AB 194.*

**allée de Toscane - ZI du Champ Dolin 69800 SAINT PRIEST, reprenneur de la société SA TARMAC SUD au lieu-dit « Saint Marin » commune de SAINT MARCEL pour lavage de matériaux, au droit de la parcelle AB 194.**





# PRÉFET DE L'INDRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction départementale  
des Territoires  
Service Planification Risques Eau Nature

## ARRÊTÉ

du 06 AOÛT 2020

**Portant autorisation de prise d'eau dans une rivière du domaine public fluvial « LA CREUSE » accordée à la société ALKERN domiciliée 2, allée de Toscane - ZI du Champ Dolin 69800 SAINT PRIEST, repreneur de la société SA TARMAC SUD au lieu-dit « Saint Marin » commune de SAINT MARCEL pour lavage de matériaux, au droit de la parcelle AB 194.**

**Le Préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu le Code du Domaine de l'État ;**

**Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure ;**

**Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L 2122-1 et L 2125-7 ;**

**Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L 211-1 à L 211-13, L 214-1 à L 214-7 et R 214-1 ;**

**Vu le décret N° 87-1026 du 17 décembre 1987 relatif aux redevances prévues par l'article L 2125-7 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;**

**Vu le décret N° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;**

**Vu le décret n° 92.1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article L 211.3 du code de l'environnement, relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;**

**Vu l'arrêté du 4 décembre 1950 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public ;**

**Vu l'arrêté n° 2015042-0003 du 11 Février 2015 portant autorisation de prise d'eau dans une rivière du domaine public fluvial « La Creuse » accordée à la société ALKERN pour lavage de matériaux, au lieu-dit « Saint Marin » commune de SAINT-MARCEL ;**

**Vu l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2018 portant délégation de signature à Madame COTTIN, Directrice départementale des Territoires de l'Indre ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2020-02-17-007 du 17 février 2020 portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire aux agents de la Direction départementale des Territoires de l'Indre ;**

**Vu la demande reçue, présentée par la société ALKERN dans le but d'obtenir une nouvelle autorisation dans les mêmes conditions que la précédente ;**

**Vu l'avis et les propositions de la Direction départementale des Territoires de l'Indre sur les conditions techniques et financières de l'usage de l'eau ;**

**Vu la validation prise sur lesdites conditions financières par Madame la Directrice départementale des Finances Publiques de l'Indre, en date du 7 juillet 2020,**

**Considérant que :**

- le volume à prélever n'est pas de nature à nuire à l'écoulement normal des eaux, à la salubrité publique et au maintien de la biodiversité dans la rivière « LA CREUSE »,
- que le débit horaire prélevé est inférieur aux 2 % du débit moyen mensuel sec de récurrence 5 ans,
- que le prélèvement sollicité ne relève pas d'une procédure de déclaration ou d'autorisation au titre de la loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- que le prélèvement s'effectue dans une rivière domaniale.

**Sur la proposition de la directrice départementale des territoires de l'Indre ;**

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Est soumis aux conditions du présent arrêté, l'établissement et l'usage d'une prise d'eau que la société ALKERN domiciliée 2, allée de Toscane ZI du Champ Dolin 69800 SAINT PRIEST, est autorisée à pratiquer dans la rivière « LA CREUSE », au lieu-dit « Saint Marin » Commune de SAINT MARCEL pour lavage de matériaux. La pompe sera placée au droit de la parcelle AB 194 Commune de SAINT MARCEL.

### **ARTICLE 2 :**

Le prélèvement de l'eau sera effectué au moyen d'une pompe mobile. La pompe et toutes les installations afférentes sont installées en dehors de la bande de 3,25 m de large correspondant à la servitude dite de marchepied.

Le débit de la prise d'eau ne pourra en aucun cas dépasser 6 m<sup>3</sup>/h.

Un compteur volumétrique sera installé et un registre des prélèvements sera tenu à jour. Ce dernier comprendra la date de prélèvement, l'index du compteur, la quantité prélevée et le temps de prélèvement.

### **ARTICLE 3 :**

Le bénéficiaire de la présente autorisation est soumis au respect des arrêtés préfectoraux de restriction des usages de l'eau.

### **ARTICLE 4 :**

La présente autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020. Elle cessera de plein droit le 31 décembre 2024 si l'autorisation n'est pas renouvelée.

### **ARTICLE 5 :**

Si le pétitionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins TROIS (3) MOIS avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 4 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à l'administration compétente en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée sans que cette demande n'oblige l'administration pour quelque cause que ce soit.

#### **ARTICLE 6 :**

La redevance annuelle à exiger du pétitionnaire est fixée à 19 € et calculée comme suit (article R 2125-7 2° du CG3P) :

- Occupation du domaine public fluvial : NEANT  
(pas d'installation fixe dans l'emprise du domaine public)

- Redevance à l'usage de l'eau :

9 000 m<sup>3</sup> soit 90 centaines de m<sup>3</sup>

0,21 € x 90 = 18,9 €

occupation du domaine public fluvial : 0,00 €

redevance à l'usage de l'eau : 18,9 €

Total = 18,90 € arrondi à 19 € par an.

Cette somme sera acquittée à la caisse de Madame la Directrice départementale des finances publiques de l'Indre, 10 rue Albert 1<sup>er</sup> à CHATEAUROUX.

Pour l'autorisation d'usage temporaire de l'eau accordée la société ALKERN le montant de la redevance est approuvé à la date du 7 juillet 2020,

En application des dispositions de l'article A 39 du code du domaine de l'État, la redevance annuelle étant inférieure à 76 euros, le paiement s'effectuera en une seule fois pour la durée de l'occupation, soit 95 euros pour les 5 ans.

Le montant de la redevance pourra être révisé le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année dans les conditions fixées par les articles R2125-1 et R2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques. La nouvelle redevance entrera en vigueur un mois après le jour de la notification faite au pétitionnaire, sauf si le titre d'occupation en dispose autrement.

Cette révision sera effectuée en fonction de l'indice du coût de la construction, l'indice de départ étant celui en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Si l'autorisation venait à être révoquée ou résiliée en cours d'année pour une cause quelconque, la redevance serait néanmoins due pour l'année entière.

En cas de retard dans le paiement de la redevance afférente à l'occupation du Domaine Public, les sommes dues à ce titre porteront intérêt de plein droit au taux de 9,5 pour 100, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, et quelle que soit la cause du retard.

#### **ARTICLE 7:**

Il ne sera établi dans le lit du cours d'eau aucun barrage, puisard, batardeau ou autres constructions sans autorisation spéciale préalable.

#### **ARTICLE 8:**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit l'administration décidait dans l'intérêt de la navigation, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie, de la salubrité publique ou de la préservation de l'environnement, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait demander aucune justification, ni réclamer aucune indemnité.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables qui ont précédé le présent arrêté. L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur des Finances Publiques de l'Indre en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental des Territoires en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le pétitionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée annuellement pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

1. des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux voyageurs du fait de ses installations,
2. des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

#### **ARTICLE 9:**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés.

#### **ARTICLE 10 :**

En cas de changement de domicile du pétitionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la Mairie de la commune du lieu de l'occupation.

#### **ARTICLE 11 -:**

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux. Les agents des services en charge de la police du Domaine Public Fluvial et de la police de l'eau, notamment ceux de la Direction départementale des Territoires auront constamment accès aux installations autorisées.

Le pétitionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

#### **ARTICLE 12 -- DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du Préfet de l'Indre ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

**ARTICLE 13 – DIFFUSION**

La minute ainsi que deux copies seront adressées à Madame la Directrice départementale des Finances Publiques de l'Indre. Cette dernière :

- transmettra une copie au pétitionnaire ;
- retournera, au service en charge de l'eau de la Direction départementale des Territoires, la minute dûment annotée de la date d'envoi de la copie au pétitionnaire ;
- conservera une copie.

Une copie de l'arrêté est adressée pour information à :

- M. le Maire de SAINT-MARCEL,

**ARTICLE 14 – EXECUTION**

Madame la Directrice départementale des Territoires de l'Indre et Madame la Directrice départementale des Finances Publiques de l'Indre sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté.

La Cheffe de service Planification  
Risques Eau Nature



Hélène CATALIFAUD

Direction Départementale des Territoires - 36-2020-08-06-004 - ARRÊTÉ du 06 août 2020 portant autorisation de prise d'eau dans une rivière du domaine public fluvial « LA CREUSE » accordée à la société ALKERN domiciliée 2, allée de Toscane - ZI du Champ Dolin 69800 SAINT PRIEST, reprenneur de la société SA TARMAC SUD au lieu-dit « Saint Marin » commune de SAINT MARCEL pour lavage de matériaux au droit de la parcelle AB 194

Direction Départementale des Territoires

36-2020-08-11-004

**ARRÊTÉ** du 11 août 2020 partageant le droit de pêche sur  
le FOUZON, sur les communes de VAL FOUZON et  
FONTENAY,

*ARRÊTÉ du 11 août 2020 partageant le droit de pêche sur le FOUZON, sur les communes de  
VAL FOUZON et FONTENAY,*

*et portant modification de l'arrêté préfectoral n° 36-2019-04-16-004 du 19 avril 2019,*

*et portant modification de l'arrêté préfectoral n° 36-2019-04-16-004 du 19 avril 2019,*  
*suite à des travaux réalisés en 2018 et 2019*  
**suite à des travaux réalisés en 2018 et 2019**

**ARRÊTÉ N° ... du 11 AOÛT 2020**  
**Partageant le droit de pêche sur le FOUZON,**  
**sur les communes de**  
**VAL FOUZON et FONTENAY,**  
**et portant modification de l'arrêté préfectoral n° 36-2019-04-16-004 du 19 avril 2019,**  
**suite à des travaux réalisés en 2018 et 2019**

**Le Préfet,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu le code rural, notamment ses articles L 151-36 à L 151-40 et R 151-40 à R 151-49 sur les travaux entrepris par les communes et leurs groupements ;**

**Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L 5111-1 à L 5212-34 ;**

**Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R 11.4 à R 11.14 ;**

**Vu le code de l'Environnement et notamment les articles L211-1, L211-7, R123-1 à R123-27 et R214-88 à R 214-103 ;**

**Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;**

**Vu la loi du 29 décembre 1882 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics ;**

**Vu les arrêtés préfectoraux n° 36-2017-06-26-001, n° 36-2017-06-26-002 et n° 36-2017-06-26-003 du 26 juin 2017, ayant porté déclaration d'intérêt général pour des travaux de restauration intervenant dans le cadre du Contrat Territorial du Bassin versant du Fouzon ;**

**Vu les arrêtés préfectoraux n° 36-2019-04-16-003 et n° 36-2019-04-16-004 du 19 avril 2019, partageant le droit de pêche, sur les propriétés sur lesquelles il avait été constaté un défaut d'entretien, en application de l'article L 215-14 du Code de l'environnement ;**

**VU la demande du 3 juin 2020 présentée par le représentant du Syndicat de la vallée du Renon, sollicitant une modification de l'arrêté préfectoral n° 36-2019-04-16-004 du 19 avril 2019 ;**

**Considérant que les travaux réalisés en 2018 par le Syndicat Intercommunal du Bassin du Nahon, le Syndicat Intercommunal de la Vallée du Fouzon, le Syndicat Intercommunal de la Vallée du Renon et**



exécutés au titre des articles L 151-36 à L 151-38 du code rural et L 211-7 du Code de l'Environnement, avaient fait l'objet d'un financement en majorité par des fonds publics ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

## **ARRÊTE**

**Article 1er** - Les parcelles suivantes sont exclues de la liste fournie en annexe de l'arrêté préfectoral n° 36-2019-04-16-004 du 19 avril 2019 :

- sur la commune de VAL FOUZON, au lieu-dit « Villetray », anciennement commune de « Parpeçay », AE 151, AE 152, AE 153, AE 154, AE 289.

**Article 2** - Sur la commune de FONTENAY, des travaux d'entretien ayant été menés en septembre 2019, par le syndicat, maître d'ouvrage, la parcelle suivante est concernée par la rétrocession du droit de pêche :

-parcelle ZB 72

**Article 3** - Les maires des communes de VAL FOUZON et FONTENAY sont expressément chargés d'afficher le présent arrêté aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs, pour une durée d'un mois.

**Article 4** - Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LIMOGES :

- par les tiers dans un délai de 4 mois suivant la publication de la décision sur le site Internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie,  
- par le pétitionnaire dans un délai de 2 mois à compter de la notification qui lui en a été faite.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire ainsi que les tiers peuvent présenter un recours gracieux sans préjudice des dispositions sus-mentionnées. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 5** - Le Secrétaire général de la Préfecture, la Directrice Départementale des Territoires de l'Indre, le président du Syndicat de la vallée du Renon et les maires des communes de VAL FOUZON et FONTENAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet des services de l'État dans l'Indre.

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire général



Stéphane SINAGOGA

Clé administrative- Boulevard George Sand  
CS 60616  
36020 CHATEAUROUX Cedex Tél : 02 54 53 20 36

Direction Départementale des Territoires

36-2020-08-06-007

**ARRÊTÉ** du 6 août 2020 portant autorisation de prise d'eau dans une rivière du domaine public fluvial « LA CREUSE » accordée à l'association Beata Maria Fontis

*ARRÊTÉ du 6 août 2020 portant autorisation de prise d'eau dans une rivière du domaine public fluvial « LA CREUSE » accordée à l'association Beata Maria Fontis Gombaуди, domiciliée*

**Gombaуди, domiciliée Abbaye Notre Dame 36220 FONTGOMBAULT à 200 ml en aval du Moulin, au droit**

*Abbaye Notre Dame 36220 FONTGOMBAULT à 200 ml en aval du Moulin, au droit de la parcelle B 1153 commune de FONTGOMBAULT, pour irrigation de terres agricoles.*

**de la parcelle B 1153 commune de FONTGOMBAULT,**

**pour irrigation de terres agricoles.**



**PRÉFET  
DE L'INDRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des Territoires  
Service Planification Risques Eau Nature**

**ARRÊTÉ** du **06 AOUT 2020**

**Portant autorisation de prise d'eau dans une rivière du domaine public fluvial « LA CREUSE » accordée à l'association Beata Maria Fontis Gombaudi, domiciliée Abbaye Notre Dame 36220 FONTGOMBAULT à 200 ml en aval du Moulin, au droit de la parcelle B 1153 commune de FONTGOMBAULT, pour irrigation de terres agricoles.**

**Le Préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu le Code du Domaine de l'État ;**

**Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure ;**

**Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L 2122-1 et L 2125-7 ;**

**Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L 211-1 à L 211-13, L 214-1 à L 214-7 et R 214-1 ;**

**Vu le décret N° 87-1026 du 17 décembre 1987 relatif aux redevances prévues par l'article L 2125-7 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;**

**Vu le décret N° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;**

**Vu le décret n° 92.1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article L 211.3 du code de l'environnement, relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;**

**Vu l'arrêté du 4 décembre 1950 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public ;**

**Vu l'arrêté n° 2015023-0013 du 23 Janvier 2015 portant autorisation de prise d'eau dans une rivière du domaine public fluvial « La Creuse » accordée à l'association Beata Maria Fontis Gombaudi, à 200 ml en aval du Moulin sur la commune de FONGOMBAULT ;**

**Vu l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2018 portant délégation de signature à Madame COTTIN, Directrice départementale des Territoires de l'Indre ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2020-02-17-007 du 17 février 2020 portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire aux agents de la Direction départementale des Territoires de l'Indre ;**

**Vu la demande présentée par l'association Beata Maria Fontis Gombaуди dans le but d'obtenir une nouvelle autorisation dans les mêmes conditions que la précédente ;**

**Vu l'avis et les propositions de la Direction départementale des Territoires de l'Indre sur les conditions techniques et financières de l'usage de l'eau ;**

**Vu la validation prise sur lesdites conditions financières par Madame la Directrice départementale des Finances Publiques de l'Indre, en date du 20 mai 2020,**

**Considérant que :**

- le volume à prélever n'est pas de nature à nuire à l'écoulement normal des eaux, à la salubrité publique et au maintien de la biodiversité dans la rivière « LA CREUSE »,
- que le débit horaire prélevé est inférieur aux 2 % du débit moyen mensuel sec de récurrence 5 ans,
- que le prélèvement sollicité ne relève pas d'une procédure de déclaration ou d'autorisation au titre de la loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- que le prélèvement s'effectue dans une rivière domaniale.

**Sur la proposition de la Directrice départementale des Territoires de l'Indre ;**

## ARRETE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Est soumis aux conditions du présent arrêté, l'établissement et l'usage d'une prise d'eau que l'association Beata Maria Fontis Gombaуди, domiciliée Abbaye Notre Dame 36220 FONTGOMBAULT est autorisée à pratiquer dans la rivière « LA CREUSE » pour l'arrosage de ses terres agricoles. La pompe sera placée à 200 m en aval du moulin de l'abbaye au droit de la parcelle B 1153 Commune de FONTGOMBAULT.

### **ARTICLE 2 :**

Le prélèvement de l'eau sera effectué au moyen d'une pompe mobile. La pompe et toutes les installations afférentes sont installées en dehors de la bande de 3,25 m de large correspondant à la servitude dite de marche-pied.

Le débit de la prise d'eau ne pourra en aucun cas dépasser 20m<sup>3</sup>/h.

Un compteur volumétrique sera installé et un registre des prélèvements sera tenu à jour. Ce dernier comprendra la date de prélèvement, l'index du compteur, la quantité prélevée et le temps de prélèvement.

### **ARTICLE 3 :**

Le bénéficiaire de la présente autorisation est soumis au respect des arrêtés préfectoraux de restriction des usages de l'eau.

### **ARTICLE 4 :**

La présente autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020. Elle cessera de plein droit le 31 décembre 2024 si l'autorisation n'est pas renouvelée.

### **ARTICLE 5 :**

Si le pétitionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins TROIS (3) MOIS avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 4 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à l'administration compétente en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée sans que cette demande n'oblige l'administration pour quelque cause que ce soit.

#### **ARTICLE 6 :**

La redevance annuelle à exiger du pétitionnaire est fixée à 19 € et calculée comme suit (article R 2125-7 2° du CG3P) :

- Occupation du domaine public fluvial : NEANT  
(pas d'installation fixe dans l'emprise du domaine public)

- Redevance à l'usage de l'eau :

9 125 m<sup>3</sup> soit 91,25 centaines de m<sup>3</sup>

0,21 € x 91,25 = 19,16 €

occupation du domaine public fluvial :	0,00 €
redevance à l'usage de l'eau :	19,16 €

Total = 19,16 € arrondi à 19 € par an.

Cette somme sera acquittée à la caisse de Madame la Directrice départementale des finances publiques de l'Indre, 10 rue Albert 1<sup>er</sup> à CHATEAUROUX.

Pour l'autorisation d'usage temporaire de l'eau accordée à l'association Petrus a Stella le montant de la redevance est approuvé à la date du 20 mai 2020,

En application des dispositions de l'article A 39 du code du domaine de l'État, la redevance annuelle étant inférieure à 76 euros, le paiement s'effectuera en une seule fois pour la durée de l'occupation, soit 95 euros pour les 5 ans.

Le montant de la redevance pourra être révisé le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année dans les conditions fixées par les articles R2125-1 et R2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques. La nouvelle redevance entrera en vigueur un mois après le jour de la notification faite au pétitionnaire, sauf si le titre d'occupation en dispose autrement..

Cette révision sera effectuée en fonction de l'indice du coût de la construction, l'indice de départ étant celui en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Si l'autorisation venait à être révoquée ou résiliée en cours d'année pour une cause quelconque, la redevance serait néanmoins due pour l'année entière.

En cas de retard dans le paiement de la redevance afférente à l'occupation du Domaine Public, les sommes dues à ce titre porteront intérêt de plein droit au taux de 9,5 pour 100, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, et quelle que soit la cause du retard.

#### **ARTICLE 7:-**

Il ne sera établi dans le lit du cours d'eau aucun barrage, puisard, batardeau ou autres constructions sans autorisation spéciale préalable.

#### **ARTICLE 8:-**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoicable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit l'administration décidait dans l'intérêt de la navigation, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie, de la salubrité publique ou de la préservation de l'environnement, de modifier d'une

manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait demander aucune justification, ni réclamer aucune indemnité.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables qui ont précédé le présent arrêté. L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur des Finances Publiques de l'Indre en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental des Territoires en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le pétitionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée annuellement pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

1. des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux voyageurs du fait de ses installations,
2. des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

#### **ARTICLE 9:**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés.

#### **ARTICLE 10 :**

En cas de changement de domicile du pétitionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la Mairie de la commune du lieu de l'occupation.

#### **ARTICLE 11 -:**

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux. Les agents des services en charge de la police du Domaine Public Fluvial et de la police de l'eau, notamment ceux de la Direction départementale des Territoires auront constamment accès aux installations autorisées.

Le pétitionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

#### **ARTICLE 12 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du Préfet de l'Indre ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

**ARTICLE 13 – DIFFUSION**

La minute ainsi que deux copies seront adressées à Madame la Directrice départementale des Finances Publiques de l'Indre. Cette dernière :

- transmettra une copie au pétitionnaire ;
- retournera, au service en charge de l'eau de la Direction départementale des Territoires, la minute dûment annotée de la date d'envoi de la copie au pétitionnaire ;
- conservera une copie.

Une copie de l'arrêté est adressée pour information à :

- M. le Maire de FONTGOMBAULT,

**ARTICLE 14 – EXECUTION**

Madame la Directrice départementale des Territoires de l'Indre et Madame la Directrice départementale des Finances Publiques de l'Indre sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté.

La Cheffe de service Planification  
Risques Eau Nature



**Héliane CATALIFAUD**





Direction Départementale des Territoires

36-2020-08-06-006

**ARRETE** du 6 août 2020 portant autorisation de prise d'eau dans une rivière du domaine public fluvial « LA CREUSE » accordée à l'association Petrus a Stella,

*ARRETE* du 6 août 2020 portant autorisation de prise d'eau dans une rivière du domaine public fluvial « LA CREUSE » accordée à l'association Petrus a Stella, domiciliée Abbaye Notre Dame 36220 FONTGOMBAULT au droit de la parcelle A 868 au lieu-dit « Le Moulin de l'Abbaye » commune de FONTGOMBAULT, pour irrigation de terres agricoles.

**ARRETE** du 6 août 2020 portant autorisation de prise d'eau dans une rivière du domaine public fluvial « LA CREUSE » accordée à l'association Petrus a Stella, domiciliée Abbaye Notre Dame 36220 FONTGOMBAULT au droit de la parcelle A 868 au lieu-dit « Le Moulin de l'Abbaye » commune de FONTGOMBAULT, pour irrigation de terres agricoles.



# PRÉFET DE L'INDRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction départementale  
des Territoires  
Service Planification Risques Eau Nature

**ARRÊTÉ** du **06 AOÛT 2020**

**Portant autorisation de prise d'eau dans une rivière du domaine public fluvial « LA CREUSE » accordée à l'association Petrus a Stella, domiciliée Abbaye Notre Dame 36220 FONTGOMBAULT au droit de la parcelle A 868 au lieu-dit « Le Moulin de l'Abbaye » commune de FONTGOMBAULT, pour irrigation de terres agricoles.**

**Le Préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu le Code du Domaine de l'État ;**

**Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure ;**

**Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L 2122-1 et L 2125-7 ;**

**Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L 211-1 à L 211-13, L 214-1 à L 214-7 et R 214-1 ;**

**Vu le décret N° 87-1026 du 17 décembre 1987 relatif aux redevances prévues par l'article L 2125-7 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;**

**Vu le décret N° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;**

**Vu le décret n° 92.1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article L 211.3 du code de l'environnement, relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;**

**Vu l'arrêté du 4 décembre 1950 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public ;**

**Vu l'arrêté n° 2015042-0004 du 11 Février 2015 portant autorisation de prise d'eau dans une rivière du domaine public fluvial « La Creuse » accordée à l'association Petrus a Stella pour arrosage de ses terres agricoles, au lieu-dit « Le Moulin de l'Abbaye » sur la commune de FONGOMBAULT ;**

**Vu l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2018 portant délégation de signature à Madame COTTIN, Directrice départementale des Territoires de l'Indre ;**

Cité administrative, Bd George Sand - CS 60816 - 36020 Châteauroux Cedex - Tél : 02 54 53 20 36 – [ddt@indre.gouv.fr](mailto:ddt@indre.gouv.fr)

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2020-02-17-007 du 17 février 2020 portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire aux agents de la Direction départementale des Territoires de l'Indre ;

Vu la demande présentée par l'association Petrus a Stella dans le but d'obtenir une nouvelle autorisation dans les mêmes conditions que la précédente ;

Vu l'avis et les propositions de la Direction départementale des Territoires de l'Indre sur les conditions techniques et financières de l'usage de l'eau ;

Vu la validation prise sur lesdites conditions financières par Madame la Directrice départementale des Finances Publiques de l'Indre, en date du 7 juillet 2020,

**Considérant que :**

- le volume à prélever n'est pas de nature à nuire à l'écoulement normal des eaux, à la salubrité publique et au maintien de la biodiversité dans la rivière « LA CREUSE »,
- que le débit horaire prélevé est inférieur aux 2 % du débit moyen mensuel sec de récurrence 5 ans,
- que le prélèvement sollicité ne relève pas d'une procédure de déclaration ou d'autorisation au titre de la loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- que le prélèvement s'effectue dans une rivière domaniale.

Sur la proposition de la Directrice départementale des Territoires de l'Indre ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Est soumis aux conditions du présent arrêté, l'établissement et l'usage d'une prise d'eau que l'association Petrus a Stella, domiciliée Abbaye Notre Dame 36220 FONTGOMBAULT est autorisé à pratiquer dans la rivière « LA CREUSE » pour l'arrosage de ses terres agricoles. La pompe sera placée parcelle 868 Section A, commune de FONTGOMBAULT, au lieu-dit « Le Moulin de l'Abbaye ».

### **ARTICLE 2 :**

Le prélèvement de l'eau sera effectué au moyen d'une pompe mobile. La pompe et toutes les installations afférentes sont installées en dehors de la bande de 3,25 m de large correspondant à la servitude dite de marche-pied.

Le débit de la prise d'eau ne pourra en aucun cas dépasser 45m<sup>3</sup>/h.

Un compteur volumétrique sera installé et un registre des prélèvements sera tenu à jour. Ce dernier comprendra la date de prélèvement, l'index du compteur, la quantité prélevée et le temps de prélèvement.

### **ARTICLE 3 :**

Le bénéficiaire de la présente autorisation est soumis au respect des arrêtés préfectoraux de restriction des usages de l'eau.

### **ARTICLE 4 :**

La présente autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020. Elle cessera de plein droit le 31 décembre 2024 si l'autorisation n'est pas renouvelée.

### **ARTICLE 5 :**

Si le pétitionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins TROIS (3) MOIS avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 4 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à

l'administration compétente en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée sans que cette demande n'oblige l'administration pour quelque cause que ce soit.

#### **ARTICLE 6 ;**

La redevance annuelle à exiger du pétitionnaire est fixée à 53 € et calculée comme suit (article R 2125-7 2° du CG3P) :

- Occupation du domaine public fluvial : NEANT  
(pas d'installation fixe dans l'emprise du domaine public)

- Redevance à l'usage de l'eau :

22 500 m<sup>3</sup> soit 225 centaines de m<sup>3</sup>

0,21 € x 225 = 47,25€

occupation du domaine public fluvial : 0,00 €

redevance à l'usage de l'eau : 47,25 €

Total = 47,25 € arrondi à 47 € par an.

Cette somme sera acquittée à la caisse de Madame la Directrice départementale des finances publiques de l'Indre, 10 rue Albert 1<sup>er</sup> à CHATEAUROUX.

Pour l'autorisation d'usage temporaire de l'eau accordée à l'association Petrus a Stella le montant de la redevance est approuvé à la date du 7 juillet 2020,

En application des dispositions de l'article A 39 du code du domaine de l'État, la redevance annuelle étant inférieure à 76 euros, le paiement s'effectuera en une seule fois pour la durée de l'occupation, soit 235 euros pour les 5 ans.

Le montant de la redevance pourra être révisé le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année dans les conditions fixées par les articles R2125-1 et R2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques. La nouvelle redevance entrera en vigueur un mois après le jour de la notification faite au pétitionnaire, sauf si le titre d'occupation en dispose autrement.

Cette révision sera effectuée en fonction de l'indice du coût de la construction, l'indice de départ étant celui en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Si l'autorisation venait à être révoquée ou résiliée en cours d'année pour une cause quelconque, la redevance serait néanmoins due pour l'année entière.

En cas de retard dans le paiement de la redevance afférente à l'occupation du Domaine Public, les sommes dues à ce titre porteront intérêt de plein droit au taux de 9,5 pour 100, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, et quelle que soit la cause du retard.

#### **ARTICLE 7:-**

Il ne sera établi dans le lit du cours d'eau aucun barrage, puisard, batardeau ou autres constructions sans autorisation spéciale préalable.

#### **ARTICLE 8:-**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit l'administration décidait dans l'intérêt de la navigation, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie, de la salubrité publique ou de la préservation de l'environnement, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait demander aucune justification, ni réclamer aucune indemnité.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables qui ont précédé le présent arrêté. L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur des Finances Publiques de l'Indre en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental des Territoires en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le pétitionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée annuellement pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

1. des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux voyageurs du fait de ses installations,
2. des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

#### **ARTICLE 9:**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés.

#### **ARTICLE 10 :**

En cas de changement de domicile du pétitionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la Mairie de la commune du lieu de l'occupation.

#### **ARTICLE 11 -:**

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux. Les agents des services en charge de la police du Domaine Public Fluvial et de la police de l'eau, notamment ceux de la Direction départementale des Territoires auront constamment accès aux installations autorisées.

Le pétitionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

#### **ARTICLE 12 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du Préfet de l'Indre ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

### **ARTICLE 13 – DIFFUSION**

La minute ainsi que deux copies seront adressées à Madame la Directrice départementale des Finances Publiques de l'Indre. Cette dernière :

- transmettra une copie au pétitionnaire ;
- retournera, au service en charge de l'eau de la Direction départementale des Territoires, la minute dûment annotée de la date d'envoi de la copie au pétitionnaire ;
- conservera une copie.

Une copie de l'arrêté est adressée pour information à :

- M. le Maire de FONTGOMBAULT,

### **ARTICLE 14 – EXECUTION**

Madame la Directrice départementale des Territoires de l'Indre et Madame la Directrice départementale des Finances Publiques de l'Indre sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté.

La Cheffe de service Planification  
Risques Eau Nature



**Hélène CATALIFAUD**



Direction Départementale des Territoires

36-2020-08-06-003

ARRÊTÉ du 06 août 2020

portant interdiction de la pêche de la truite sur l'ensemble

*ARRÊTÉ du 06 août 2020*  
des cours d'eau du département de l'Indre  
*portant interdiction de la pêche de la truite sur l'ensemble des cours d'eau du département de*  
*l'Indre*



**ARRÊTÉ N°** du 06 AOUT 2020  
portant interdiction de la pêche de la truite sur l'ensemble des cours d'eau du département de l'Indre

**Le Préfet de l'Indre,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu le code de l'environnement, Livre IV, titre III, chapitre VI relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles et notamment les articles L 411-6 et R 436-3 à R 436-76 ;**

**Vu le code de justice administrative ;**

**Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;**

**Vu l'arrêté n° 36-2017- 12-08-004 du 8 décembre 2017 fixant le règlement permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Indre ;**

**Vu l'arrêté n°36-2018-11-26-002 du 26 novembre 2018 relatif à la pêche en eau douce dans le département de l'Indre pour l'année 2019 ;**

**Vu la demande de la Fédération de l'Indre pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques exprimée par son Président dans son message électronique du 06 août 2020, sollicitant la fermeture de la pêche de la truite sur l'ensemble des cours d'eau du département de l'Indre ;**

**Considérant les conditions exceptionnelles de sécheresse des cours d'eau de l'Indre ;**

**Considérant la nécessité d'assurer la protection de la truite fario, espèce très sensible au réchauffement des eaux ;**

**Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires ;**

### **ARRÊTE :**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Dispositions générales**

La pêche de la truite, quel que soit le procédé utilisé, est interdite sur l'ensemble du département de l'Indre à compter du 10 août 2020 jusqu'au 31 décembre 2020 dans tous les cours d'eau du département de l'Indre.

Ces mesures ne s'appliquent ni aux pêches exceptionnelles ordonnées par l'autorité administrative pour la sauvegarde des populations piscicoles ni aux pêches nécessaires à la salubrité publique.

Cette interdiction concerne la truite fario (*Salmo Trutta*) ainsi que la truite arc-en-ciel (*Salmo gairdneri*). La pêche des autres espèces reste ouverte conformément à l'arrêté relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Indre pour l'année 2019.



## **ARTICLE 2 : Dispositions pénales**

La mise en œuvre des dispositions définies dans le présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article R 436-40 du Code de l'environnement.

Le non-respect de ces dispositions est puni des sanctions prévues par cet article.

## **ARTICLE 3 : Recours**

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre ;
- recours hiérarchique, adressé au ministre concerné ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces premiers recours.

- recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

## **ARTICLE 4 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture, les Sous-Préfètes des arrondissements du Blanc, d'Issoudun et de La Châtre, les Maires, la Directrice départementale des territoires, la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le Commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, les officiers de police judiciaire, le Président de la fédération de l'Indre pour la pêche et la protection des milieux aquatiques et les gardes particuliers des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques du département, les gardes-champêtres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet des services de l'État.

La Direction Départementale  
des Territoires



**Florence COTTIN**



Direction Départementale des Territoires

36-2020-08-10-001

**ARRÊTÉ du 10 août 2020 portant dérogation à l'arrêté  
N°36-2020-08-05-002 du 5 août 2020**

**portant reconnaissance du franchissement du seuil d'alerte**

*ARRÊTÉ du 10 août 2020 portant dérogation à l'arrêté N°36-2020-08-05-002 du 5 août 2020 portant reconnaissance du franchissement du seuil d'alerte sur la Claise, l'Indrois, la Tourmente, la Théols et le Modon, du seuil d'alerte renforcée sur la Ringoire (gestion volumétrique), et du seuil de crise sur l'Anglin amont, l'Anglin aval, la Bouzanne, la Creuse, la Gartempe, l'Indre amont, l'Indre aval, la Ringoire (hors gestion volumétrique) et la Trégonce (hors gestion volumétrique), l'Arnon et le Fouzon, rendant applicables les mesures de limitation et de suspension provisoires des prélèvements d'eau.*

**sur la Claise, l'Indrois, la Tourmente, la Théols et le Modon, du seuil d'alerte renforcée sur la Ringoire (gestion volumétrique), et du seuil de crise sur l'Anglin amont, l'Anglin aval, la Bouzanne, la Creuse, la Gartempe, l'Indre amont, l'Indre aval, la Ringoire (hors gestion volumétrique) et la Trégonce (gestion volumétrique), et du**

**seuil de crise sur l'Anglin amont, l'Anglin aval, la**

**Bouzanne, la Creuse, la Gartempe, l'Indre amont, l'Indre**

**aval, la Ringoire (hors gestion volumétrique) et la**

**Trégonce (hors gestion volumétrique), l'Arnon et le**

**Fouzon, rendant applicables les mesures de limitation et de**

**suspension provisoires des prélèvements d'eau.**



**PRÉFET  
DE L'INDRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des Territoires  
Service Planification Risques Eau Nature**

**ARRÊTÉ n° du 10 août 2020**

**portant dérogation à l'arrêté N°36-2020-08-05-002 du 5 août 2020**

*portant reconnaissance du franchissement du seuil d'alerte sur la Claise, l'Indrois, la Tourmente, la Théols et le Modon, du seuil d'alerte renforcée sur la Ringoire (gestion volumétrique) et la Trégonce (gestion volumétrique), et du seuil de crise sur l'Anglin amont, l'Anglin aval, la Bouzanne, la Creuse, la Gartempe, l'Indre amont, l'Indre aval, la Ringoire (hors gestion volumétrique) et la Trégonce (hors gestion volumétrique), l'Arnon et le Fouzon, rendant applicables les mesures de limitation et de suspension provisoires des prélèvements d'eau.*

Le préfet,  
Chevalier de la légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu le code de l'environnement ;**

**Vu le code de la santé publique;**

**Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n°36-2018-06-15-014 du 15 juin 2018 définissant les seuils d'alerte et de crise des cours d'eau du département de l'Indre et les mesures de limitation ou suspensions provisoires des prélèvements d'eau ;**

**Vu l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2018 portant délégation de signature à Madame Florence COTTIN, directrice départementale des territoires de l'Indre ;**

**Vu l'arrêté n° 36-2020-02-17-007 du 17 février 2020 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre ;**

**Vu l'arrêté n°36-2020-08-05-002 du 5 août 2020 portant reconnaissance notamment du franchissement du seuil de crise sur la Creuse, et rendant applicables les mesures de limitation et de suspension provisoires des prélèvements d'eau ;**

**Vu la demande formulée par courriel du 07 août 2020 de M. GIARD, représentant les irrigants du bassin versant de la Creuse ;**

**Considérant que le débit seuil de crise (DCR) est fixé à 3,600 m<sup>3</sup>/s pour la rivière « Creuse » au BLANC au niveau de la station de mesure de la DREAL ;**

**Considérant** que dès lors que cette valeur est franchie, les restrictions en vigueur, conformément à l'arrêté préfectoral n°36-2018-06-15-014 du 15 juin 2018 définissant les seuils d'alerte et de crise des cours d'eau du département de l'Indre et les mesures de limitation ou suspensions provisoires des prélèvements d'eau, prévoient l'interdiction des prélèvements dans cette rivière et sa nappe d'accompagnement sauf dérogation justifiée ;

**Considérant** que la demande de dérogation porte sur des besoins en eau limités qui ne compromettent pas la vie aquatique ou biologique du cours d'eau « la Creuse » ;

**Considérant** que la demande de dérogation à l'ensemble des irrigants du Bassin de la Creuse porte sur des besoins en eau limités dans le temps et par type de cultures ;

**Considérant** que cette demande est déposée en parallèle d'une demande de lâcher d'eau formulée par les irrigants de la Creuse à EDF, à partir du 10/08/2020 à 17h00 et jusqu'au 14/08/2020 07h00 ;

**Considérant** la prise en compte de cette demande par EDF et l'activation de la convention de soutien de débit pour un lâcher d'eau depuis l'usine de Roche-au-moine, à partir 10/08/2020 à 17h00 et jusqu'au 14/08/2020 07h00 ;

**Sur proposition** du Directeur Départemental des Territoires,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : DÉROGATION A L'ARRÊTÉ N° 36-2020-07-29-005 DU 29 JUILLET 2020 RECONNAISSANT NOTAMMENT LE FRANCHISSEMENT DU DCR SUR LA CREUSE EN GESTION VOLUMÉTRIQUE ET RENDANT APPLICABLES LES MESURES DE LIMITATION ET DE SUSPENSION PROVISOIRES DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU A L'ENSEMBLE DES IRRIGANTS SUR LE BASSIN DE LA CREUSE**

A titre dérogatoire, les irrigants de la Creuse sont autorisés à réaliser leur tour d'eau dans les conditions précisées en annexe I. Ces prélèvements débuteront le 10 août 2020 à 17H00.

Un suivi des prélèvements sera réalisé par l'Association des Professionnels de l'Irrigation : ainsi les relevés hebdomadaires des volumes prélevés, par irrigants et par cultures, seront transmis au service en charge de la police de l'eau (DDT de l'INDRE – SPREN – Cité administrative Bertrand – Bd George Sand – CS 60 616 – 36 020 CHÂTEAURoux CEDEX).

### **ARTICLE 2 : DURÉE DE VALIDITÉ**

Le présent arrêté est valide du 10 août 2020 et pour une durée précisée, selon chaque point de prélèvement, en annexe. Il sera suspendu si le bassin versant de la Creuse venait à voir son territoire ne plus être concerné par un arrêté portant reconnaissance du franchissement d'un seuil de crise. Il peut en outre être suspendu ou abrogé à tout moment par le préfet en cas d'aggravation significative de la situation hydrologique de la ressource en eau sollicitée.

### **ARTICLE 3 : POURSUITES, PÉNALES ET SANCTIONS**

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5<sup>e</sup> classe d'un montant maximum de 1 500 €. Ces amendes peuvent s'appliquer de manière cumulative chaque fois qu'une infraction aux mesures de limitation ou de suspension est constatée. Indépendamment des poursuites pénales susceptibles d'être engagées, le Préfet peut mettre en demeure l'exploitant ou le propriétaire de l'installation concernée de satisfaire, dans un délai déterminé, aux dispositions non respectées de l'arrêté. S'il n'obtempère pas ou récidive, l'exploitant encourt une peine de prison de 2 ans et une amende de 150 000 € maximum.

### **ARTICLE 4 : AFFICHAGE**

Le présent arrêté sera affiché sans délai dans la mairie concernée en un lieu facilement accessible au public.

Il peut également être consulté sur le site Internet des services de l'Etat dans l'Indre (<http://www.indre.gouv.fr/Publications/Loi-Sur-l-Eau-et-Les-Milieus-Aquatiques/Gestion-des-etriages/>).

### **ARTICLE 5 : RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Indre, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage en mairie.

Il peut également être déféré auprès du Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à compter de son affichage en mairie.

### **ARTICLE 6 : EXÉCUTION**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le directeur départemental des territoires adjoint, les agents assermentés au titre de l'article L 216-3 du code de l'environnement et le maire de la commune bénéficiaire de la présente dérogation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

La Directrice Départementale  
des Territoires  
  
Florence COTTIN





**Lâcher d'eau 2 Du 10 août 2020**  
**demande de lâcher à 200l/s du 10-08-2020 à 17h au 14-08-2020 à 7h**

Nom	Prénom	Irrigant Société	commune	debit pompe en m <sup>3</sup> /h	surface irriguée en ha	Besoin en m3	nb jours / tour d'eau	Index compteurs 03/08/2020
PENAGUIN			FONTGOMBAULT	40	Maïs 15 Herbe 5	5000	7	851954
BOURBON	Jean-Jacques	NEONS-SUR CREUSE						
CONFOLANT	Christian	SCEA des Terres Chaudes	SAUZELLES	30	Maïs 6,2	4500	10	10740
GIARD	Pierre		CIRON	120	Maïs 33 Luzerne 6	10200	7	1246534
JACQUET	Xavier	EARL Le Bois d'Angle	LURAIS	80	Maïs 10,22 Luzerne 7,31 Couvert 24,4	9000	10	948406
LERAT	Patrick	GAEC Lerat	CHITRAY	50	Maïs 25 Couvert	6000	8	653818
MANTONNIER	Matthieu	GAEC de Longefond	OULCHES	60	Maïs 21	6300	7	90150
CHYS	Rémi	SCEA des Coteaux	OULCHES	65	Maïs 24,51	7200	7	9751
PERRIN	Bernard		CIRON	65	Maïs 6,04	2300	5	2615
			THENAY	50	Maïs 12	6700	9	1767760

SYNTHESE		POMPES	SURFACE	BESOINS
		en m3/h	en ha	en m3
		560	Maïs 152,97	
		156	Luzerne 13,31	
			Couvert 24,4	
			Prairie 0	
			<b>Total 190,68</b>	<b>57200</b>



Direction Départementale des Territoires

36-2020-08-06-005

**ARRÊTÉ** du 6 août 2020 portant autorisation de prise d'eau dans une rivière du domaine public fluvial « LA CREUSE » accordée à l'EARL le cygne représentée par

**Monsieur LHERPINIERE** domicilié la Brassardière  
36300 LE BLANC, au droit des parcelles ZV 8, 9, et 10  
Commune de LE BLANC au lieu-dit «Prairie de Vaux» et parcelle A1042 commune de RUFFEC pour irrigation de ses terres agricoles.

parcelle A1042 commune de RUFFEC pour irrigation de ses terres agricoles.



# PRÉFET DE L'INDRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction départementale  
des Territoires  
Service Planification Risques Eau Nature

**ARRÊTÉ**

**du 06 AOÛT 2020**

**Portant autorisation de prise d'eau dans une rivière du domaine public fluvial « LA CREUSE » accordée à l'EARL le cygne représentée par Monsieur LHERPINIERE domicilié la Brassardière 36300 LE BLANC, au droit des parcelles ZV 8, 9, et 10 Commune de LE BLANC au lieu-dit «Prairie de Vaux» et parcelle A1042 commune de RUFFEC pour irrigation de ses terres agricoles.**

**Le Préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu le Code du Domaine de l'État ;**

**Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure ;**

**Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L 2122-1 et L 2125-7 ;**

**Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L 211-1 à L 211-13, L 214-1 à L 214-7 et R 214-1 ;**

**Vu le décret N° 87-1026 du 17 décembre 1987 relatif aux redevances prévues par l'article L 2125-7 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;**

**Vu le décret N° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;**

**Vu le décret n° 92.1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article L 211.3 du code de l'environnement, relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;**

**Vu l'arrêté du 4 décembre 1950 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public ;**

**Vu l'arrêté n° 2015023-0015 du 23 Janvier 2015 portant autorisation de prise d'eau dans une rivière du domaine public fluvial « La Creuse » accordée à l'EARL du Cygne représentée par Monsieur LHERPINIERE Robert pour arrosage de ses terres agricoles, au lieu-dit «Prairie de Vaux» sur la commune du BLANC et sur la commune de RUFFEC LE CHATEAU ;**

**Vu l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2018 portant délégation de signature à Madame COTTIN, Directrice départementale des Territoires de l'Indre ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2020-02-17-007 du 17 février 2020 portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire aux agents de la Direction départementale des Territoires de l'Indre ;**

**Vu la demande reçue, présentée par l'EARL du cygne dans le but d'obtenir une nouvelle autorisation dans les mêmes conditions que la précédente;**

**Vu l'avis et les propositions de la Direction départementale des Territoires de l'Indre sur les conditions techniques et financières de l'usage de l'eau ;**

**Vu la validation prise sur lesdites conditions financières par Madame la Directrice départementale des Finances Publiques de l'Indre, en date du 25 mai 2020,**

**Considérant que :**

- le volume à prélever n'est pas de nature à nuire à l'écoulement normal des eaux, à la salubrité publique et au maintien de la biodiversité dans la rivière « LA CREUSE »,
- que le débit horaire prélevé est inférieur aux 2 % du débit moyen mensuel sec de récurrence 5 ans,
- que le prélèvement sollicité ne relève pas d'une procédure de déclaration ou d'autorisation au titre de la loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- que le prélèvement s'effectue dans une rivière domaniale.

**Sur la proposition de la Directrice départementale des Territoires de l'Indre ;**

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Est soumis aux conditions du présent arrêté, l'établissement et l'usage d'une prise d'eau que l'EARL du Cygne, domiciliée La Brassardière 36300 LE BLANC est autorisée à pratiquer dans la rivière « LA CREUSE » pour l'arrosage de ses terres agricoles. La pompe sera placée au droit des parcelles ZV 8, 9 et 10 Commune de LE BLANC et au droit de la parcelle A 1042 commune de RUFFEC.

### **ARTICLE 2 :**

Le prélèvement de l'eau sera effectué au moyen d'une pompe mobile. La pompe et toutes les installations afférentes sont installées en dehors de la bande de 3,25 m de large correspondant à la servitude dite de marche-pied.

Le débit de la prise d'eau ne pourra en aucun cas dépasser 40m<sup>3</sup>/h.

Un compteur volumétrique sera installé et un registre des prélèvements sera tenu à jour. Ce dernier comprendra la date de prélèvement, l'index du compteur, la quantité prélevée et le temps de prélèvement.

### **ARTICLE 3 :**

Le bénéficiaire de la présente autorisation est soumis au respect des arrêtés préfectoraux de restriction des usages de l'eau.

### **ARTICLE 4 :**

La présente autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020. Elle cessera de plein droit le 31 décembre 2024 si l'autorisation n'est pas renouvelée.

### **ARTICLE 5 :**

Si le pétitionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins TROIS (3) MOIS avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 4 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à l'administration compétente en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée sans que cette demande n'oblige l'administration pour quelque cause que ce soit.

#### **ARTICLE 6 :**

La redevance annuelle à exiger du pétitionnaire est fixée à 50 € et calculée comme suit (article R 2125-7 2° du CG3P) :

- Occupation du domaine public fluvial : NEANT  
(pas d'installation fixe dans l'emprise du domaine public)

- Redevance à l'usage de l'eau :

24 000 m<sup>3</sup> soit 240 centaines de m<sup>3</sup>

0,21 € x 240 = 50,40 €

occupation du domaine public fluvial : 0,00 €

redevance à l'usage de l'eau : 50,4 €

Total = 50,40 € arrondi à 50 € par an.

Cette somme sera acquittée à la caisse de Madame la Directrice départementale des finances publiques de l'Indre, 10 rue Albert 1<sup>er</sup> à CHATEAUROUX.

Pour l'autorisation d'usage temporaire de l'eau accordée à l'EARL du cygne le montant de la redevance est approuvé à la date du 25 mai 2020,

En application des dispositions de l'article A 39 du code du domaine de l'État, la redevance annuelle étant inférieure à 76 euros, le paiement s'effectuera en une seule fois pour la durée de l'occupation, soit 250 euros pour les 5 ans.

Le montant de la redevance pourra être révisé le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année dans les conditions fixées par les articles R2125-1 et R2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques. La nouvelle redevance entrera en vigueur un mois après le jour de la notification faite au pétitionnaire, sauf si le titre d'occupation en dispose autrement.

Cette révision sera effectuée en fonction de l'indice du coût de la construction, l'indice de départ étant celui en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Si l'autorisation venait à être révoquée ou résiliée en cours d'année pour une cause quelconque, la redevance serait néanmoins due pour l'année entière.

En cas de retard dans le paiement de la redevance afférente à l'occupation du Domaine Public, les sommes dues à ce titre porteront intérêt de plein droit au taux de 9,5 pour 100, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, et quelle que soit la cause du retard.

#### **ARTICLE 7:-**

Il ne sera établi dans le lit du cours d'eau aucun barrage, puisard, batardeau ou autres constructions sans autorisation spéciale préalable.

#### **ARTICLE 8:-**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit l'administration décidait dans l'intérêt de la navigation, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie, de la salubrité publique ou de la préservation de l'environnement, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait demander aucune justification, ni réclamer aucune indemnité.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables qui ont précédé le présent arrêté. L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur des Finances Publiques de l'Indre en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental des Territoires en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le pétitionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée annuellement pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

1. des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux voyageurs du fait de ses installations,
2. des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

#### **ARTICLE 9:**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés.

#### **ARTICLE 10 :**

En cas de changement de domicile du pétitionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la Mairie de la commune du lieu de l'occupation.

#### **ARTICLE 11 -:**

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux. Les agents des services en charge de la police du Domaine Public Fluvial et de la police de l'eau, notamment ceux de la Direction départementale des Territoires auront constamment accès aux installations autorisées.

Le pétitionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

#### **ARTICLE 12 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du Préfet de l'Indre ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.



### **ARTICLE 13 – DIFFUSION**

La minute ainsi que deux copies seront adressées à Madame la Directrice départementale des Finances Publiques de l'Indre. Cette dernière :

- transmettra une copie au pétitionnaire ;
- retournera, au service en charge de l'eau de la Direction départementale des Territoires, la minute dûment annotée de la date d'envoi de la copie au pétitionnaire ;
- conservera une copie.

Une copie de l'arrêté est adressée pour information à :

- Me la Maire du BLANC
- M. le Maire de RUFFEC LE CHATEAU,

### **ARTICLE 14 – EXECUTION**

Madame la Directrice départementale des Territoires de l'Indre et Madame la Directrice départementale des Finances Publiques de l'Indre sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté.

La Cheffe de service Planification  
Risques Eau Nature



**Héliane CATALIFAUD**



# Direction Départementale des Territoires

36-2020-08-12-004

Arrêté portant reconnaissance du franchissement du seuil d'alerte sur la Claise et la Théols, du seuil d'alerte renforcée sur l'Indrois, la Tourmente, le Modon et la

*Arrêté portant reconnaissance du franchissement du seuil d'alerte sur la Claise et la Théols, du seuil d'alerte renforcée sur l'Indrois, la Tourmente, le Modon et la Trégonce (gestion volumétrique), et du seuil de crise sur*

*l'Anglin amont, l'Anglin aval, la Bouzanne, la Creuse, la Gartempe, l'Indre amont, l'Indre aval, l'Arnon, le Fouzon, la Ringoire (gestion volumétrique, hors gestion volumétrique) et la Trégonce (hors gestion volumétrique) rendant applicables les mesures*

*de limitation et de suspension provisoires des prélèvements d'eau*

la Ringoire (gestion volumétrique, hors gestion volumétrique) et la Trégonce (hors gestion volumétrique)

rendant applicables les mesures de limitation et de

suspension provisoires des prélèvements d'eau.



**PRÉFET  
DE L'INDRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des Territoires  
Service Planification Risques Eau Nature**

**ARRETE n° du 12 août 2020**

***portant reconnaissance du franchissement du seuil d'alerte sur la Claise et la Théols, du seuil d'alerte renforcée sur l'Indrois, la Tourmente, le Modon et la Trégonce (gestion volumétrique), et du seuil de crise sur l'Anglin amont, l'Anglin aval, la Bouzanne, la Creuse, la Gartempe, l'Indre amont, l'Indre aval, l'Arnon, le Fouzon, la Ringoire (gestion volumétrique, hors gestion volumétrique) et la Trégonce (hors gestion volumétrique) rendant applicables les mesures de limitation et de suspension provisoires des prélèvements d'eau.***

**Le Préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu le code de l'environnement ;**

**Vu le code de la santé publique ;**

**Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2018-05-09-003 du 9 mai 2018 portant mise en place d'une gestion collective volumétrique volontaire de l'eau d'irrigation agricole sur le bassin versant de la Trégonce ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2020-07-17-004 du 17 juillet 2020 portant mise en place d'une gestion collective volumétrique volontaire de l'eau d'irrigation agricole sur le bassin versant de la Ringoire ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n°36-2018-06-15-014 du 15 juin 2018 définissant les seuils d'alerte et de crise des cours d'eau du département de l'Indre et les mesures de limitation ou suspensions provisoires des prélèvements d'eau ;**

**Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;**

**Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de Préfet de l'Indre ;**

**Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitations ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;**

Considérant que, durant la période d'étiage, des mesures préventives de sensibilisation, de surveillance et de limitation provisoire de l'eau sont nécessaires pour assurer la gestion globale de la ressource en eau, sauvegarder les usages de l'eau prioritaires et préserver les milieux aquatiques ;

Considérant la situation hydrologique de certains cours d'eau, constatée à partir des mesures de débits de ces cours d'eau par des agents de la Direction Départementale des Territoires en charge de la police de l'eau, de l'Office Française pour la Biodiversité et les stations automatisées de la D.R.E.A.L. ;

Considérant la nécessité de mettre en œuvre des mesures de limitation efficaces, lisibles et compréhensibles par tous, et contrôlables, conformément à réglementation en vigueur détaillée notamment dans le code de l'environnement ;

Considérant que les débits moyens journaliers sont inférieurs au seuil d'alerte sur la Claise et la Théols, du seuil d'alerte renforcée sur l'Indrois, la Tourmente, le Modon et la Trégonce (gestion volumétrique), et du seuil de crise sur l'Anglin amont, l'Anglin aval, la Bouzanne, la Creuse, la Gartempe, l'Indre amont, l'Indre aval, l'Arnon, le Fouzon, la Ringoire (gestion volumétrique) et la Trégonce (hors gestion volumétrique), tels que définis à l'article 4-2 de l'arrêté n° 36-2018-06-15-014 du 15 juin 2018 visé ;

Considérant que, dans ces conditions, il convient de mettre en œuvre des mesures de limitation ou de suspension ;

Considérant la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau conformément à la Directive Cadre sur l'Eau;

Considérant l'avis des membres de l'Observatoire des Ressources en Eau réunis en date du 12 août 2020 ;

## ARRÊTE :

### **ARTICLE 1er : CONSTAT DE FRANCHISSEMENT DES DÉBITS-SEUILS**

Il est décidé, pour les bassins versants ci-dessous, le classement dans les seuils fixés aux annexes 1 et 6 de l'arrêté préfectoral n° 36-2018-06-15-014 du 15 juin 2018 traduisant une situation :  
(Les limites des bassins sont reportées en annexe 1).

**en débit d'alerte (D.S.A) :**

*La Claise  
La Théols*

**en débit d'alerte renforcée (D.A.R) :**

*L'Indrois  
La Tourmente  
Le Modon  
La Trégonce (gestion volumétrique)*

**en débit de crise (D.C.R) :**

*L'Anglin Amont  
L'Anglin aval  
La Bouzanne  
La Creuse  
La Gartempe  
L'Indre amont  
L'Indre aval  
L'Arnon  
Le Fouzon  
La Ringoire (gestion volumétrique, hors gestion volumétrique)  
La Trégonce (hors gestion volumétrique)*

Les listes des communes concernées par les mesures de restrictions sont reportées en annexe 2.

Cette situation nécessite la mise en place de mesures de restrictions de certains usages de l'eau, telles que définies dans l'article 3 du présent arrêté.

## **ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION**

Le présent arrêté concerne la gestion des ressources en eau, leurs usages, ainsi que les prélèvements effectués.

Les dispositions de surveillance, de limitation, ou de suspension temporaires s'appliquent à tous les usagers, agriculteurs, collectivités, particuliers, entreprises industrielles et commerciales des zones concernées. Elles s'appliquent également aux prélèvements des Installations Classées Pour l'Environnement dans le cadre des prescriptions de leurs arrêtés d'autorisations.

## **ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS LIÉES AU PLAN D'ALERTE**

Sur les communes définies dans l'annexe n° 2, les mesures suivantes doivent être respectées :

### ● **Mesures générales (tout usager, public, privé)**

USAGES DE L'EAU	MESURES APPLICABLES DÈS LE FRANCHISSEMENT		
	DSA	DAR	DCR
<b>Arrosage des terrains de sport, pelouses, espaces verts, massifs floraux</b>	Interdit de 12 h à 18 h tous les jours	Interdit de 08 h à 20 h tous les jours	Interdiction totale
<b>Remplissage des plans d'eau et manœuvre de vanne</b>	Interdiction du remplissage des plans d'eau et la manœuvre de vanne quelle que soit l'origine de l'eau, sauf dérogation (voir article 8.7)		
<b>Gestion des ouvrages hydrauliques</b>	Pour les ouvrages situés en barrage de cours d'eau (barrage, seuil), sauf autorisation particulière, l'exploitant est tenu de procéder à la restitution totale du débit amont entrant à l'amont immédiat de l'obstacle dans le tronçon principal du cours d'eau. Dans le souci du maintien du débit réservé, tout mouvement de pelles et de vannes, autre que ceux nécessaires à restituer le débit entrant, est interdit.		
<b>Lavage des véhicules</b>	Interdiction en dehors des stations équipées de récupérateur d'eau		
<b>Lavage de voiries et trottoirs</b>	Limitation aux nécessités sanitaires et d'hygiène collectives.		
<b>Alimentation des fontaines en circuit ouvert</b>	Interdiction		
<b>Arrosage des jardins familiaux potagers</b>	Autorisé	Interdit de 12 h à 18 h	Interdit de 08 h à 20 h
<b>Remplissage des piscines privées</b>	Interdiction sauf pour chantier en cours		

- **Consommation pour usages industriels et commerciaux**

USAGES DE L'EAU	MESURES APPLICABLES DÈS LE FRANCHISSEMENT		
	DSA	DAR	DCR
Arrosage des golfs et des greens	Autorisé	Autorisé seulement de 22 h à 6 h le lendemain	Interdit
ICPE	Voir l'arrêté d'autorisation		
Industrie (hors ICPE) et artisanat : Se limiter au nécessaire			

- **Consommation pour les usages agricoles (hors gestion volumétrique)**

USAGES DE L'EAU		MESURES APPLICABLES DÈS LE FRANCHISSEMENT		
		DSA	DAR	DCR
Irrigation agricole	Eaux superficielles	Interdit de 12 h à 18 h tous les jours	Interdit de 08 h à 20 h tous les jours	Interdit
	Forages en nappes calcaires du jurassique	Autorisé	Interdit de 12 h à 18 h tous les jours	Interdit de 08 h à 20 h tous les jours
	Forage hors nappes du jurassique	Autorisé	Autorisé	Interdit de 12 h à 18 h tous les jours

**Cas de l'utilisation des réserves :** L'arrosage et l'irrigation agricole à partir des réserves préalablement constituées avant l'entrée en vigueur des limitations et des suspensions provisoires sont autorisés sans restriction horaire sauf prescriptions spécifiques prévues par un arrêté préfectoral. Le remplissage des retenues est interdit.

**Cas de l'utilisation des bassins de transfert :** A la différence des réserves déjà identifiées dans l'arrêté-cadre sécheresse du 15 juin 2018, la ré-alimentation des bassins de transfert intégrés dans une installation est autorisée dans la limite des horaires de restrictions prévues en fonction du type de ressource prélevée dans le milieu (cf tableau ci-dessus).

L'irrigation à partir de ces bassins de transfert est autorisée dans ces mêmes limites horaires.

#### **ARTICLE 4 : DÉROGATION**

Des dérogations à l'article 3 du présent arrêté peuvent être délivrées en application de l'article 8 de l'arrêté préfectoral n°36-2018-06-15-014 du 15 juin 2018. Les demandes doivent être formulées auprès de la Direction Départementale des Territoires de l'Indre.

#### **ARTICLE 5 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

Une commune peut être concernée par plusieurs zones d'alerte dès lors que son territoire se partage entre plusieurs bassins hydrographiques. Les mesures du présent arrêté s'appliquent à la commune dans la limite du bassin hydrographique concerné.

Cependant pour une commune dans cette situation, l'ensemble des usages domestiques et des prélèvements effectués à partir du réseau de distribution d'eau potable est soumis aux mesures de restriction du niveau d'alerte le plus fort touchant la commune.

#### **ARTICLE 6 : DURÉE DE VALIDITÉ**

Les dispositions du présent arrêté sont valables à compter du **samedi 15 août 2020 à zéro heure** et cesseront d'office au 31 octobre 2020. Il pourra cependant y être mis fin avant, dans la même forme et s'il y a lieu, graduellement, dès que les conditions d'écoulement ou d'approvisionnement permettront de garantir la préservation de la ressource et du milieu aquatique.

#### **ARTICLE 7 : POURSUITES, PÉNALES ET SANCTIONS**

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les **contraventions de 5<sup>e</sup> classe d'un montant maximum de 1 500 €**. Ces amendes peuvent s'appliquer de manière cumulative chaque fois qu'une infraction aux mesures de limitation ou de suspension est constatée. Indépendamment des poursuites pénales susceptibles d'être engagées, le Préfet peut mettre en demeure l'exploitant ou le propriétaire de l'installation concernée de satisfaire, dans un délai déterminé, aux dispositions non respectées de l'arrêté. S'il n'obtempère pas ou récidive, l'exploitant encourt **une peine de prison de 2 ans et une amende de 150 000 € maximum**.

#### **ARTICLE 8 : PUBLICITE**

Outre la possibilité d'être consulté sur le site Internet des Services de l'État dans l'Indre (<http://www.indre.gouv.fr/Publications/Loi-Sur-l-Eau-et-Les-Milieus-Aquatiques/Gestion-des-etiages/Arretes-de-restriction>), le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché sans délai dans chaque mairie des communes concernées en un lieu facilement accessible au public et dont mention sera insérée en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

#### **ARTICLE 9 : RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage en mairie.

Il peut également être déféré auprès du Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### **ARTICLE 10 : ABROGATION**

L'arrêté n° 36-2020-08-05-002 du 5 août 2020 portant reconnaissance du franchissement du seuil d'alerte sur la Claise, l'Indrois, la Tourmente, la Théols et le Modon, du seuil d'alerte renforcée sur la Ringoire (gestion volumétrique) et la Trégonce (gestion volumétrique), et du seuil de crise sur l'Anglin amont, l'Anglin aval, la Bouzanne, la Creuse, la Gartempe, l'Indre amont, l'Indre aval, la Ringoire (hors gestion volumétrique) et la Trégonce (hors gestion volumétrique), l'Arnon et le Fouzon, rendant applicables les mesures de limitation et de suspension provisoires des prélèvements d'eau est abrogé.



L'arrêté n° 36-2020-07-23-004 du 23 juillet 2020 portant limitation de certains usages de l'eau sur les communes concernées par de l'aire d'alimentation du captage de La Grosse Planche est abrogé.

**ARTICLE 11 : EXÉCUTION**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, Madame la directrice départementale des territoires, les agents assermentés au titre de l'article L 216-3 du code de l'environnement et les maires des communes concernées par la présente dérogation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

La Directrice Départementale  
des Territoires  
  
Florence COTTIN

## ANNEXE N° 1 : CARTE

*Département de l'Indre*

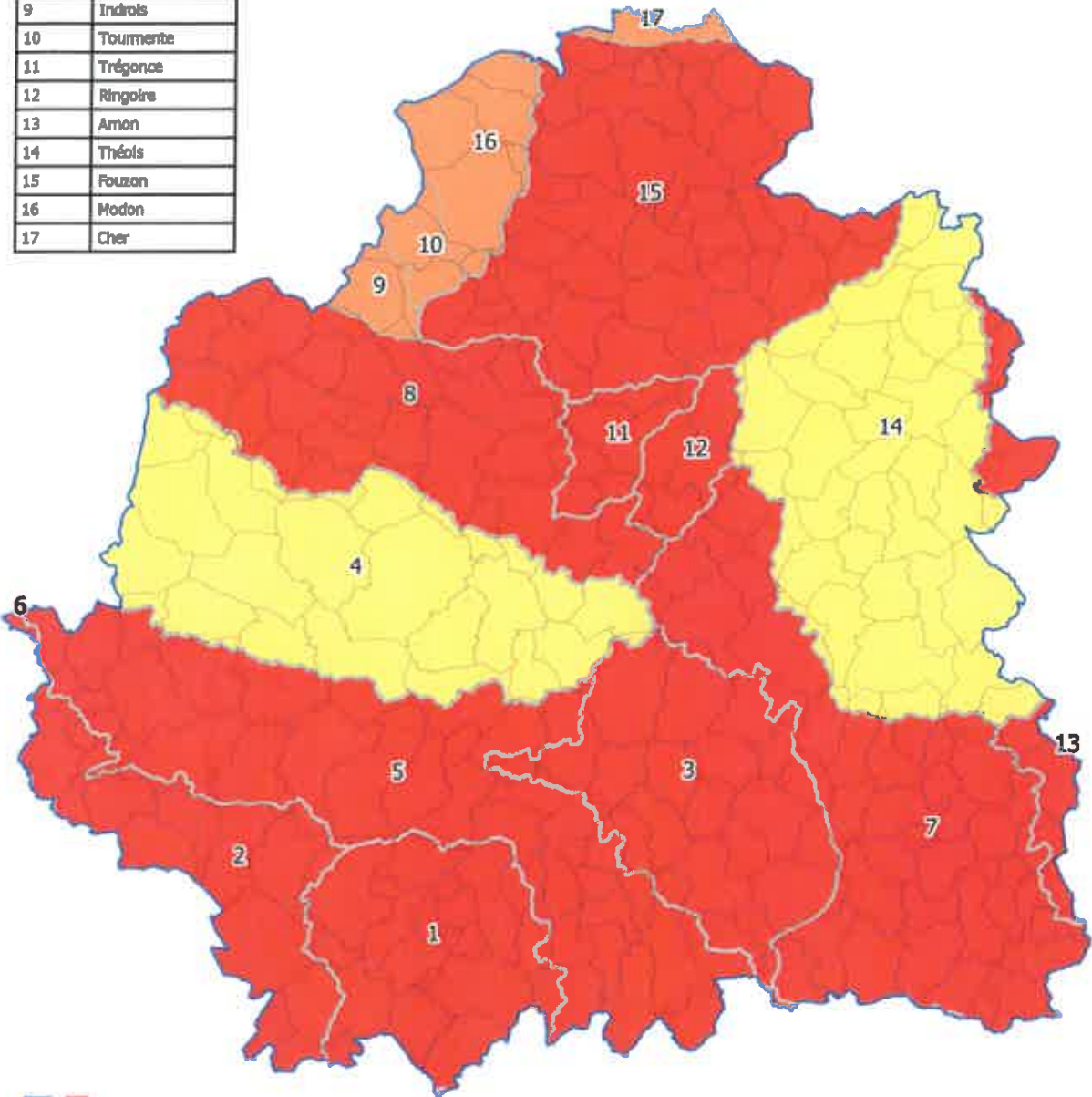
Etiquette	Bassin versant
1	Anglin amont
2	Anglin aval
3	Bouzanne
4	Claise
5	Creuse
6	Gartempe
7	Indre amont à chloz
8	Indre aval
9	Indrois
10	Tourmente
11	Trégonce
12	Ringoire
13	Amon
14	Théols
15	Fouzon
16	Modon
17	Cher

### BASSINS VERSANTS 2020

#### Situation

#### Hors gestion volumétrique

Débit Seuil d'Alerte (DSA)  
 Débit d'Alerte Renforcée (DAR)  
 Débit de Crise (DCR)

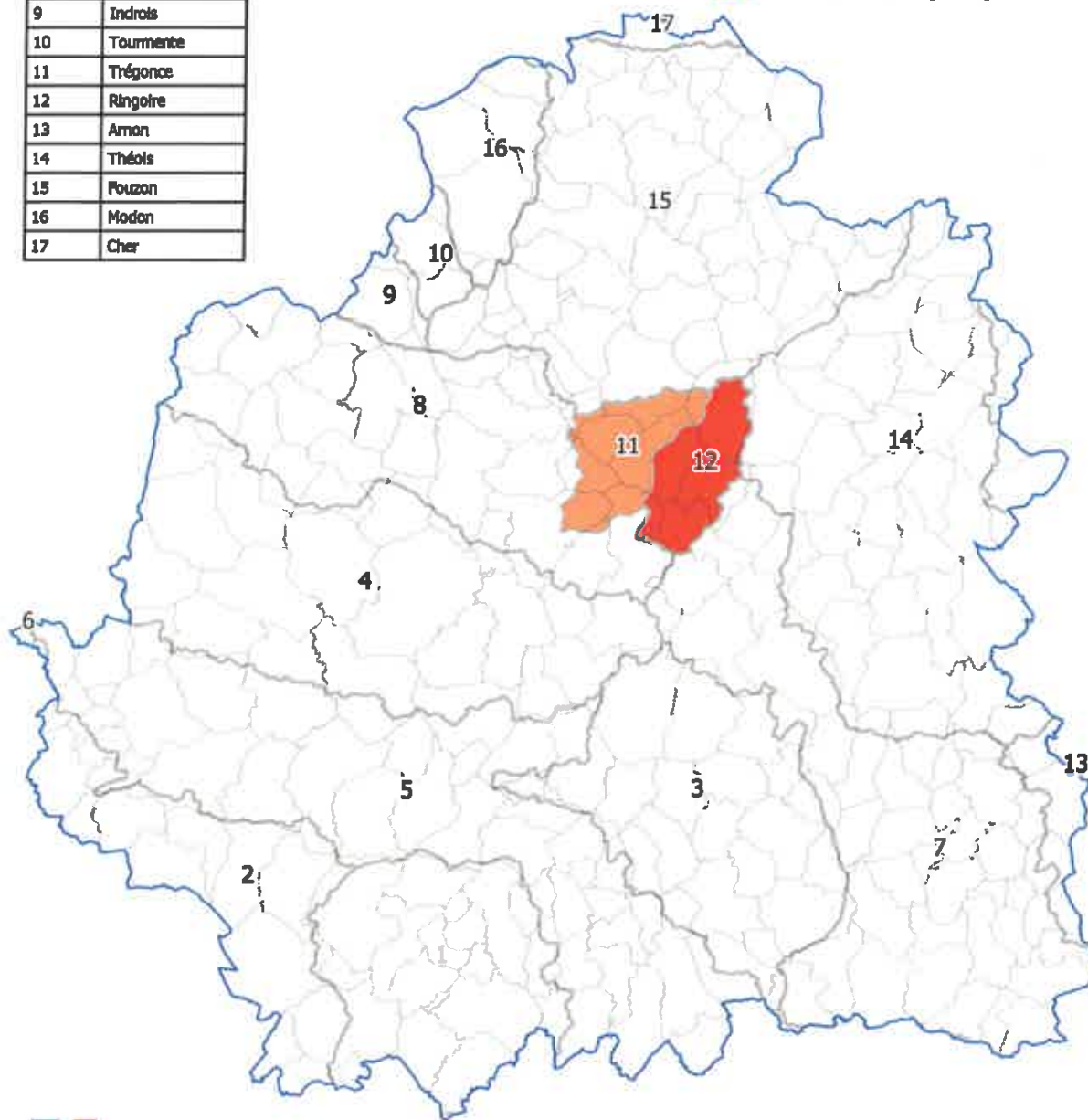



**DDT de l'Indre**  
MAIRIE TERRITOIRE DE L'INDRE  
 Source :IGN BDCARTO/CA36/DDT36  
 Créée le : 12/08/2020  
 EAU\MASSE\_EAU

## BASSINS VERSANTS 2020 Situation Gestion volumétrique

Etiquette	Bassin versant
1	Anglin amont
2	Anglin aval
3	Bouzanne
4	Claise
5	Creuse
6	Gartempe
7	Indre amont à chbx
8	Indre aval
9	Indrois
10	Tourmente
11	Trégonce
12	Ringoire
13	Amon
14	Théols
15	Fouzon
16	Modon
17	Cher

- Débit Seuil d'Alerte (DSA)
- Débit d'Alerte Renforcée (DAR)
- Débit de Crise (DCR)




**DDT de l'Indre**  
PROTECTION DE L'EAU  
 Source :IGN BD CARTO/CA36/DDT36  
 Créée le : 12/08/2020  
 EAU\_N\_MASSE\_EAU

## ANNEXE N° 2 :

### LISTE DES COURS D'EAU ET DES COMMUNES CONCERNÉES PAR LE PLAN DE SEUIL D'ALERTE (DSA)

#### Zone hydrographique n°4 : La Claise

Communes			
AZAY-LE-FERRON	BUZANCAIS	CHASSENEUIL	CLERE-DU-BOIS
DOUADIC	LA CHAPELLE-ORTHEMALE	LA PEROUILLE	LINGE
LUANT	LUREUIL	MARTIZAY	MEOBECQ
MEZIERES-EN-BRENNE	MIGNE	NEULLAY-LES-BOIS	NIHERNE
NURET-LE-FERRON	OBTERRE	PAULNAY	ROSNAY
SAINTE-MAUR	SAINTE-MICHEL-EN-BRENNE	SAINTE-GEMME	SAULNAY
VELLES	VENDOEUVRES	VILLEDIEU-SUR-INDRE	VILLIERS

#### Zone hydrographique n°14 : La Théols

Communes			
AMBRAULT	ARDENTES	BOMMIERS	BRION
BRIVES	CHOUDAY	COINGS	CONDE
DIORS	DIOU	GIROUX	ISSOUDUN
LA BERTHENOUX	LA CHAMPENOISE	LES BORDES	LIZERAY
MARON	MENETREOLS-SOUS-VATAN	MERS-SUR-INDRE	MEUNET-PLANCHES
MIGNY	MONTIERCHAUME	MONTIPOURET	NEUVY-PAILLOUX
NOHANT-VIC	PAUDY	PRUNIERS	REUILLY
SAINTE-AOUSTRILLE	SAINTE-AOUT	SAINTE-AUBIN	SAINTE-CHARTIER
SAINTE-CHRISTOPHE-EN-BOUCHERIE	SAINTE-GEORGES-SUR-ARNON	SAINTE-PIERRE-DE-JARDS	SAINTE-VALENTIN
SAINTE-FAUSTE	SAINTE-LIZAIGNE	SASSIERGES-SAINTE-GERMAIN	SEGRY
THIZAY	VOUILLON		

### LISTE DES COURS D'EAU ET DES COMMUNES CONCERNÉES PAR LE PLAN DE SEUIL D'ALERTE RENFORCEE (DAR)

#### Zone hydrographique n°9 : L'Indrois

Communes	
ECUEILLE	HEUGNES
PREAUX	VILLEGOUIN

#### Zone hydrographique n°10 : La Tourmente

Communes
ECUEILLE
HEUGNES
LUCAY-LE-MALE

### **Zone hydrographique n°11 : La Trégonce (gestion volumétrique)**

Communes
BRION
CHEZELLES
FRANCILLON
LEVROUX
NIHERNE
SAINT-LACTENCIN
VILLEDIEU-SUR-INDRE
VILLEGONGIS
VILLERS-LES-ORMES
VINEUIL

### **Zone hydrographique n°16 : Le Modon**

Communes			
ECUEILLE	FAVEROLLES	JEU-MALOCHES	LUCAY-LE-MALE
LYE	VEUIL	VILLENTOIS	

## **LISTE DES COURS D'EAU ET DES COMMUNES CONCERNÉES PAR LE PLAN DE SEUIL DE CRISE (DCR)**

### **Zone hydrographique n°1 : L'Anglin amont**

Communes			
ARGENTON-SUR-CREUSE	BAZAIGES	BEAULIEU	CELON
CHAILLAC	CHALAIS	CHAZELET	DUNET
EGUZON-CHANTOME	LA CHATRE-LANGLIN	LIGNAC	LUZERET
MOUHET	PARNAC	PRISSAC	ROUSSINES
SACIERGES-SAINT-MARTIN	SAINT-BENOIT-DU-SAULT	SAINT-CIVRAN	SAINT-GILLES
THENAY	VIGOUX		

### **Zone hydrographique n°2 : L'Anglin aval**

Communes			
BELABRE	BONNEUIL	CHAILLAC	CHALAIS
CIRON	CONCREMIERS	FONTGOMBAULT	INGRANDES
LE BLANC	LIGNAC	LURAI	MAUVIERES
MERIGNY	PRISSAC	RUFFEC	SAINT-AIGNY
SAINT-HILAIRE-SUR-BENAIZE	SAUZELLES	TILLY	

### **Zone hydrographique n°3 : La Bouzanne**

Communes			
AIGURANDE	ARDENTES	ARTHON	BOUESSE
BUXIERES-D'AILLAC	CHASSENEUIL	CHAVIN	CLUIS
CROZON-SUR-VAUVRE	FOUGEROLLES	GOURNAY	JEU-LES-BOIS
LA BUXERETTE	LE PECHEREAU	LE POINCONNET	LE PONT-CHRETIEN-CHABENET
LUANT	LYS SAINT GEORGES	MAILLET	MALICORNAY
MONTCHEVRIER	MOSNAY	MOUHERS	NEUVY-SAINT-SEPULCHRE
ORSENNES	POMMIERS	SAINT-DENIS-DE-JOUHET	SAINT-MARCEL
TENDU	TRANZAULT	VELLES	

### **Zone hydrographique n°5 : La Creuse**

<b>Communes</b>			
AIGURANDE	ARGENTON-SUR-CREUSE	BADECON-LE-PIN	BARAIZE
BAZAIGES	BELABRE	CEAULMONT	CELON
CHASSENEUIL	CHAVIN	CHITRAY	CIRON
CLUIS	CUZION	DOUADIC	EGUZON-CHANTOME
FONTGOMBAULT	GARGILLESSE-DAMPIERRE	LE BLANC	LE MENOUX
LE PECHEREAU	LE PONT-CHRETIEN-CHABENET	LINGE	LOURDOUEIX-SAINT-MICHEL
LUANT	LURAIS	LUREUIL	MALICORNAY
MIGNE	MONTCHEVRIER	NEONS-SUR-CREUSE	TOURNON-SAINT-MARTIN
NURET-LE-FERRON	ORSENNES	OULCHES	POMMIERS
PŒULIGNY-SAINT-PIERRE	PREUILLY-LA-VILLE	RIVARENNES	ROSNAY
RUFFEC	SAINTE-AIGNY	SAINTE-GAULTIER	SAINTE-MARCEL
SAINTE-PLANTAIRE	SAUZELLES	TENDU	THENAY
NEUVY-SAINT-SEPULCHRE			

### **Zone hydrographique n°6 : La Gartempe**

<b>Communes</b>
NEONS-SUR-CREUSE

### **Zone hydrographique n°7 : L'Indre amont**

<b>Communes</b>			
AIGURANDE	ARDENTES	ARTHON	BRIANTES
CHAMPILLET	CHASSIGNOLLES	CHATEAUROUX	COINGS
CREVANT	CROZON-SUR-VAUVRE	DEOLS	DIORS
ETRECHET	FEUSINES	FOUGEROLLES	JEU-LES-BOIS
LA BERTHENOUX	LA BUXERETTE	LA CHATRE	LA MOTTE-FEUILLY
LACS	LE MAGNY	LE POINCONNET	LIGNEROLLES
LOUROUER-SAINT-LAURENT	LYS-SAINT-GEORGES	MERS-SUR-INDRE	MONTGIVRAY
MONTIERCHAUME	MONTIPOURET	MONTLEVICQ	NERET
NOHANT-VIC	PERASSAY	POULIGNY-NOTRE-DAME	POULIGNY-SAINT-MARTIN
SAINTE-CHARTIER	SAINTE-DENIS-DE-JOUHET	SAINTE-MAUR	SAINTE-SEVERE-SUR-INDRE
SARZAY	SAZERAY	THEVET-SAINT-JULIEN	TRANZAULT
URCIERS	VERNEUIL-SUR-IGNERAIE	VICQ-EXEMPLET	VIGOULANT
VIJON			

### **Zone hydrographique n°8 : L'Indre aval**

<b>Communes</b>			
ARGY	ARPHEUILLES	BUZANCAIS	CHATEAUROUX
CHATILLON-SUR-INDRE	CLION	FLERE-LA-RIVIERE	FRANCILLON
CLERE-DU-BOIS	CHEZELLES	ST-MARTIN-DE-LAMPS	VILLEGAIN
FREDILLE	LA CHAPELLE-ORIHEMALE	LE TRANGER	OBTERRE
PALLUAU-SUR-INDRE	PELLEVOISIN	SAINTE-CYRAN-DU-JAMBOT	SAINTE-GENOU
SAINTE-LACTENCIN	SAINTE-MEDARD	SAINTE-PIERRE-DE-LAMPS	SAINTE-GEMME
SAINTE-MAUR	MURS	NIHERNE	VILLERS-LES-ORMES
SAULNAY	SOUGE	VILLEDIEU SUR INDRE	VILLIERS

### **Zone hydrographique n°11 : La Trégonce (hors gestion volumétrique)**

<b>Communes</b>
BRION
CHEZELLES
FRANCILLON
LEVROUX
NIHERNE
SAINT-LACTENCIN
VILLEDIEU-SUR-INDRE
VILLEGONGIS
VILLERS-LES-ORMES
VINEUIL

### **Zone hydrographique n° 12: La Ringoire (gestion volumétrique et hors gestion volumétrique)**

<b>Communes</b>
BRION
COINGS
DEOLS
SAINT MAUR
VILLERS-LES-ORMES
VINEUIL

### **Zone hydrographique n°13 : L'Arnon**

<b>Communes</b>	
CHOUDAY	VICQ-EXEMPLET
ISSOUDUN	URCIERS
LA BERTHENOUX	THEVET-SAINT-JULIEN
LIGNEROLLES	SAINT-GEORGES-SUR-ARNON
MIGNY	SEGRY
NERET	SAINT-CHRISTOPHE-EN-BOUCHERIE

### **Zone hydrographique n°15 : Le Fouzon**

<b>Communes</b>			
AIZE	ANJOUIN	BAGNEUX	BAUDRES
BOUGES LE CHATEAU	BRETAGNE	BRION	BUXEUIL
CHABRIS	DUN-LE-POELIER	FONTENAY	FONTGUENAND
FRANCILLON	FREDILLE	GEHEE	GIROUX
GUILLY	HEUGNES	JEU-MALOCHES	LA CHAPPELE-SAINT-LAURIAN
LA VERNELLE	LANGE	LEVROUX	LINIEZ
LUCAY-LE-LIBRE	LYE	MENETOU-SUR-NAHON	MENETREOLS-SOUS-VATAN
MEUNET-SUR-VATAN	MOULINS-SUR-CEPHONS	ORVILLE	PARPECAY
PAUDY	PELLEVOISIN	POULAINES	REBOURSIN
ROUVRES-LES-BOIS	SAINT-CHRISTOPHE-EN-BAZELLE	SAINT-FLORENTIN	SAINT-MARTIN-DE-LAMPS
SAINT-PIERRE-DE-JARDS	SAINTE-CECILE	SANT-PIERRE-DE-LAMPS	SELLES-SUR-NAHON
SEMBLECAY	VALENCAY	VARENNES-SUR-FOUZON	VATAN
VEUIL	VICQ-SUR-NAHON	VILLENTOIS	

# Direction Départementale des Territoires de l'Indre

36-2020-08-11-003

## Arrêté réserve sécheresse 2020

*Arrêté portant interdiction de la pêche de la truite sur l'ensemble des cours d'eau du département de l'Indre et interdiction de la pêche à toute espèce sur les cours d'eau de première catégorie piscicole dans le département de l'Indre.*





**PRÉFET  
DE L'INDRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des Territoires  
Service Planification Risques Eau Nature**

**ARRÊTÉ** du **11 août 2020**  
**portant interdiction de la pêche de la truite sur l'ensemble des cours d'eau du département de l'Indre et interdiction de la pêche à toute espèce sur les cours d'eau de première catégorie piscicole dans le département de l'Indre**

**Le Préfet de l'Indre,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu le code de l'environnement, Livre IV, titre III, chapitre VI relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles et notamment les articles L 411-6 et R 436-3 à R 436-76 ;**

**Vu le code de justice administrative ;**

**Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;**

**Vu l'arrêté du 12 novembre 2018 portant délégation de signature à Madame Florence COTTIN, Directrice départementale des territoires de l'Indre**

**Vu l'arrêté n° 36-2019-12-17-004 du 17 décembre 2019 fixant le règlement permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Indre ;**

**Vu l'arrêté n° 36-2019-12-17-005 du 17 décembre 2019 relatif à la pêche en eau douce dans le département de l'Indre pour l'année 2020 ;**

**Vu l'arrêté n° 36-2019-12-17-003 du 17 décembre 2019 portant autorisation de la pêche à la carpe à toute heure dans le département de l'Indre**

**Vu l'arrêté n° 36-2020-08-06-003 du 06 août 2020 portant interdiction de la pêche à la truite sur l'ensemble des cours d'eau du département de l'Indre ;**

**Vu la demande de la Fédération de l'Indre pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques exprimée par son Président dans son message électronique du 06 août 2020, sollicitant la fermeture de la pêche de la truite sur l'ensemble des cours d'eau du département de l'Indre ;**

**Considérant les conditions exceptionnelles de sécheresse des cours d'eau de l'Indre ;**

**Considérant le placement du département en vigilance orange canicule par Météo France depuis le 07/08/2020**

**Considérant la sécheresse prolongée de l'année 2019 ayant d'ores et déjà porté atteinte au milieu naturel ;**

Cité administrative, Bd George Sand - CS 60616 - 36020 Châteauroux Cedex - Tél : 02 54 53 20 36 – [ddt@indre.gouv.fr](mailto:ddt@indre.gouv.fr)

1/4

**Considérant** la nécessité d'assurer la protection de la truite fario, espèce très sensible au réchauffement des eaux ;

**Sur proposition** de la Directrice Départementale des Territoires ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Abrogation**

L'arrêté n° 36-2020-08-06-003 du 06 août 2020 portant interdiction de la pêche à la truite sur l'ensemble des cours d'eau du département de l'Indre est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

### **ARTICLE 2 : Interdiction de pêche à la Truite sur tous les cours d'eau**

La pêche de la truite, quel que soit le procédé utilisé, est interdite sur l'ensemble du département de l'Indre à compter du 10 août 2020 jusqu'au 31 décembre 2020 dans tous les cours d'eau du département de l'Indre.

Cette interdiction concerne la truite fario (*Salmo Trutta*) ainsi que la truite arc-en-ciel (*Salmo gairdneri*).

### **ARTICLE 3 : Interdiction de pêche à toutes les espèces en 1<sup>ère</sup> catégorie piscicole**

La pêche de toutes espèces, à l'exception de certaines écrevisses et par tous procédés quels qu'ils soient, est interdite dans tous les cours d'eau de première catégorie du département de l'Indre jusqu'au 31 décembre 2020. La cartographie des catégories piscicoles des cours d'eau du département est disponible en annexe à cet arrêté.

Ces mesures ne s'appliquent ni aux pêches exceptionnelles ordonnées par l'autorité administrative pour la sauvegarde des populations piscicoles, ni aux pêches nécessaires à la salubrité publique.

### **ARTICLE 4 : Ouverture spécifique**

La pêche aux Écrevisses (dont les Écrevisses américaines) autres que les Écrevisses à pattes rouges, Écrevisse des torrents, Écrevisses à pattes blanches et Écrevisses à pattes grêles, reste ouverte jusqu'au 31 décembre 2020.

### **ARTICLE 5 : Dispositions pénales**

La mise en œuvre des dispositions définies dans le présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article R 436-40 du Code de l'environnement.

Le non-respect de ces dispositions est puni des sanctions prévues par cet article.

### **ARTICLE 6 : Recours**

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre ;
- recours hiérarchique, adressé au ministre concerné ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces premiers recours.

- recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

#### **ARTICLE 7 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture, les Sous-Préfètes des arrondissements du Blanc, d'Issoudun et de La Châtre, les Maires, la Directrice départementale des territoires, la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le Commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, les officiers de police judiciaire, le Président de la fédération de l'Indre pour la pêche et la protection des milieux aquatiques et les gardes particuliers des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques du département, les gardes-champêtres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet des services de l'État.

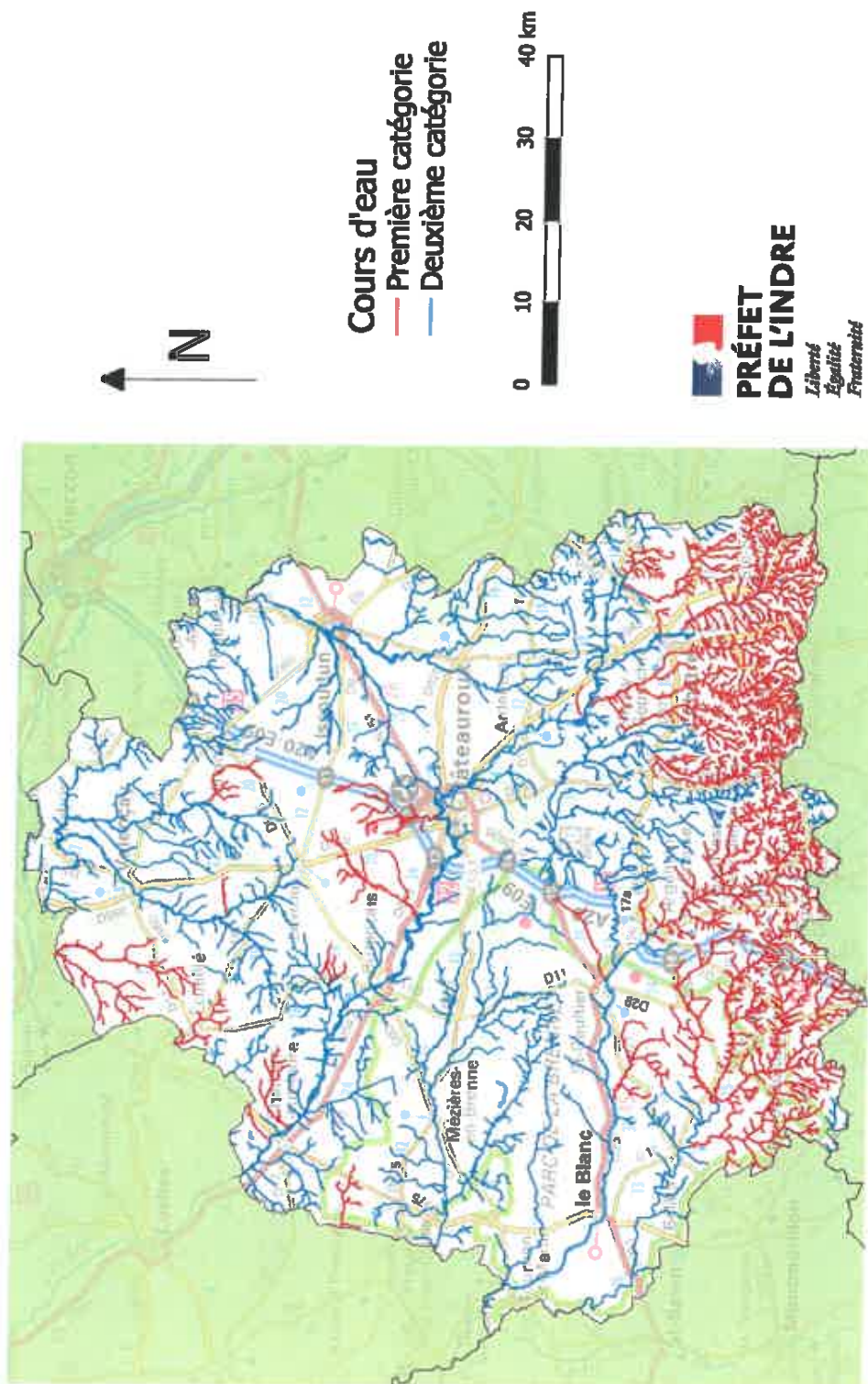
La Directrice Départementale  
des Territoires



**Florence COTTIN**

**ANNEXE :**

# Classement piscicole des cours d'eau du département de l'Indre



Cité administrative, Bd George Sand - CS 60616 - 36020 Châteauroux Cedex - Tél : 02 54 53 20 36 – [ddt@indre.gouv.fr](mailto:ddt@indre.gouv.fr)

Préfecture

36-2020-08-11-002

2020-08-05-Arrêté mise en demeure VENDOEUVRES



# PRÉFET DE L'INDRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des Services du Cabinet**  
*Bureau de l'Ordre Public et de la Prévention de la Délinquance*

**Le Préfet de l'Indre,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

---

**ARRÊTÉ N° 36-2020-08-11-002**  
**PORTANT MISE EN DEMEURE D'ÉVACUER UN SITE OCCUPÉ ILLÉGALEMENT**  
**À VENDOEUVRES (PARKING STADE MUNICIPAL)**

---

**Vu** le Code pénal, et notamment son article 322-4-1 modifié ;

**Vu** la Loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, notamment ses articles 9 et 9-1 modifiés par la Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017-Art 150 ;

**Vu** la Loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, notamment ses articles 27 et 28 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment les articles de 9 à 14 modifiés du Chapitre II ;

**Vu** le décret n° 2007-690 du 3 mai 2007 relatif à l'agrément prévu à l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

**Vu** le décret n° 2007-1018 du 14 juin 2007 modifiant la partie réglementaire du code de justice administrative, insérant un chapitre IX ;

**Vu** le décret du Président de la République du 24 octobre 2018 nommant M. Thierry BONNIER, Préfet de l'Indre ;

**Vu** le décret du 6 mai 2020 portant nomination de M. Stéphane SINAGOGA, en qualité de Secrétaire général de la préfecture de l'Indre ;

**Vu** l'arrêté du 19 mai 2020 portant délégation de signature à M. Stéphane SINAGOGA, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre ;

**Vu** la circulaire d'application n° NOR INT/D/07/00080/C du 10 juillet 2007 ;

**Vu** l'arrêté municipal du 6 août 1997 interdisant le stationnement sur le territoire de la commune en dehors des aires d'accueil aménagées ;

**Vu** l'arrêté du Président de la communauté de commune Val de l'Indre - Brenne du 5 juin 2017 refusant l'exercice de pouvoirs de police administrative spéciale,



**Vu** la demande du Maire requérant le concours de la force publique pour procéder à l'évacuation des occupants d'un terrain sans droit ni titre, situé sur la commune de Vendoeuvres (Indre) ;

**Vu** le procès-verbal de renseignement administratif établi par la Compagnie de la Gendarmerie départementale de Le Blanc constatant que le stationnement illégal de véhicules de gens du voyage sur le parking du stade municipal de la commune de Vendoeuvres entraîne un trouble à la sécurité et à la salubrité publiques ;

**Considérant** que la commune de Vendoeuvres n'est pas soumise aux obligations fixées par le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage ;

**Considérant** que le Maire, ayant conservé ses pouvoirs de police « spéciale », est compétent pour demander au Préfet la mise en demeure d'évacuer un site occupé illégalement ;

**Considérant** que l'installation illicite s'accompagne d'un raccordement sur le réseau ERDF non conforme, générant des risques d'électrification pour les personnes de la communauté des gens du voyage comme pour des tiers de passage ;

**Considérant** que l'installation illicite s'accompagne d'un raccordement sur le réseau d'eau potable non conforme ;

**Considérant** que le terrain sur lequel ces personnes sont installées irrégulièrement ne disposent d'aucun raccordement régulier permettant l'accès à l'eau potable ;

**Considérant** que le terrain occupé est dépourvu de tout équipement sanitaire libre d'accès ;

**Considérant** que le terrain n'est pas équipé de conteneurs pour les déchets ménagers,

**Considérant** qu'il résulte de l'ensemble des éléments ci-dessus que cette installation illicite à cet endroit est de nature à porter atteinte à la salubrité et à la sécurité publiques ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Indre,

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Les occupants sans droit ni titre, installés sur le parking du stade municipal sur la commune de Vendoeuvres ainsi que les propriétaires des véhicules et résidences mobiles dont les immatriculations relevées par la Gendarmerie Nationale suivent :

Caravanes	
BP-388-QD	

Véhicules	
DV-790-LE	BH-577-DH
AG-023-CB	

sont mis en demeure de quitter les lieux dans un délai de 48 heures à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 2 :**

Cette mise en demeure reste applicable aux occupants, dans un délai de sept jours à compter de sa notification, dans l'hypothèse où ils stationneraient irrégulièrement sur le territoire de la commune de Vendoeuvres et si ce stationnement est de nature à porter la même atteinte à la salubrité, à la sécurité ou à la tranquillité publique.

**Article 3 :**

Faute de se conformer à l'injonction mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>, il pourra être procédé à l'évacuation forcée des véhicules et résidences mobiles à l'issue du délai prévu au même article.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié aux occupants illicites du terrain en cause, au Maire de Vendoeuvres.

**Article 5 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre, le Commandant du groupement de Gendarmerie départementale de l'Indre, le Maire de la commune de Vendoeuvres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux occupants, publié et affiché à la mairie de Vendoeuvres.

Fait à Châteauroux, le 5 août 2020

Pour le Préfet,  
Et par délégation,  
Le Secrétaire général



Stéphane SINAGOGA

*« Article 9-II Bis – Les personnes destinataires de la décision de mise en demeure prévue au II, ainsi que le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage du terrain, peuvent, dans le délai fixé par celle-ci, demander son annulation au tribunal administratif. Le recours suspend l'exécution de la décision du Préfet à leur égard. Le Président du Tribunal ou son délégué statue dans un délai de 48 heures à compter de la saisine ».*



## RECOURS

Les recours suivants ne s'opposent pas à l'exécution de la décision

La demande argumentée est envoyée à la Préfecture :

- soit par voie postale :

*Préfecture de l'Indre, Place de la Victoire et des Alliés, CS  
80583,36018 Châteauroux Cedex ;*

### RECOURS GRACIEUX

- soit par voie électronique :

[pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr](mailto:pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr)

Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de deux mois après l'envoi de la requête, celle-ci doit être considérée comme rejetée

La demande argumentée est adressée :

### RECOURS HIÉRARCHIQUE

*Ministère de l'Intérieur, Hôtel de Beauvau, Place Beauvau,  
Paris 75008°.*

La demande est transmise, dans un délai de deux mois à compter de la présente décision au Tribunal administratif de Limoges :

### RECOURS CONTENTIEUX

- soit par voie postale au : *1 rue Vergniaud, 87 000 Limoges ;*

- soit par voie électronique via le site « Télérecours citoyens » accessible par le lien Internet <https://www.telerecours.fr>.

### Remarque :

Si vous introduisez un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire devant le Tribunal administratif, le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision devra être respecté.

Votre recours contentieux devra alors intervenir dans un délai de deux mois après la décision explicite ou implicite de l'administration.

---

<b>Arrêté notifié aux personnes visées le</b>	
<b>Affiché en Mairie le :</b>	
<b>Affiché sur le lieu occupé de manière illicite le :</b>	

Préfecture

36-2020-08-11-001

Arrêté portant organisation de l'élection à la conférence  
territoriale de l'action publique

*Arrêté portant organisation de la CTAP 2020*



**PRÉFET  
DE L'INDRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
de la citoyenneté et de la légalité**  
Bureau du contrôle de la légalité, du contrôle  
budgétaire et de l'intercommunalité

**ARRETE du 11 AOÛT 2020**

Portant organisation de l'élection des représentants des communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre à la conférence territoriale de l'action publique, autres que les membres de droit, et fixant la liste nominative des différents collèges habilités à désigner les représentants des communes et établissements publics de coopération intercommunale

**Le Préfet de l'Indre,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1111-9-1 et D.1111-2 et suivants ;

**Vu** le décret n°2014-1076 du 22 septembre 2014 précisant les modalités d'élection et de désignation des membres de la conférence territoriale de l'action publique autres que les membres de droit ;

**Vu** l'arrêté n°20-076 du 10 août 2020 du Préfet de la Région Centre fixant la date des élections de membres de la conférence territoriale de l'action publique au 2 octobre 2020 ;

**Considérant** que l'élection des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre doit avoir lieu dans un délai de trois mois à compter du renouvellement des assemblées délibérantes, soit avant le 17 octobre 2020 ;

**ARRETE**

**Article 1** : L'élection des représentants des communes et établissements publics de coopération intercommunale à la conférence territoriale de l'action publique aura lieu le **vendredi 2 octobre 2020**, par correspondance, selon les modalités suivantes :

**1. dépôt des listes de candidats au plus tard le vendredi 11 septembre 2020 à 12h00.**

Les listes doivent comporter, pour chacun des collèges, un représentant et un remplaçant appelé à remplacer le candidat élu en cas de vacance du siège.

Le remplaçant doit appartenir au même collège que le candidat et ne peut figurer en qualité de remplaçant sur plusieurs déclarations de candidature.

Dans le cas particulier de l'Indre, une liste doit comporter trois collèges :

- communes de moins de 3 500 habitants ;
- communes entre 3 500 et 30 000 habitants ;
- EPCI à fiscalité propre de moins de 30 000 habitants,

et pour chacun d'eux un candidat et un remplaçant appelé à remplacer le candidat élu en cas de vacance du siège.

Une liste est alors considérée comme complète.

Une liste incomplète ne pourra participer au scrutin.

En absence de candidature recevable dans un des collèges, le siège reste vacant.

Lorsqu'une seule liste de candidatures, remplissant les conditions requises, a été déposée pour un collège, la désignation est faite par le Préfet, sans élection, dans le collège électoral concerné.

Le vote a lieu sur des listes complètes sans adjonction ou suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

Nul ne peut être candidat au titre d'un collège auquel il n'appartient pas.

Nul ne peut être à la fois candidat et remplaçant d'un autre candidat dans un autre collège.

Un membre de droit ne peut être élu au titre d'un des collèges.

Les candidats sont tenus de faire une déclaration revêtue de leur signature, énonçant leur nom, prénoms, date et lieu de naissance, sexe et domicile. Cette déclaration doit également indiquer les nom, prénoms, date et lieu de naissance, sexe et domicile de leur remplaçant et être accompagnée de l'acceptation écrite du remplaçant.

Les listes doivent être déposées à la préfecture (bureau du contrôle de légalité, contrôle budgétaire et de l'intercommunalité) aux heures d'ouverture (de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h00, jusqu'à 12h00 le 11 septembre 2020), par le candidat tête de liste ou son mandataire.

## **2. dépôt des bulletins de vote avant le lundi 18 septembre 2020 à 16h00.**

Les candidats sont invités à déposer en préfecture (bureau du contrôle de légalité, contrôle budgétaire et de l'intercommunalité) 278 bulletins de vote.

Les bulletins de vote seront au format 148/210 mm. Ces bulletins peuvent être accompagnés, en nombre équivalent et si possible au même format, de profession de foi à déposer en même temps.

## **3. envoi des enveloppes de vote par les électeurs à la préfecture au plus tard, le vendredi 2 octobre 2020.**

Chaque bulletin est mis sous double enveloppe : l'enveloppe intérieure ne doit comporter aucune mention ni signe distinctif ; l'enveloppe extérieure doit porter la mention « élection des membres de la conférence territoriale de l'action publique », l'indication du collège auquel appartient l'électeur, son nom, sa qualité et sa signature.

Les enveloppes parvenues après la clôture du scrutin ne seront pas prises en compte lors du dépouillement.

## **4. réunion de la commission de recensement des votes le lundi 5 octobre 2020 à 14 heures à la préfecture.**

Les résultats de l'élection sont proclamés par une commission comprenant :

- le préfet ou son délégué, président,
- trois maires désignés par le préfet, sur proposition des associations de maires.

Le secrétariat de la commission est assuré par un agent de la préfecture.

Un représentant de chaque liste peut contrôler les opérations de dépouillement des bulletins.

Les sièges sont attribués aux candidats qui, dans chaque collège, ont obtenu la majorité des voix. En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au candidat le plus âgé.

Les résultats de l'élection sont proclamés à la diligence du préfet. Ils peuvent être contestés devant le tribunal administratif dans les dix jours qui suivent cette publication par tout électeur, par les candidats et par le préfet.

**Article 2 :** Les électeurs des représentants des communes sont les maires appartenant aux différents collèges susvisés.

Les électeurs des représentants des EPCI sont les présidents des communautés de communes.

**Article 3 :** Peuvent être candidats :

- pour les représentants des communes : les maires,
- pour les représentants des EPCI à fiscalité propre: les présidents.

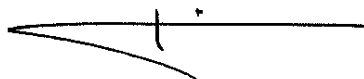
**Article 4 :** La liste nominative des collèges des représentants des communes et des représentants des EPCI à fiscalité propre est arrêtée conformément à l'annexe ci-jointe.

**Article 5 :** La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à Monsieur le Préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés – CS 80583 - 36019 Châteauroux Cedex) ou d'un recours hiérarchique (adressé à Mme la Ministre de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités, direction générale des collectivités locales, 72, rue de Varenne 75007 Paris Cedex).

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges, soit par voie dématérialisée à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) soit, pour les communes de moins de 3 500 habitants uniquement, à l'adresse 1 cours Vergniaud – 87000 Limoges.

**Article 6 :** Monsieur le Secrétaire général, Mesdames et Messieurs les Maires, Madame et Messieurs les Présidents des établissements publics de coopération intercommunale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,  
et par délégation  
Le secrétaire général,



Stéphane SINAGOGA

**Annexe à l'arrêté du 11 AOUT 2020**  
**portant organisation de l'élection des représentants des communes**  
**et établissements publics de coopération intercommunale**  
**à la conférence territoriale de l'action publique, autres que les membres de droit, et**  
**fixant la liste nominative des différents collèges habilités à désigner les représentants des**  
**communes et établissements publics de coopération intercommunale**

Collèges électoraux habilités à désigner les représentants des communes:

1. Collège des maires des communes dont la population est inférieure à 3 500 habitants (230) :

1. **Mme Virginie FONTAINE**, maire d'AIGURANDE
2. **M. Michel CHEVALLET**, maire d'AIZE
3. **M. Etienne AUJARD**, maire d'AMBRAULT
4. **M. Jacques-Henri LEPREUX**, maire d'ANJOUIN
5. **Mme Bernadette BONNIN-VILLEMONT**, maire d'ARGY
6. **M. Jean-Marie BONAC**, maire d'ARPHEUILLES
7. **Mme Pascale BAVOUZET**, maire d'ARTHON
8. **M. Christophe JUBERT**, maire d'AZAY-LE-FERRON
9. **M. François BROGGI**, maire de BADECON-LE-PIN
10. **M. Michel PETIT**, maire de BAGNEUX
11. **M. Lionnel PERROT**, maire de BARAIZE
12. **M. Bruno LESSAULT**, maire de BAUDRES
13. **Mme Isabelle PORTRAIT**, maire de BAZAIGES
14. **M. Alain OVAN**, maire de BEAULIEU
15. **M. Laurent LAROCHE**, maire de BELABRE
16. **M. Philippe PATRIGEON**, maire de LA BERTHENOUX
17. **M. Bernard ALLOUIS**, maire de BOMMIERS
18. **M. Robert DIEZ-POMMARES**, maire de BONNEUIL
19. **Mme Carole VITTE**, maire des BORDES
20. **M. Dominique COGNE**, maire de BOUESSE
21. **M. Michel BRIENT**, maire de BOUGES-LE-CHATEAU
22. **M. Hugues FOUCAULT**, maire de BRETAGNE
23. **M. Jean-Claude BOURY**, maire de BRIANTES
24. **M. Thierry FOURRE**, maire de BRION
25. **Mme Annie BARREAU**, maire de BRIVES
26. **M. Michel BRETAUD**, maire de LA BUXERETTE
27. **M. Dominique LAPOUMEROLIE**, maire de BUXEUIL
28. **M. Didier GUENIN**, maire de BUXIERES D'AILLAC
29. **M. Pierre PETITGUILLAUME**, maire de CEAULMONT
30. **M. Alain BOSSARD**, maire de CELON
31. **M. Fabrice VAURY**, maire de CHABRIS
32. **M. Mathieu MOREAUX**, maire de CHAILLAC
33. **Mme Frédérique VRIGNAT**, maire de CHALAIS
34. **M. Christian FAVREAU**, maire de LA CHAMPENOISE
35. **M. Michel SALMON**, maire de CHAMPILLET
36. **M. Christophe MORIN**, maire de LA CHAPELLE-ORTHEMALE
37. **M. Sylvain AUGER**, maire de LA CHAPELLE-SAINT-LAURIAN
38. **M. Claude DAUZIER**, maire de CHASSENEUIL
39. **Mme Elisabeth LABESSE**, maire de CHASSIGNOLLES
40. **M. Gérard NICAUD**, maire de CHATILLON-SUR-INDRE
41. **M. Marcel BOURGOIN**, maire de LA CHATRE L'ANGLIN

42. **M. Jean-Paul GRELET**, maire de CHAVIN
43. **Mme Dominique DELAIGUE**, maire de CHAZELET
44. **M. Philippe YVON**, maire de CHEZELLES
45. **Mme Catherine LERAT**, maire de CHITRAY
46. **Mme Carole BRANCHEREAU**, maire de CHOUDAY
47. **M. Gérard DEFEZ**, maire de CIRON
48. **M. Alain BOURIN**, maire de CLERE-DU-BOIS
49. **Mme Béatrice LE GLOANNEC**, maire de CLION-SUR-INDRE
50. **M. Hubert de BOISGROLLIER**, maire de CLUIS
51. **M. Jean TORTOSA**, maire de COINGS
52. **M. Daniel DEJOLLAT**, maire de CONCREMIERS
53. **M. Christian LAFOND**, maire de CONDE
54. **M. Daniel DAUDON**, maire de CREVANT
55. **M. Bernard MITATY**, maire de CROZON-SUR-VAUVRE
56. **M. André GUILBAUD**, maire de CUZION
57. **M. Christian BARON**, maire de DIORS
58. **Mme Sylvie RANCY**, maire de DIOU
59. **Mme Christel BONDOUX**, maire de DOUADIC
60. **M. Bernard VILLERETTE**, maire de DUN-LE-POELIER
61. **Mme Nathalie LAURENCIER**, maire de DUNET
62. **M. Jean AUFRERE**, maire d'ECUEILLE
63. **M. Jean-Paul THIBAUDEAU**, maire d'EGUZON-CHANTOME
64. **M. Marc DESCOUROUX**, maire d'ETRECHET
65. **M. Patrick CHARASSON**, maire de FEUSINES
66. **M. Michel BRAUD**, maire de FLERE-LA-RIVIERE
67. **Mme Elisabeth GAULTIER**, maire de FONTENAY
68. **M. Philippe CONFOLANT**, maire de FONTGOMBAULT
69. **M. Georges BIDEAUX**, maire de FONTGUENAND
70. **M. Michell FOISEL**, maire de FOUGEROLLES
71. **M. Michel LAVENU**, maire de FRANCILLON
72. **Mme Christiane HUOT**, maire de FREDILLE
73. **M. Vanik BERBERIAN**, maire de GARGILLESSE-DAMPPIERRE
74. **M. Alain REUILLON**, maire de GEHEE
75. **Mme Nicole SAUGET**, maire de GIROUX
76. **M. Philippe BAZIN**, maire de GOURNAY
77. **Mme Nadine DELAGE**, maire de GUILLY
78. **M. Philippe KOCHER**, maire d'HEUGNES
79. **M. Michel SCHOUMACHER**, maire d'INGRANDES
80. **M. Jacques BREUILLAUD**, maire de JEU-LES-BOIS
81. **Mme Evelyne PICAUD**, maire de JEU-MALOCHE
82. **M. Philippe AUBRUN-SASSIER**, maire de LACS
83. **M. Patrick GARGAUD**, maire de LANGE
84. **M. Alexis ROUSSEAU-JOUHENNET**, maire de LEVROUX
85. **Mme Michèle BALLEET**, maire de LIGNAC
86. **M. Michel ROUSSEAU**, maire de LIGNEROLLES
87. **M. Dominique GODET**, maire de LINGE
88. **M. Alain TISSIER**, maire de LINIEZ
89. **M. Pascal MORIN**, maire de LIZERAY
90. **Mme Martine JACOB**, maire de LOURDOUEIX-SAINT-MICHEL
91. **M. Pascal CHERAMY**, maire de LOUROUER-ST-LAURENT
92. **M. Didier DUVERGNE**, maire de LUANT
93. **M. Luc PION**, maire de LUCAY-LE-LIBRE
94. **M. Bruno TAILLANDIER**, maire de LUCAY-LE-MALE
95. **M. Alain JACQUET**, maire de LURAI
96. **M. Jean-Michel MULTON**, maire de LUREUIL

97. **M. Didier ROLLET**, maire de LUZERET
98. **M. Francis JOURDAIN**, maire de LYE
99. **M. Olivier MICHOT**, maire de LYS-SAINT-GEORGES
100. **M. Gérard DEFOUGERE**, maire de LE MAGNY
101. **Mme Magalie BOUQUIN**, maire de MAILLET
102. **M. Jean-Paul BALLEREAU**, maire de MALICORNAY
103. **M. Gilbert BLANC**, maire de MARON
104. **M. Hervé FLEURY**, maire de MARTIZAY
105. **Mme Christelle RAOUI**, maire de MAUVIERES
106. **M. Jean BONNIN**, maire de MENETOU-SUR-NAHON
107. **Mme Odile FOURRE**, maire de MENETREOLS-SOUS-VATAN
108. **M. Michel DEBRY**, maire de LE MENOUX
109. **M. Hubert MOUSSET**, maire de MEOBECQ
110. **M. Michel LIAUDOIS**, maire de MERIGNY
111. **M. Christian ROBERT**, maire de MERS-SUR-INDRE
112. **Mme Catherine VIRMAUX**, maire de MEUNET-PLANCHES
113. **Mme Marie-France RENAUDAT**, maire de MEUNET-SUR-VATAN
114. **M. Jean-Louis CAMUS**, maire de MEZIERES-EN-BRENNE
115. **M. Pierre TELLIER**, maire de MIGNE
116. **Mme Alexandra DARINOT**, maire de MIGNY
117. **M. Maurice DESRIER**, maire de MONTCHEVRIER
118. **M. Michel BLIN**, maire de MONTGIVRAY
119. **M. Michel LENGLET**, maire de MONTIERCHAUME
120. **Mme Marie-Christine MERCIER**, maire de MONTIPOURET
121. **M. Claude ALAPETITE**, maire de MONTLEVICQ
122. **M. René DELFOUR**, maire de MOSNAY
123. **Mme Maryse ROUILLARD** maire de LA-MOTTE-FEUILLY
124. **Mme Barbara NICOLAS** maire de MOUHERS
125. **M. Jean-Christophe PLANTUREUX**, maire de MOUHET
126. **M. Jean-Pierre CHENE**, maire de MOULINS-SUR-CEPHONS
127. **M. Jacques CHARLOT**, maire de MURS
128. **M. Jean SECHERESSE**, maire de NEONS-SUR-CREUSE
129. **M. Jean-Michel MEDAR**, maire de NERET
130. **M. Patrice BOIRON**, maire de NEUILLAY-LES-BOIS
131. **M. Rémi DEVAU**, maire de NEUVY-PAILLOUX
132. **M. Guy GAUTRON** maire de NEUVY-SAINT-SEPULCHRE
133. **M. Bruno MARDELLE**, maire de NIHERNE
134. **M. Patrick NONIN**, maire de NOHANT-VIC
135. **M. Hervé JEUNESSE**, maire de NURET-LE-FERRON
136. **M. Jacques PROUTEAU**, maire d'OBTERRE
137. **M. Laurent BRE**, maire d'ORSENNES
138. **Mme Monique ROGER**, maire d'ORVILLE
139. **M. Claude MERIOT**, maire d'OULCHES
140. **M. Marc ROUFFY**, maire de PALLUAU-SUR-INDRE
141. **Mme Christine DEJOIE**, maire de PARNAC
142. **Mme Agathe NIVET**, maire de PAUDY
143. **M. Sébastien LALANGE**, maire de PAULNAY
144. **M. Jean-Pierre NANDILLON**, maire de LE PECHEREAU
145. **M. Gérard SAUGET**, maire de PELLEVOISIN
146. **M. Jean-Luc DORADOUX**, maire de PERASSAY
147. **Mme Céline BRUNET**, maire de LA PEROUILLE
148. **M. Alain GOURINAT**, maire de POMMIERS
149. **M. Guillaume CHAUSSEMY**, maire du PONT-CHRETIEN-CHABENET
150. **M. Yves CRON**, maire de POULAINES
151. **M. Samuel DEVAUX**, maire de POULIGNY-NOTRE-DAME



152. **M. Roland CAILLAUD**, maire de POULIGNY-SAINT-PIERRE  
 153. **M. Eric WEINLING**, maire de POULIGNY-SAINT-MARTIN  
 154. **M. Guy LEVEQUE**, maire de PREAUX  
 155. **Mme Anne-Marie REMBAUT**, maire de PREUILLY-LA-VILLE  
 156. **M. Gilles TOUZET**, maire de PRISSAC  
 157. **M. Serge BOUQUIN**, maire de PRUNIERS  
 158. **M. Eric VAN REMOORTERE**, maire de REBOURSIN  
 159. **Mme Nadine BELLURROT**, maire de REUILLY  
 160. **M. Joël DARNAULT**, maire de RIVARENNES  
 161. **Mme Andrée AUBRY**, maire de ROSNAY  
 162. **M. Philippe GOURLAY**, maire de ROUSSINES  
 163. **M. Jean-Michel GUILLEMAIN**, maire de ROUVRES-LES-BOIS  
 164. **Mme Edith VACHAUD**, maire RUFFEC  
 165. **M. Thierry BERNARD**, maire de SACIERGES-SAINT-MARTIN  
 166. **M. Jean-Louis CHEZEAUX**, maire de SAINT-AIGNY  
 167. **M. Thierry CHAUVEAU**, maire de SAINT-AOUSTRILLE  
 168. **M. Patrick LAMBILLIOTTE**, maire de SAINT-AOUT  
 169. **M. Gérard BAILLY**, maire de SAINT-AUBIN  
 170. **M. Christian BREC**, maire de SAINT-BENOIT-DU-SAULT  
 171. **M. Daniel GUERIN**, maire de SAINT-CHARTIER  
 172. **M. Bruno DION**, maire de ST-CHRISTOPHE-EN-BAZELLE  
 173. **M. Jean-Luc MANCOIS**, maire de ST-CHRISTOPHE-EN-BOUCHERIE  
 174. **M. Philippe GUERIN**, maire de SAINT-CIVRAN  
 175. **Mme Françoise FAUCHON-VERDIER**, maire de ST-CYRAN-DU-JAMBOT  
 176. **M. Bruno SIMON**, maire de ST-DENIS-DE-JOUHET  
 177. **M. Yanick COMPAIN**, maire de SAINT-FLORENTIN  
 178. **M. Bruno CHARTIER**, maire de SAINT-GAULTIER  
 179. **M. Roger CHEVRETON**, maire de SAINT-GENOU  
 180. **M. Jacques PALLAS**, maire de SAINT-GEORGES-SUR-ARNON  
 181. **M. Spike GROEN**, maire de SAINT-GILLES  
 182. **Mme Marie-Laure FRISCH**, maire de ST-HILAIRE-SUR-BENAIZE  
 183. **M. Thierry LOGIE**, maire de SAINT-LACTENCIN  
 184. **M. Jean-Paul MARTIN**, maire de SAINT-MARCEL  
 185. **M. Alain JACQUET**, maire de SAINT-MEDARD  
 186. **M. Guy VALET**, maire de SAINT-MICHEL-EN-BRENNE  
 187. **M. Alain BARDEY**, maire de SAINT-PIERRE-DE-JARDS  
 188. **M. Daniel CALAME**, maire de SAINT-PLANTAIRE  
 189. **M. Pierre ROUSSEAU**, maire de SAINT-VALENTIN  
 190. **M. Jean-Marc BRUNAUD**, maire de SAINTE-FAUSTE  
 191. **M. Jean-Louis MARCQ**, maire de SAINTE-GEMME  
 192. **M. Pascal PAUVREHOMME**, maire de SAINTE-LIZAIGNE  
 193. **M. François DAUGERON**, maire de STE-SEVERE-SUR-INDRE  
 194. **Mme Chantal BIGRAT**, maire de SARZAY  
 195. **M. Dominique du CREST**, maire de SASSIERGES-ST-GERMAIN  
 196. **M. Christian BOISLAIGUE**, maire de SAULNAY  
 197. **M. Martial DRUI**, maire de SAUZELLES  
 198. **M. Didier BRUNET**, maire de SAZERAY  
 199. **M. Stéphane GOURIER**, maire de SEGRY  
 200. **Mme Chantal GODART**, maire de SELLES-SUR-NAHON  
 201. **Mme Christelle BARBOUX-MALET**, maire de SEMBLECAY  
 202. **M. Dominique PERROT**, maire de SOUGE  
 203. **M. David RODRIGUEZ**, maire de TENDU  
 204. **Mme Lydie LACOU**, maire de THENAY  
 205. **M. Antoine MICHOT**, maire de THEVET-SAINT-JULIEN  
 206. **M. Roland BREGEON**, maire de THIZAY

207. **M. Jean IMBERT**, maire de TILLY
208. **M. Dominique HERVO**, maire de TOURNON-SAINT-MARTIN
209. **M. Philippe VIAUD**, maire de TRANZAULT
210. **M. Alain GUILLEMAIN**, maire d'URCIERS
211. **M. Claude DOUCET**, maire de VALENCAY
212. **M. Philippe JOURDAIN**, maire de VAL-FOUZON
213. **M. Philippe METIVIER**, maire de VATAN
214. **M. Pascal CHAMBEAU**, maire de VELLES
215. **M. Christophe VANDAELE**, maire de VENDOEUVRES
216. **Mme Annick BROSSIER**, maire de LA VERNELLE
217. **Mme Nicole D'HOOGE**, maire de VERNEUIL-SUR-IGNERAIE
218. **M. Joël RETY**, maire de VEUIL
219. **M. Pascal COUTURIER**, maire de VICQ-EXEMPLET
220. **M. Jean-Charles GUILLET**, maire de VICQ-SUR-NAHON
221. **M. René GENICHON**, maire de VIGOULANT
222. **M. Joël DAMET**, maire de VIGOUX
223. **M. Benoît RABRET**, maire de VIJON
224. **M. Xavier ELBAZ**, maire de VILLEDIEU-SUR-INDRE
225. **M. Jean-Marc SEVAULT**, maire de VILLEGONGIS
226. **M. Michel BRUNET**, maire de VILLEGOUIN
227. **M. William GUIMPIER**, maire de VILLENTROIS-FAVEROLLES EN BERRY
228. **M. Christian BERGEAIS**, maire de VILLIERS
229. **M. Bernard BACHELLERIE**, maire de VINEUIL
230. **M. Yves PREVOT**, maire de VOUILLON

2. Collège des maires des communes dont la population est comprise entre 3 500 et 30 000 habitants (9) :

1. **M. Gilles CARANTON**, maire d'ARDENTES
2. **M. Vincent MILLAN**, maire d'ARGENTON-SUR-CREUSE
3. **M. Gilles LERPINIÈRE**, maire du BLANC
4. **M. Régis BLANCHET**, maire de BUZANCAIS
5. **M. Patrick JUDALET**, maire de LA CHATRE
6. **M. Marc FLEURET**, maire de DEOLS
7. **M. André LAIGNEL**, maire d'ISSOUDUN
8. **Mme Danielle DUPRE-SEGOT**, maire du POINCONNET
9. **M. Ludovic REAU**, maire de SAINT MAUR

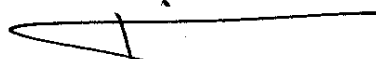
Collège des représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (population de moins de 30 000 habitants)(14)

- **M. Vincent MILLAN**, président de la Communauté de communes du pays d'Eguzon-Argenton-sur-Creuse – Vallée de la Creuse,
- **M. Nicolas THOMAS**, président de la Communauté de communes Val de l'Indre -Brenne,
- **Mme Annick BROSSIER**, présidente de la Communauté de communes Ecueillé - Valençay,
- **M. Alexis ROUSSEAU-JOUHENNET**, président de la Communauté de communes de la région de Levroux,
- **M. Gérard NICAUD**, président de la Communauté de communes du Châtillonnais en Berry,

- **M. André LAIGNEL**, président de la Communauté de communes du pays d'Issoudun,
- **M. Philippe JOURDAIN**, président de la Communauté de communes de Chabris- Pays de Bazelle,
- **M. Eric VAN REMOORTERE**, président de la Communauté de communes de Champagne Boischaux,
- **M. Claude MERIOT**, président de la Communauté de communes Brenne/Val de Creuse,
- **M. Jean-Louis CAMUS**, président de la Communauté de communes Cœur de Brenne,
- **M. Mathieu MOREAUX**, président de la Communauté de communes Marche occitane - Val d'Anglin,
- **M. François DAUGERON**, président de la Communauté de communes de La Châtre - Sainte-Sévère,
- **M. Pascal COURTAUD**, président de la Communauté de communes de la Marche berrichonne,
- **M. Guy GAUTRON**, président de la Communauté de communes du Val de Bouzanne.

Vu pour être annexé à mon arrêté du **11 AOUT 2020**

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire général,



Stéphane SINAGOGA

Préfecture de l'Indre

36-2020-08-12-001

Arrêté donnant délégation de signature  
à Madame Cécile GUYADER préfète déléguée pour la  
défense et la sécurité de la zone Ouest auprès de la préfète  
de la zone de défense et de sécurité Ouest



## PRÉFECTURE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST

### ETAT-MAJOR INTERMINISTERIEL DE ZONE

#### ARRETE

N° 20 - 19

*donnant délégation de signature  
à Madame Cécile GUYADER  
préfète déléguée pour la défense et la sécurité de la zone Ouest  
auprès de la préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest*

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST  
PRÉFÈTE D'ILLE- ET -VILAINE

VU le code de la défense ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 1424-36-1 relatif au fonds d'aide à l'investissement des services départementaux d'incendie et de secours ;

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile modifiée ;

VU la loi 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 30 octobre 2018 nommant Madame Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 5 février 2020 nommant Madame Cécile GUYADER, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juin 2015 nommant aux fonctions de chef d'état-major de la sécurité civile de la zone de défense et de sécurité Ouest, le colonel Patrick BAUTHEAC à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015 ;

VU l'arrêté du 16 octobre 1995 relatif au concours apporté par le commandement militaire et les administrations civiles aux préfets de zone en matière de défense de caractère non militaire ;

VU l'instruction ministérielle n° 6373-D du 25 janvier 2016 relative à la doctrine d'emploi des forces mobiles de la police et de la gendarmerie nationales ;

VU l'arrêté préfectoral n°15-113 du 30 avril 2015 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

SUR la proposition de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité de la zone Ouest,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Délégation de signature est donnée à Madame Cécile GUYADER pour tous arrêtés, décisions et actes relevant des missions de sécurité civile et des missions de la défense de caractère non militaire, réquisitions et demandes de concours des armées, de même que pour toutes décisions concernant le fonctionnement de la Préfecture de zone de défense et sécurité Ouest.

**ARTICLE 2** – En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Cécile GUYADER, délégation de signature est donnée à Monsieur Patrick BAUTHEAC, contrôleur général de sapeurs-pompiers professionnels, chef de l'état-major interministériel de zone, pour les affaires suivantes :

- toutes correspondances courantes, à l'exception des courriers adressés aux autorités préfectorales et aux élus ;
- demandes de concours des armées ;
- ampliations d'arrêtés ;
- certifications et visas de pièces et documents ;
- ordres de mission des cadres et agents affectés à l'état-major interministériel de zone, à l'exception des missions par voie aérienne ;
- demandes de congés dans le cadre des droits ouverts, à l'exception de ceux de l'intéressé.

**ARTICLE 3** – En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Cécile GUYADER et de Monsieur Patrick BAUTHEAC, délégation est donnée à Monsieur Yves GEFFROY, lieutenant-colonel de gendarmerie, pour les affaires visées à l'article 2 du présent arrêté.

**ARTICLE 4** – En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Cécile GUYADER, de Monsieur Patrick BAUTHEAC et de Monsieur Yves GEFFROY, délégation de signature est donnée pour les affaires relevant de leurs compétences respectives à Monsieur Patrick BELOT, attaché principal de l'administration de l'État et responsable du bureau de la sécurité économique, à Monsieur Benoît PINAUD, commandant des unités d'intervention et d'instruction de la sécurité civile et chef du centre opérationnel de zone et à Madame Janick OLIVIER, attachée principale d'administration de l'État et chef du bureau de la sécurité civile.

**ARTICLE 5** – Les dispositions de l'arrêté n°20-04 du 24 février 2020 sont abrogées.

**ARTICLE 6** – La préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements de la zone.

Rennes, le 1er août 2020

La préfète de la région Bretagne,  
préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest,  
préfète d'Ille-et-Vilaine



Michèle KIRRY





Préfecture de l'Indre

36-2020-08-12-002

Arrêté portant délégation de signature au général de corps  
d'armée Pierre SAUVEGRAIN, commandant la  
gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest et  
commandant de la région de gendarmerie de Bretagne, en  
ce qui concerne le budget opérationnel de programme  
relatif aux services de gendarmerie de la zone Ouest



## PREFECTURE DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

*Arrêté portant délégation de signature au général de corps d'armée Pierre SAUVEGRAIN, commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest et commandant de la région de gendarmerie de Bretagne, en ce qui concerne le budget opérationnel de programme relatif aux services de gendarmerie de la zone Ouest*

**La préfète de la région Bretagne,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest,  
Préfète d'Ille-et-Vilaine**

N° 2020 - 20

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles R.122-32 à R.122-35 ;
- Vu le code de la défense ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment les articles 70 à 73 ;
- Vu le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant certaines dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;
- Vu le décret du 30 octobre 2018 nommant Madame Michèle KIRRY préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;
- Vu le décret du 11 juillet 2019 nommant le général Eric LANGLOIS commandant en second de la région de gendarmerie de Bretagne, commandant en second la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest ;
- Vu le décret du 5 février 2020 nommant Cécile GUYADER, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;
- Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination du général de corps d'armée Pierre SAUVEGRAIN commandant de la région de gendarmerie de Bretagne, commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°14-96 du 22 juillet 2014 portant organisation du SGAMI de la zone de défense et de sécurité Ouest, pris en application de l'article 2 de l'arrêté du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;
- Vu l'arrêté du 21 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux attributions des échelons de commandement de la gendarmerie nationale en métropole ;
- Vu la décision INTJ1527354S du directeur général de la gendarmerie nationale portant désignation des responsables de budget opérationnel du programme et d'unité opérationnelle pour le programme 152 « Gendarmerie nationale » en date du 15 décembre 2015 ;
- Vu la charte de gestion du programme 152 « Gendarmerie nationale » ;

## ARRETE :

### Article 1<sup>er</sup>

Délégation est donnée au général de corps d'armée Pierre SAUVEGRAIN, commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest et commandant de la région de gendarmerie de Bretagne, à l'effet de signer, au nom de la préfète de zone de défense et de sécurité Ouest, pour le programme 152 « Gendarmerie nationale », tous actes et décisions relatifs à :

1° la préparation des budgets, la répartition des crédits, l'exécution budgétaire et la réalisation des objectifs opérationnels du budget opérationnel de programme 0152-DOUE ;

2° l'ordonnancement des recettes et des dépenses relevant de ses attributions et imputées sur le budget du programme 152 « Gendarmerie nationale » de la mission « sécurités ».

### Article 2

Le délégataire désigné à l'article 1<sup>er</sup> est autorisé à donner délégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs au 2° de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

### Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement du délégataire désigné à l'article 1<sup>er</sup>, délégation est donnée au général Eric LANGLOIS, commandant en second la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest, à l'effet de signer, au nom de la préfète de zone de défense et de sécurité Ouest, tous actes et décisions relatifs au 1° de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

### Article 4


Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°20-14 du 22 juin 2020 susvisé sont abrogées.

### Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest et communiquée au directeur général de la gendarmerie nationale, responsable du programme 152 « Gendarmerie nationale ».

Rennes, le 03/08/2020

La préfète de la Région Bretagne,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest,  
Préfète d'Ille-et-Vilaine

  
par délégation,  
Cécile GUYADER  
Michèle KIRRY

Préfecture de l'Indre

36-2020-08-03-003

Décision de fin de délégation de signature Mme Chevrier

## **DÉCISION DE FIN DÉLÉGATION DE SIGNATURE**

### **N° 2020/23**

- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles D. 6143-33 et L.6143-7 ;
- Vu le décret n° 2002-550 du 19 avril 2002 portant statut particulier du corps de directeur des soins de la fonction publique hospitalière,
- Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;
- Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- Vu l'arrêté de fusion-absorption de l'A.R.S. Centre-Val de Loire n° 2016-OSMS-0058 entre le centre hospitalier de CHATEAUROUX et le centre hospitalier de LE BLANC à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.
- Vu la convention de direction commune du 1<sup>er</sup> janvier 2020 entre le centre hospitalier de CHATEAUROUX-LE BLANC, les E.H.P.A.D. d'ARGENTON-SUR-CREUSE, et de SAINT-GAULTIER,
- Vu l'arrêté du C.N.G. en date du 14 janvier 2020 portant nomination de Madame Evelyne POUPET en qualité de directrices du centre hospitalier de CHATEAUROUX-LE BLANC, des E.H.P.A.D. d'ARGENTON-SUR-CREUSE et de SAINT-GAULTIER (Indre) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020,
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion portant nomination de M. Michel CHEVRIER en qualité de directeur des soins – coordonnateur général des soins au centre hospitalier de CHATEAUROUX - LE BLANC, les E.H.P.A.D. d'ARGENTON-SUR-CREUSE, et de SAINT-GAULTIER à compter du 25 février 2017,
- Vu la décision n° 2019/10 portant délégation de signature à M. CHEVRIER Michel, directeur des soins – coordonnateur général des soins, à la direction des soins,
- Vu l'arrêté du CNG en date du 22 novembre 2020, portant admission à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1<sup>er</sup> avril 2020,

La directrice du centre hospitalier de CHATEAUROUX-LE BLANC, des E.H.P.A.D. d'ARGENTON-SUR-CREUSE, et de SAINT-GAULTIER (Indre),

## **DÉCIDE**

### Article 1<sup>er</sup>

Il est mis fin à la délégation de signature de M. Michel CHEVRIER, directeur des soins – coordonnateur général des soins, à la date du 1<sup>er</sup> avril 2020.

Article 2

La présente décision est portée à la connaissance du conseil de surveillance du centre hospitalier de CHATEAUROUX-LE BLANC et publiée sur internet, ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Article 3

Cette décision est notifiée à M. Michel CHEVRIER et sera communiquée :

- au président du conseil de surveillance du centre hospitalier de CHATEAUROUX-LE BLANC,
- au trésorier du centre hospitalier de CHATEAUROUX-LE BLANC,

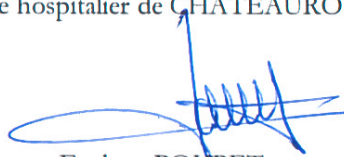
et insérée dans le registre des décisions de la direction commune domiciliée au C.H. de CHATEAUROUX.

Article 4

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LIMOGES dans un délai de 2 mois suivant sa notification. Ce recours peut être effectué via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

CHATEAUROUX, le 3 août 2020

La directrice de la direction commune,  
directrice du centre hospitalier de CHATEAUROUX-LE BLANC,



Evelyne POUPET

Préfecture de l'Indre

36-2020-08-12-003

Décision de fin délégation de signature Mme RASAMOEL

**DÉCISION DE FIN DE DÉLÉGATION  
DE SIGNATURE  
N° 2020/24**

- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles D. 6143-33 et L.6143-7 ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019, relative à transformation du système de santé ;
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;
- Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- Vu la convention de direction commune du 1<sup>er</sup> janvier 2020 entre le centre hospitalier de CHATEAUROUX-LE BLANC, les E.H.P.A.D. d'ARGENTON-SUR-CREUSE, et de SAINT-GAULTIER ;
- Vu l'arrêté du C.N.G. en date du 14 janvier 2020 portant nomination de Madame Evelyne POUPET en qualité de directrice du centre hospitalier de CHATEAUROUX-LE BLANC, des E.H.P.A.D. d'ARGENTON-SUR-CREUSE et de SAINT-GAULTIER (Indre) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;
- Vu l'arrêté n°2016-OSMS-0058 de l'A.R.S. Centre-Val de Loire autorisant la fusion-absorption du centre hospitalier de CHATEAUROUX et du centre hospitalier du BLANC ;
- Vu la décision n° 2017/36 du 2 janvier 2017 portant délégation de signature à M. BAILLY Xavier, directeur adjoint en charge des affaires financières et de la coopération ;
- Vu la décision n° 2017/49 du 1<sup>er</sup> septembre 2017 portant délégation de signature à Mme Méva RASAMOEL, attachée d'administration hospitalière contractuelle à la direction des affaires financières et de la coopération ;
- Vu l'offre de démission présentée par Mme Méva RASAMOEL, attachée d'administration hospitalière contractuelle à la direction des affaires financières et de la coopération, acceptée à compter du 24 mai 2020 ;

La directrice des centres hospitaliers de CHATEAUROUX-LE BLANC, des E.H.P.A.D. d'ARGENTON-SUR-CREUSE, de SAINT-GAULTIER (Indre),

**DÉCIDE**

Article 1<sup>er</sup>

Il est mis fin à la délégation de signature de Mme Méva RASAMOEL, attachée d'administration hospitalière contractuelle à la direction des affaires financières et de la coopération, à la date du 24 mai 2019.



Article 2

La présente décision est portée à la connaissance du conseil de surveillance du centre hospitalier de CHATEAUROUX-LE BLANC et publiée sur le site internet, ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Article 3

Cette décision est notifiée à Mme Méva RASAMOEL et sera communiquée :

- au directeur-adjoint en charge des affaires financières et de la coopération,
- au président du conseil de surveillance du centre hospitalier de CHATEAUROUX-LE BLANC,
- au trésorier du centre hospitalier de CHATEAUROUX-LE BLANC,

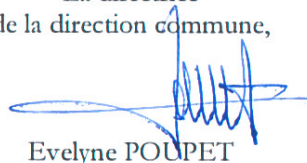
et insérée dans le registre des décisions de la direction commune domiciliée au C.H. de CHATEAUROUX.

Article 4

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LIMOGES dans un délai de 2 mois suivant sa notification. Ce recours peut être effectué via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

CHATEAUROUX, le 3 août 2020

La directrice  
de la direction commune,



Evelyne POUPET

Préfecture de l'Indre - DDLE - Bureau de l'Environnement

36-2020-08-10-005

Arrêté préfectoral portant création de secteurs  
d'information sur les sols sur le territoire de la commune  
de Saint-Aoustrille



**PRÉFET  
DE L'INDRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Service des Risques Chroniques et  
Technologiques**  
Département Impact Santé Déchets

**Arrêté préfectoral n° 36-2020-08-10-005 du 10 août 2020  
portant création de secteurs d'information sur les sols  
sur le territoire de la commune de Saint-Aoustrille**

**LE PRÉFET DE L'INDRE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-6, L. 125-7, L. 556-2, R. 125-41 à R. 125-47 ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 410-1 R. 151-53, R. 410-15-1, R. 431-16 et R. 442-8-1 ;

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de Préfet de l'Indre ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 11/06/2019 proposant la création de secteurs d'information sur les sols sur la commune de Saint-Aoustrille ;

**Vu** les notes de présentation des projets de secteurs d'information sur les sols annexées au rapport précité ;

**Vu** l'absence d'avis par le maire de la commune de Saint-Aoustrille et par le président de la communauté de communes de Champagne Berrichonne ;

**Vu** l'information des propriétaires concernés par le projet de création de secteurs d'information sur les sols par courriers du 19/09/2019 ;

**Vu** la mise à disposition du public du projet de décision de création d'un secteur d'information sur les sols, accompagné des notes de présentation susvisée, organisée du 07/10/2019 au 08/12/2019 suivant les formes prévues à l'article L.120-1 du code de l'environnement ;

**Vu** les observations et propositions émises pendant cette période ;

**Vu** le rapport et les propositions en date du 15/07/2020 de l'inspection des installations classées ;

**Considérant** que les activités exercées par les sociétés SICTOM d'Issoudun, le dépôt BP d'Issoudun et la ville de Saint-Aoustrille sont à l'origine de pollution des sols et/ou des eaux souterraines ;

**Considérant** qu'il convient de formaliser et d'attacher les limites d'utilisation du terrain, ce afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement de l'usage des sols ;

**Considérant** qu'il y a lieu à cet effet de créer des secteurs d'information sur les sols sur les sites précités ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de l'Indre,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 :**

Sur la commune de Saint-Aoustrille, il est créé des secteurs d'information sur les sols dont la liste et les caractéristiques figurent ci-dessous et sont annexées au présent arrêté.

n°SIS	Nom du site	Commune	Adresse
36SIS07335	<b>Décharge de Saint-Aoustrille</b>	Saint-Aoustrille	Lieu dit : « Le petit Champ Fort »
36SIS07190	<b>ancien dépôt BP d'Issoudun</b>	Saint-Aoustrille	RN 151

### **ARTICLE 2 : OBLIGATIONS RELATIVES À L'USAGE DES TERRAINS**

#### *Demande d'autorisation à construire*

Conformément à l'article L. 556-2 du code de l'environnement, les pétitionnaires d'autorisation à construire dans des secteurs d'information sur les sols identifiés à l'article 1 doivent attester de la prise en compte d'une étude de sols, définissant les mesures de gestion de la pollution à mettre en œuvre pour assurer la compatibilité entre l'usage futur et l'état des sols. Cette attestation doit être établie par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués ou équivalent, conformément à la norme NF X31-620-2, définie par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

L'attestation n'est pas requise lors du dépôt de la demande de permis d'aménager par une personne ayant qualité pour bénéficier de l'expropriation pour cause d'utilité publique, dès lors que l'opération de lotissement a donné lieu à la publication d'une déclaration d'utilité publique.

L'attestation n'est pas requise lors du dépôt de la demande de permis de construire, lorsque la construction projetée est située dans le périmètre d'un lotissement autorisé ayant fait

l'objet d'une demande comportant une attestation garantissant la réalisation d'une étude des sols et sa prise en compte dans la conception du projet d'aménagement.

À compter de la date de publication du présent arrêté, le fait qu'un terrain soit répertorié en secteurs d'information sur les sols doit être mentionné dans les certificats d'urbanisme prévus à l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme. L'obligation vaut tant pour la délivrance de certificats dans les communes disposant d'un PLU que dans celles disposant d'une carte communale ou sous le régime du RNU (Règlement National d'Urbanisme).

Le présent article s'applique sans préjudice des dispositions spécifiques sur la pollution des sols déjà prévues dans les documents d'urbanisme.

#### *Précautions pour les tiers intervenant sur le site*

Compte tenu de la présence de polluants dans les sols, la réalisation de travaux n'est possible que sous la condition de mettre en œuvre un plan hygiène/sécurité pour la protection de la santé des travailleurs et des employés du site au cours des travaux.

### **ARTICLE 3 : SORTIE DES SECTEURS D'INFORMATION SUR LES SOLS**

Des parcelles ne pourront être sorties des secteurs d'information sur les sols que par la suite de la suppression des causes les ayant rendus nécessaires.

### **ARTICLE 4 : OBLIGATION D'INFORMATION AUX PROPRIÉTAIRES SUCCESSIFS ET AUX OCCUPANTS**

Sans préjudice des dispositions des articles L. 125-5 et L. 514-20 du code de l'environnement, si les terrains concernés par le secteur d'information sur les sols font l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur est tenu d'en informer par écrit l'acquéreur ou le locataire. Il communique les informations rendues publiques par l'Etat, en application de l'article L. 125-6 du code précité. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

À défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

### **ARTICLE 5 : ANNEXION DES SECTEURS D'INFORMATION SUR LES SOLS AU PLU**

En application de l'article L. 125-6 du code de l'environnement, les secteurs d'information sur les sols définis par le présent arrêté sont annexés au Plan Local d'Urbanisme ou au document d'urbanisme en vigueur de la commune de Saint-Aoustrille.

## **ARTICLE 6 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de l'affichage du présent arrêté.

## **ARTICLE 7 : NOTIFICATION ET PUBLICITÉ**

Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Saint-Aoustrille et au président de la communauté de communes de Champagne Berrichonne.

Il est affiché pendant un mois aux sièges de la commune de Saint-Aoustrille et de la communauté de communes de Champagne Berrichonne.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

## **ARTICLE 8 : APPLICATION**

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Indre, le maire de Saint-Aoustrille, le président de la communauté de communes de Champagne Berrichonne, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Centre-Val de Loire et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Stéphane SINAGOGA

**ANNEXE :**  
Dossiers SIS

## Identification

---

Identifiant	36SIS07335
Nom usuel	Décharge de Saint-Aoustrille
Adresse	4 ruelle aux Loups
Lieu-dit	Poste de Villement
Département	INDRE - 36
Commune principale	SAINT AOUSTRILLE - 36179
Caractéristiques du SIS	<p>Ancienne décharge brute située sur une formation calcaire très perméable.</p> <p>Par recoupements d'informations diverses, les déchets entreposés au cours des 30 dernières années de l'exploitation comprennent des déchets inertes et gravats, des déchets encombrants, des déchets verts, des ordures ménagères brutes, des mâchefers d'incinération depuis les années 1979-1980 provenant des fours d'incinération du SICTOM d'Issoudun, des déchets industriels banals, probablement des déchets industriels spéciaux au regard des résultats des analyses pratiquées dans les piézomètres de ceinture du site, des boues de station d'épuration de la ville d'Issoudun non valorisables en agriculture en raison de leur forte teneur en chrome.</p> <p>Des études ont été réalisées afin d'apprécier l'ampleur de la pollution. Les résultats se sont montrés rassurants. Toutefois les déchets entreposés dans la dépositante sont des déchets dangereux, non confinés dans un site étanche, exposés aux aléas climatiques (pluies). Un risque sur le milieu naturel ou la santé publique n'est donc pas exclus.</p> <p>En 2003, le tribunal administratif de Limoges a reconnu la responsabilité de la ville d'Issoudun au sujet de cette décharge brute.</p> <p>En 2004, la Communauté de Communes du Pays d'Issoudun a décidé de lancer l'étude d'évaluation des risques, de définition des travaux et de réalisation des travaux de mise en sécurité du site. Ces travaux ont consisté en :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- l'isolement de 15 000 m<sup>3</sup> de boues polluées dans une lagune imperméable (afin d'éviter la propagation de chrome et de baryum dans les sols et la nappe).</li><li>- la mise en sécurité du site</li><li>- le suivi semestriel de la qualité des eaux depuis 2008 sur plusieurs piézomètres internes et externes au site.</li></ul> <p>En 2017, la synthèse des résultats du suivi de la qualité des eaux souterraines effectuée de 2008 à 2017 a permis de constater qu'il subsiste encore pour ce site un niveau élevé de contamination, principalement marqué par de fortes concentrations en anions majeurs (Cl, SO<sub>4</sub>) ainsi qu'en chrome.</p> <p>Il persiste donc encore un impact évident de l'ancienne décharge sur la qualité des eaux souterraines en aval immédiat du site.</p>

Dans ce contexte, il a été recommandé la poursuite du suivi de la qualité des eaux souterraines au droit du site à fréquence semestrielle, le même programme analytique et le même nombre d'ouvrages.

Etat technique Site traité avec surveillance, travaux réalisés, surveillance imposée par AP ou en cours (projet d'AP présenté au CODERST)

Observations Surveillance des eaux souterraines.

## Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Administration - DREAL - DRIEE - DEAL	Base BASOL	36.0002	<a href="http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&amp;index_sp=36.0002">http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&amp;index_sp=36.0002</a>

## Sélection du SIS

Statut Consultable

Critère de sélection Terrains concernés à risques avérés

Commentaires sur la sélection Site référencé dans BASOL.

## Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde 620908.0 , 6648648.0 (Lambert 93)

Superficie totale 102962 m<sup>2</sup>

Perimètre total 1647 m

## Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du parcellaire 02/05/2018

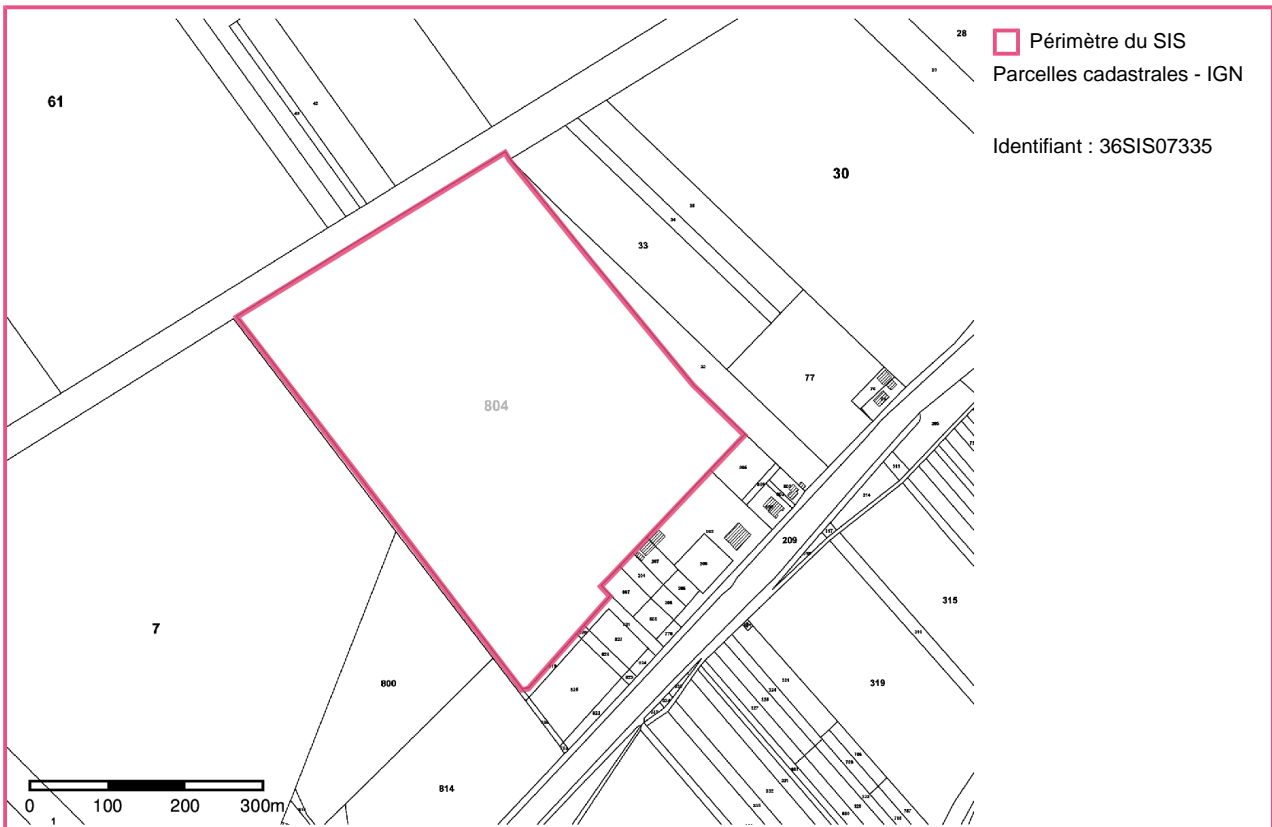
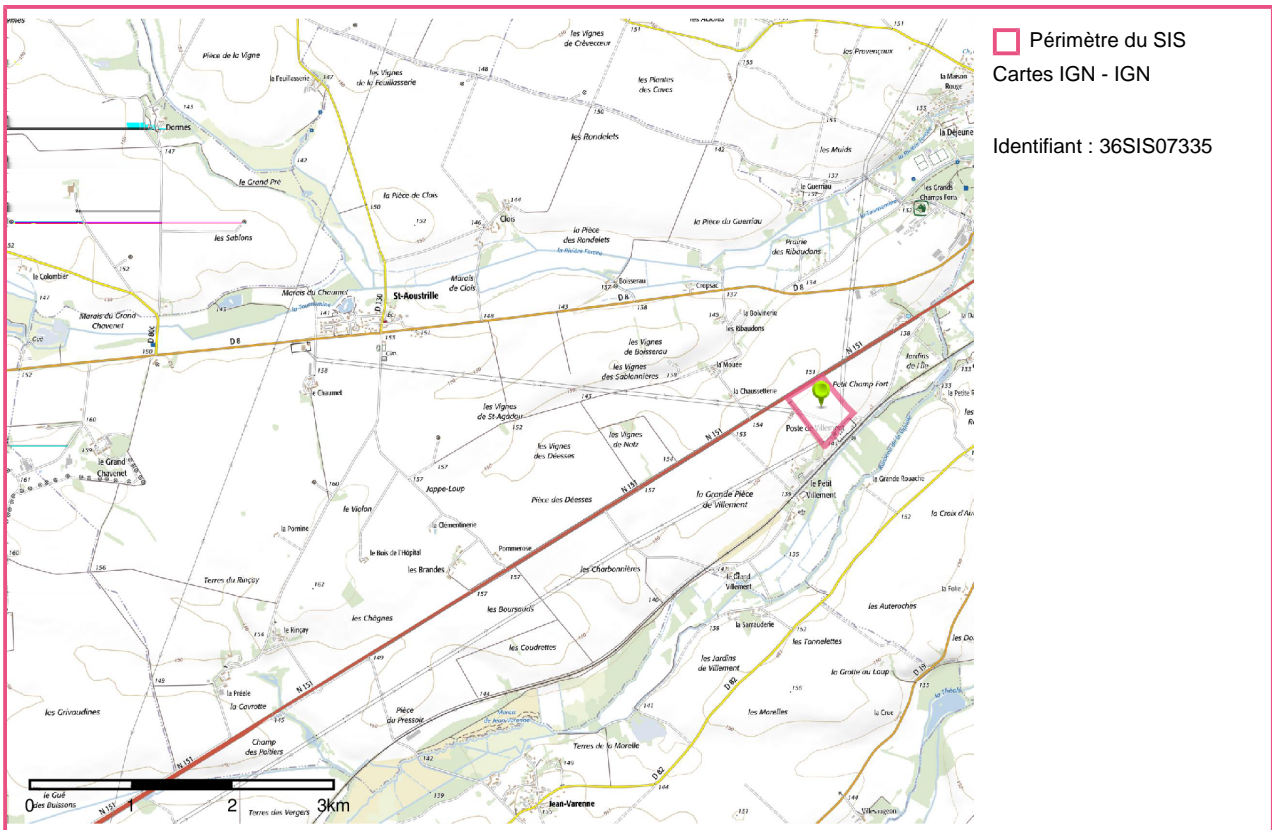
Commune	Section	Parcelle	Date génération
SAINT AOUSTRILLE	0B	804	02/05/2018
SAINT AOUSTRILLE	0B	662	02/05/2018

## Documents

Titre	Commentaire	Diffusé
Rapport au conseil départemental d'hygiène, 2006		Oui
Projet de réaménagement, BURGEAP 2010		Oui



# Cartographie



## Identification

---

Identifiant	36SIS07190
Nom usuel	ancien dépôt BP d'Issoudun
Adresse	RN 151
Lieu-dit	
Département	INDRE - 36
Commune principale	SAINT AOUSTRILLE - 36179
Caractéristiques du SIS	<p>Un ruisseau se trouve à 500 m du site. Le sous-sol est du type calcaire fissuré avec une nappe à faible profondeur (3,3 m) à débit important.</p> <p>Lors de la cessation d'activité, les installations liées au dépôt (4 cuves aériennes, bras de déchargement) ont été démantelées.</p> <p>En 1998, une étude diagnostic a été réalisée (11 forages dont 3 équipés en piézomètres) et a mis en évidence :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- plusieurs zones localisées polluées par les hydrocarbures</li><li>- une pollution de la nappe (4,1 mg/l dans le piézomètre le plus pollué)</li></ul> <p>En 2001, 64 tonnes de terres ont été excavées des 2 zones les plus polluées.</p> <p>En 2003, une étude historique et environnementale ainsi qu'une évaluation simplifiée des risques (ESR) ont été réalisées. Des traces organoleptiques caractéristiques d'une contamination par des hydrocarbures ont été relevées. Les terres concernées ont été excavées (50 tonnes).</p> <p>La suppression de la source de pollution a permis de conclure à la non nécessité d'un classement ESR. Afin de confirmer cet état de fait, il a été demandé à l'exploitant de réaliser une surveillance semestrielle des eaux souterraines, engagée en février 2004 et comprenant 3 piézomètres.</p> <p>De 2004 à 2007, le suivi des eaux souterraines montre :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- ponctuellement, en 2005, des concentrations en hydrocarbures de 1 (en amont), 4,6 (sur site) et 0.4 mg/l (en aval).</li><li>- des concentrations très basses les années suivantes, voire inférieures au seuil de détection (0,02 mg/L étant la concentration la plus élevée)</li><li>- L'absence d'hydrocarbures surnageant</li><li>- L'absence d'odeurs caractéristiques</li></ul> <p>L'arrêt de la surveillance des eaux souterraines a été proposée au vu des résultats.</p> <p>Le site est entièrement clôturé et fermé par une grille cadénassée. Le maire a informé que le terrain était inconstructible car situé dans une bande de 75 m le long de la nationale 151.</p>
Etat technique	Site traité avec risque résiduel acceptable (ARR)

Observations Usage compatible avec l'état de pollution du sol. Usage préconisé de type industriel. Terrain inconstructible.

## Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Administration - DREAL - DRIEE - DEAL	Base BASOL	36.0020	<a href="http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&amp;index_sp=36.0020">http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&amp;index_sp=36.0020</a>

## Sélection du SIS

Statut Consultable

Critère de sélection Terrains concernés à risques gérés

Commentaires sur la sélection Site référencé dans BASOL.

## Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde 621628.0 , 6649283.0 (Lambert 93)

Superficie totale 2257 m<sup>2</sup>

Perimètre total 290 m

## Liste parcellaire cadastral

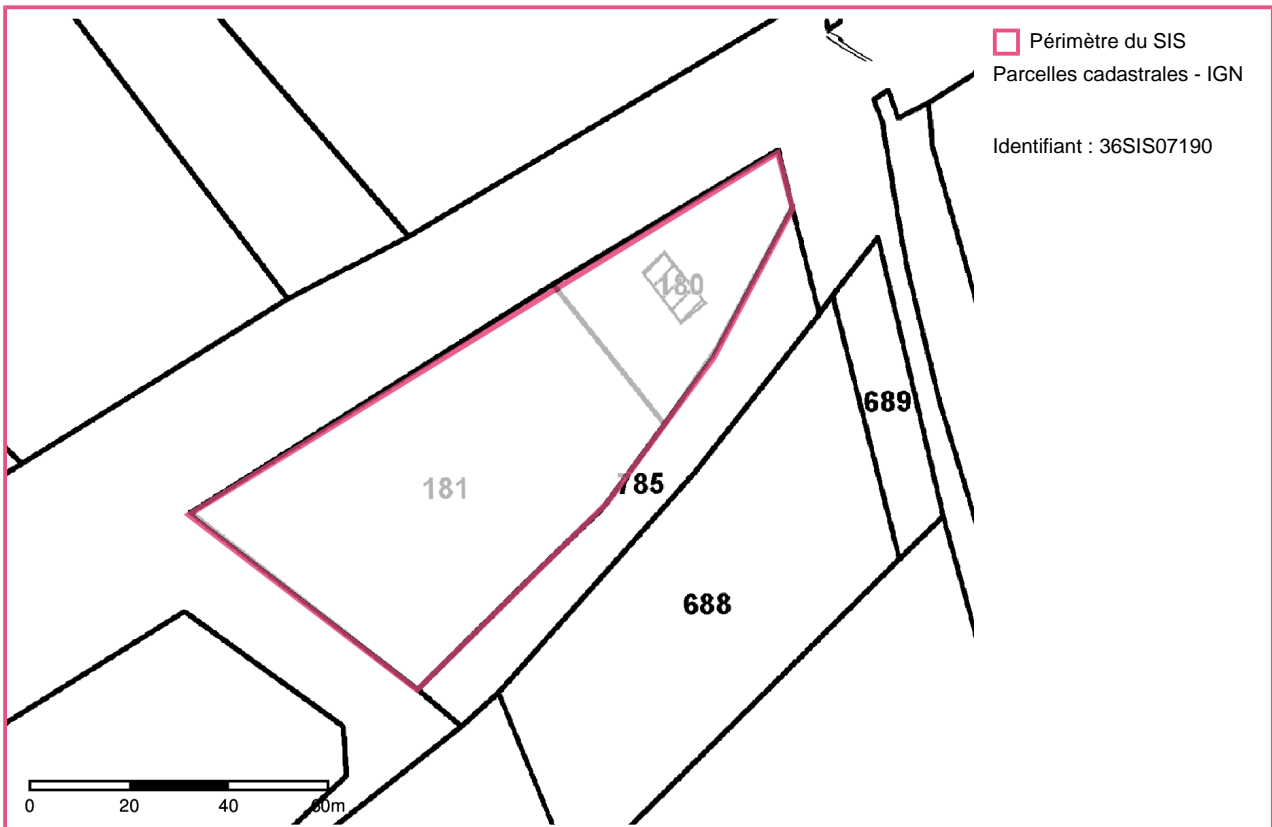
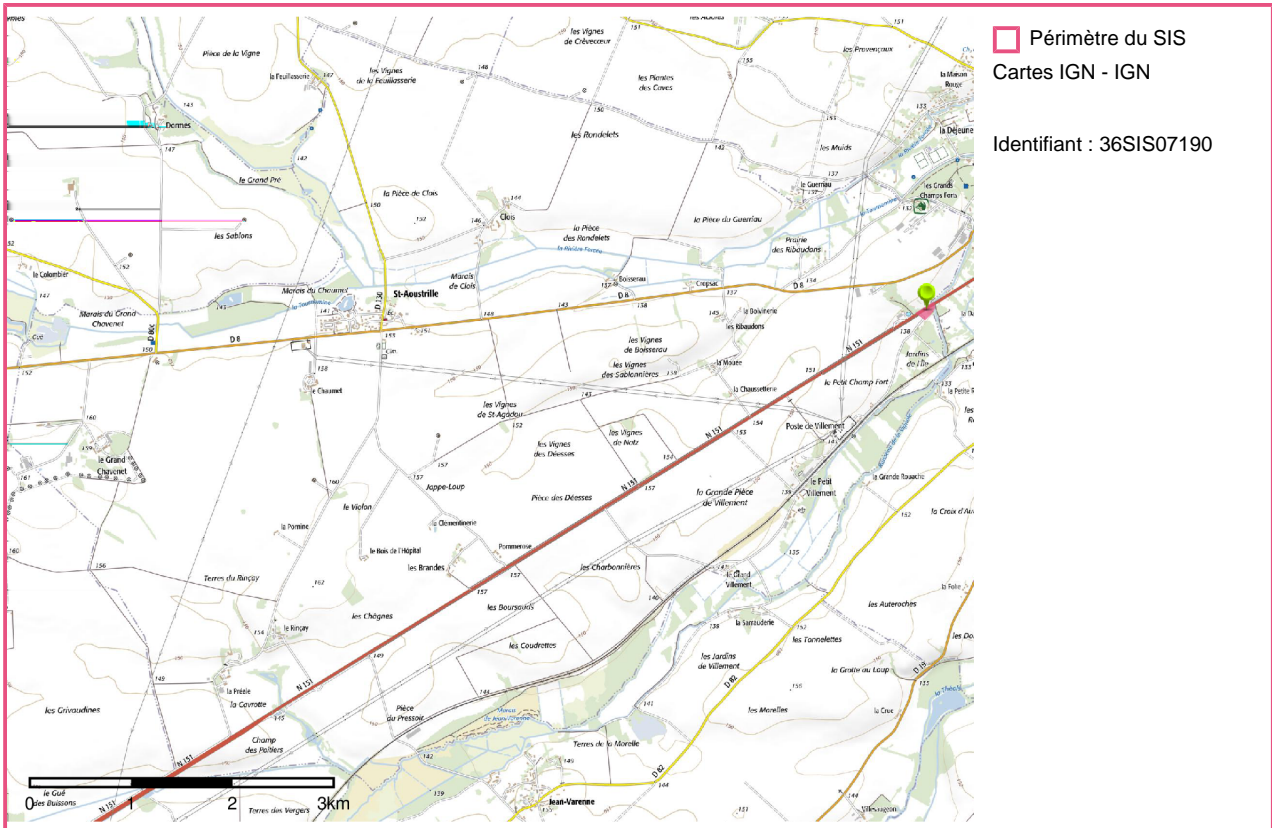
Date de vérification du  
parcellaire 24/04/2018

Commune	Section	Parcelle	Date génération
SAINT AOUSTRILLE	0B	180	24/04/2018
SAINT AOUSTRILLE	0B	181	24/04/2018

## Documents

Titre	Commentaire	Diffusé
Etude historique et environnementale, SITA Remediation 2003		Oui
Suivi des eaux, Evaluation simplifiée des risques, SITA Remediation 2004		Oui

# Cartographie



Préfecture de l'Indre - DDLE - Bureau de l'Environnement

36-2020-08-10-007

Arrêté préfectoral portant création d'un secteur  
d'information sur les sols sur le territoire de la commune  
d'Ardentes



**PRÉFET  
DE L'INDRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Service des Risques Chroniques et  
Technologiques**  
Département Impact Santé Déchets

**Arrêté préfectoral n° 36-2020-08-10-007 du 10 août 2020  
portant création d'un secteur d'information sur les sols  
sur le territoire de la commune d'ARDENTES**

**LE PRÉFET DE L'INDRE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-6, L. 125-7, L. 556-2, R. 125-41 à R. 125-47 ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 410-1 R. 151-53, R. 410-15-1, R. 431-16 et R. 442-8-1 ;
- Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de Préfet de l'Indre ;
- Vu** le rapport du ministère des armées du 12/06/2018 proposant la création d'un secteur d'information sur les sols sur la commune d'Ardentes ;
- Vu** la note de présentation du projet de création d'un secteur d'information sur les sols annexée au rapport précité ;
- Vu** les avis émis par le maire de la commune d'Ardentes et par le Président de la Communauté d'Agglomération Châteauroux Métropole ;
- Vu** l'information des propriétaires concernés par le projet de création de secteurs d'information sur les sols par courriers du 19/09/2019 ;
- Vu** la mise à disposition du public du projet de décision de création d'un secteur d'information sur les sols, accompagné de la note de présentation susvisée, organisée du 07/10/2019 au 08/12/2019 suivant les formes prévues à l'article L.120-1 du code de l'environnement ;
- Vu** les observations et propositions émises pendant cette période ;
- Vu** le rapport et les propositions en date du 15/07/2020 de l'inspection des installations classées ;
- Considérant** que les activités exercées par la société EMMSSAT Ardentes sont à l'origine de pollution des sols et/ou des eaux souterraines ;

**Considérant** qu'il convient de formaliser et d'attacher les limites d'utilisation du terrain, ce afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement de l'usage des sols ;

**Considérant** qu'il y a lieu à cet effet de créer un secteur d'information sur les sols sur le site précité ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 :**

Sur la commune d'Ardentes, il est créé un secteur d'information sur les sols dont la liste et les caractéristiques figurent ci-dessous et sont annexées au présent arrêté :

n°SIS	Nom du site	Commune	Adresse
36SIS06017	<b>EMSSAT Ardentes</b>	Ardentes	RD943

### **ARTICLE 2 : OBLIGATIONS RELATIVES À L'USAGE DES TERRAINS**

#### *Demande d'autorisation à construire*

Conformément à l'article L. 556-2 du code de l'environnement, les pétitionnaires d'autorisation à construire dans des secteurs d'information sur les sols identifiés à l'article 1 doivent attester de la prise en compte d'une étude de sols, définissant les mesures de gestion de la pollution à mettre en œuvre pour assurer la compatibilité entre l'usage futur et l'état des sols. Cette attestation doit être établie par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués ou équivalent, conformément à la norme NF X31-620-2, définie par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

L'attestation n'est pas requise lors du dépôt de la demande de permis d'aménager par une personne ayant qualité pour bénéficier de l'expropriation pour cause d'utilité publique, dès lors que l'opération de lotissement a donné lieu à la publication d'une déclaration d'utilité publique.

L'attestation n'est pas requise lors du dépôt de la demande de permis de construire, lorsque la construction projetée est située dans le périmètre d'un lotissement autorisé ayant fait l'objet d'une demande comportant une attestation garantissant la réalisation d'une étude des sols et sa prise en compte dans la conception du projet d'aménagement.

À compter de la date de publication du présent arrêté, le fait qu'un terrain soit répertorié en secteurs d'information sur les sols doit être mentionné dans les certificats d'urbanisme prévus à l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme. L'obligation vaut tant pour la délivrance de



certificats dans les communes disposant d'un PLU que dans celles disposant d'une carte communale ou sous le régime du RNU (Règlement National d'Urbanisme).

Le présent article s'applique sans préjudice des dispositions spécifiques sur la pollution des sols déjà prévues dans les documents d'urbanisme.

#### *Précautions pour les tiers intervenant sur le site*

Compte tenu de la présence de polluants dans les sols, la réalisation de travaux n'est possible que sous la condition de mettre en œuvre un plan hygiène/sécurité pour la protection de la santé des travailleurs et des employés du site au cours des travaux.

### **ARTICLE 3 : SORTIE DES SECTEURS D'INFORMATION SUR LES SOLS**

Des parcelles ne pourront être sorties des secteurs d'information sur les sols que par la suite de la suppression des causes les ayant rendus nécessaires.

### **ARTICLE 4 : OBLIGATION D'INFORMATION AUX PROPRIÉTAIRES SUCCESSIFS ET AUX OCCUPANTS**

Sans préjudice des dispositions des articles L. 125-5 et L. 514-20 du code de l'environnement, si les terrains concernés par le secteur d'information sur les sols font l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur est tenu d'en informer par écrit l'acquéreur ou le locataire. Il communique les informations rendues publiques par l'État, en application de l'article L. 125-6 du code précité. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

À défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

### **ARTICLE 5 : ANNEXION DES SECTEURS D'INFORMATION SUR LES SOLS AU PLU**

En application de l'article L. 125-6 du code de l'environnement, le secteur d'information sur les sols défini par le présent arrêté est annexé au Plan Local d'Urbanisme ou au document d'urbanisme en vigueur de la commune d'Ardentes.

### **ARTICLE 6 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de l'affichage du présent arrêté.



## **ARTICLE 7 : NOTIFICATION ET PUBLICITÉ**

Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune d'Ardentes et au président de la communauté d'agglomération de Châteauroux Métropole.

Il est affiché pendant un mois au siège de la mairie et au siège de la communauté d'agglomération de Châteauroux Métropole.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

## **ARTICLE 8 : APPLICATION**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le maire d'Ardentes, le président de la communauté d'agglomération de Châteauroux Métropole, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Centre-Val de Loire et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Stéphane SINAGOGA

**ANNEXE :**  
Dossier SIS

## Identification

---

Identifiant	36SIS06017
Nom usuel	EMMSSAT Ardentes
Adresse	Sud de la route départementale RD943 à Ardentes
Lieu-dit	
Département	INDRE - 36
Commune principale	ARDENTES - 36005
Caractéristiques du SIS	L'ex établissement des matériels de mobilisation du service de santé des armées (SSA) à Ardentes (36) a été le siège d'activités de stockage, de brulage et d'enfouissement de déchets ménagers et pharmaceutiques. Le site a été exploité de 1957 à 2001 par le SSA. Des études environnementales ont été réalisées entre 2007 et 2014. Des travaux de recouvrement de déchets ont été réalisés en Mars 2014. Les diagnostics ont mis en évidence une pollution des sols en hydrocarbures totaux, en métaux, en métalloïdes et en hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP). Des traces d'autres polluants ont été détectées. Les études disponibles ne signalent pas d'impact de la nappe. Des travaux de recouvrement de la zone des déchets pharmaceutiques et ménagers ont été menés en mars 2014. Ces travaux ont consisté en la mise en place d'une couche d'argiles d'environ 30 cm d'épaisseur surmontée d'une couche de terre végétale. Les études concluent à la compatibilité du site avec l'usage étudié (de type jardin public).
Etat technique	Site traité avec risque résiduel acceptable (ARR)
Observations	L'arrêt définitif date de 2001. La commune d'Ardentes souhaitait acquérir le site en 2014. Le projet de cet acquéreur potentiel a été pris en compte par l'exploitant pour définir les usages futurs (jardin public).

Fiche éditée en 09/2017

## Références aux inventaires

---

### Sélection du SIS

---

Statut	Consultable
Critère de sélection	Terrains concernés à risques avérés
Commentaires sur la sélection	En l'absence de mise en place de SUP, le site est classé comme étant à risques avérés. Des études ou travaux sont nécessaires en cas de changement d'aménagement ou d'usage.

### Caractéristiques géométriques générales

---

Coordonnées du centroïde	609643.0 , 6627754.0 (Lambert 93)
Superficie totale	19110 m <sup>2</sup>
Perimètre total	939 m

## Liste parcellaire cadastral

---

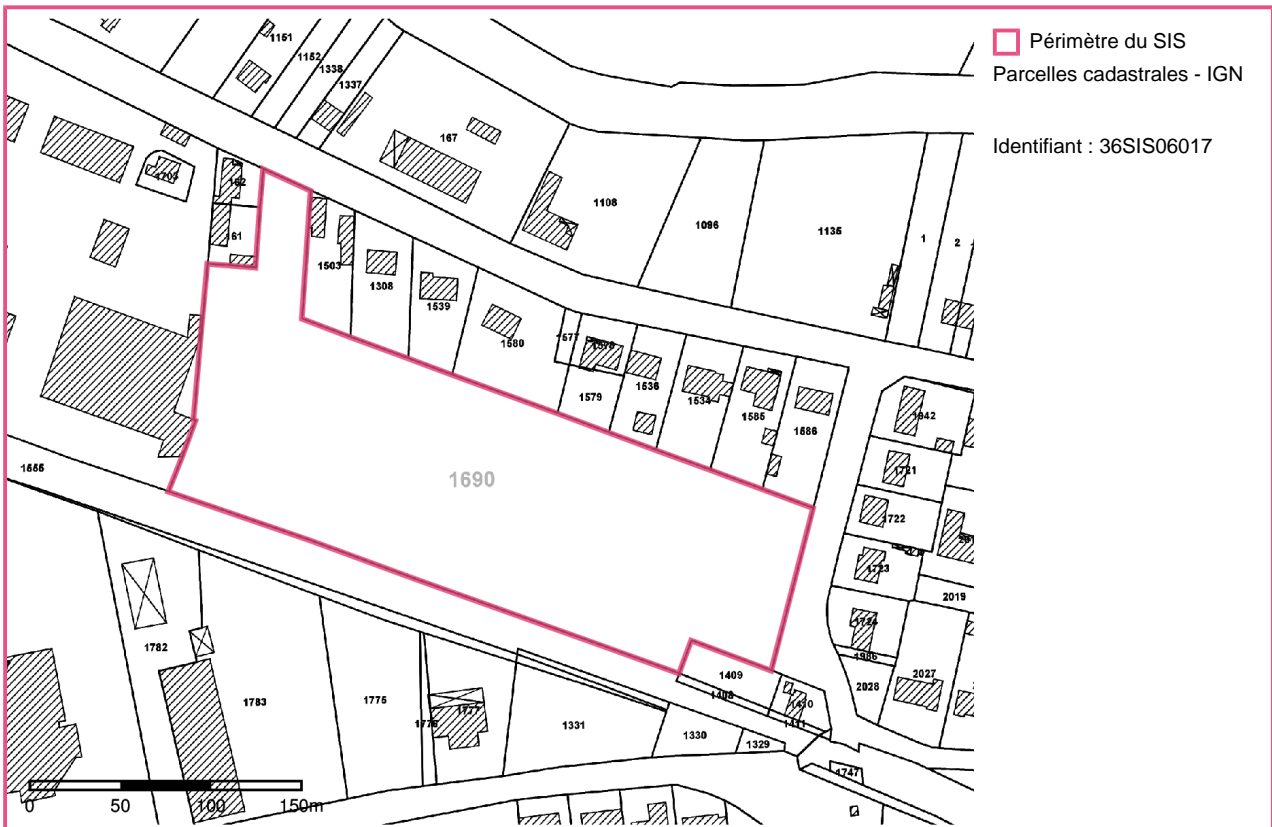
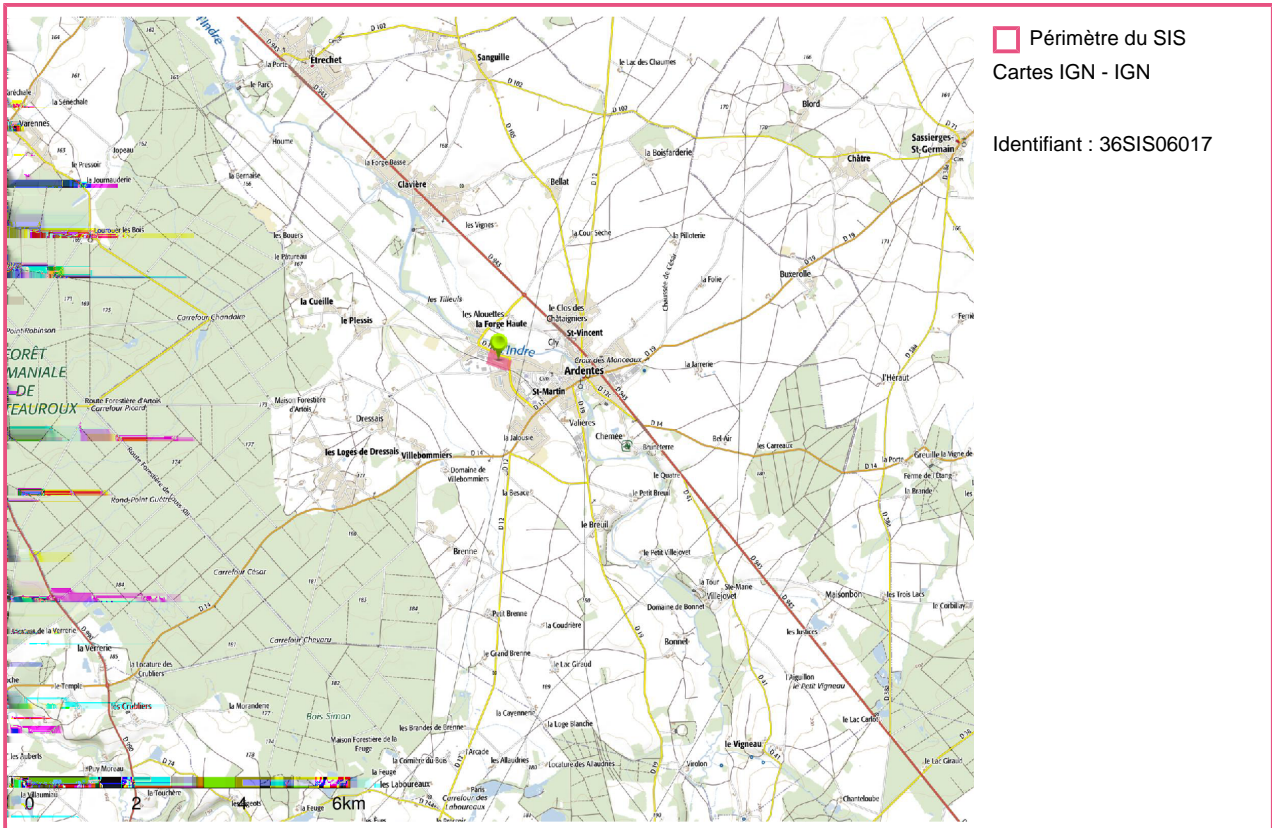
Date de vérification du  
parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
ARDENTES	0E	1869	26/09/2017
ARDENTES	0E	1870	26/09/2017
ARDENTES	0E	1871	26/09/2017
ARDENTES	0E	1872	26/09/2017
ARDENTES	0E	1873	26/09/2017
ARDENTES	0E	1874	26/09/2017
ARDENTES	0E	1875	26/09/2017
ARDENTES	0E	1876	26/09/2017
ARDENTES	0E	1877	26/09/2017

## Documents

---

# Cartographie



Préfecture de l'Indre - DDLE - Bureau de l'Environnement

36-2020-08-10-006

Arrêté préfectoral portant création d'un secteur  
d'information sur les sols sur le territoire de la commune  
d'Argenton-sur-Creuse



**PRÉFET  
DE L'INDRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Service des Risques Chroniques et  
Technologiques**  
Département Impact Santé Déchets

**Arrêté préfectoral n° 36-2020-08-10-006 du 10 août 2020  
portant création d'un secteur d'information sur les sols  
sur le territoire de la commune d'Argenton-sur-Creuse**

**LE PRÉFET DE L'INDRE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-6, L. 125-7, L. 556-2, R. 125-41 à R. 125-47 ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 410-1 R. 151-53, R. 410-15-1, R. 431-16 et R. 442-8-1 ;

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de Préfet de l'Indre ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 11/06/2019 proposant la création de SIS sur la commune de Argenton-sur-Creuse ;

**Vu** la note de présentation d'un projet de secteur d'information sur les sols annexée au rapport précité ;

**Vu** les avis émis par le maire de la commune d'Argenton-sur-Creuse et par le président de la communauté de communes du pays d'Argenton-sur-Creuse ;

**Vu** l'information des propriétaires concernés par le projet de création d'un secteur d'information sur les sols par courriers du 19/09/2019 ;

**Vu** la mise à disposition du public du projet de décision de création d'un secteur d'information sur les sols, accompagné de la note de présentation susvisée, organisée du 07/10/2019 au 08/12/2019 suivant les formes prévues à l'article L.120-1 du code de l'environnement ;

**Vu** les observations et propositions émises pendant cette période ;

**Vu** le rapport et les propositions en date du 15/07/2020 de l'inspection des installations classées ;

**Considérant** que les activités exercées par la société EDF GDF sont à l'origine de pollution des sols et/ou des eaux souterraines ;

**Considérant** qu'il convient de formaliser et d'attacher les limites d'utilisation du terrain, ce afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement de l'usage des sols ;

**Considérant** qu'il y a lieu à cet effet de créer un secteur d'information sur les sols sur le site précité ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de l'Indre,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 :**

Sur la commune d'Argenton-sur-Creuse, il est créé un secteur d'information sur les sols dont la liste et les caractéristiques figurent ci-dessous et sont annexées au présent arrêté :

n°SIS	Nom du site	Commune	Adresse
36SIS07336	<b>EDF GDF SERVICES INDRE EN BERRY</b>	Argenton-sur-Creuse	8 rue du Gaz

### **ARTICLE 2 : OBLIGATIONS RELATIVES À L'USAGE DES TERRAINS**

#### *Demande d'autorisation à construire*

Conformément à l'article L. 556-2 du code de l'environnement, les pétitionnaires d'autorisation à construire dans des secteurs d'information sur les sols identifiés à l'article 1 doivent attester de la prise en compte d'une étude de sols, définissant les mesures de gestion de la pollution à mettre en œuvre pour assurer la compatibilité entre l'usage futur et l'état des sols. Cette attestation doit être établie par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués ou équivalent, conformément à la norme NF X31-620-2, définie par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

L'attestation n'est pas requise lors du dépôt de la demande de permis d'aménager par une personne ayant qualité pour bénéficier de l'expropriation pour cause d'utilité publique, dès lors que l'opération de lotissement a donné lieu à la publication d'une déclaration d'utilité publique.

L'attestation n'est pas requise lors du dépôt de la demande de permis de construire, lorsque la construction projetée est située dans le périmètre d'un lotissement autorisé ayant fait l'objet d'une demande comportant une attestation garantissant la réalisation d'une étude des sols et sa prise en compte dans la conception du projet d'aménagement.

À compter de la date de publication du présent arrêté, le fait qu'un terrain soit répertorié en secteurs d'information sur les sols doit être mentionné dans les certificats d'urbanisme prévus à l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme. L'obligation vaut tant pour la délivrance de certificats dans les communes disposant d'un PLU que dans celles disposant d'une carte communale ou sous le régime du RNU (Règlement National d'Urbanisme).

Le présent article s'applique sans préjudice des dispositions spécifiques sur la pollution des sols déjà prévues dans les documents d'urbanisme.

#### *Précautions pour les tiers intervenant sur le site*

Compte tenu de la présence de polluants dans les sols, la réalisation de travaux n'est possible que sous la condition de mettre en œuvre un plan hygiène/sécurité pour la protection de la santé des travailleurs et des employés du site au cours des travaux.

### **ARTICLE 3 : SORTIE DES SECTEURS D'INFORMATION SUR LES SOLS**

Des parcelles ne pourront être sorties des secteurs d'information sur les sols que par la suite de la suppression des causes les ayant rendus nécessaires.

### **ARTICLE 4 : OBLIGATION D'INFORMATION AUX PROPRIÉTAIRES SUCCESSIFS ET AUX OCCUPANTS**

Sans préjudice des dispositions des articles L. 125-5 et L. 514-20 du code de l'environnement, si les terrains concernés par le secteur d'information sur les sols font l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur est tenu d'en informer par écrit l'acquéreur ou le locataire. Il communique les informations rendues publiques par l'Etat, en application de l'article L. 125-6 du code précité. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

À défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

### **ARTICLE 5 : ANNEXION DES SECTEURS D'INFORMATION SUR LES SOLS AU PLU**

En application de l'article L. 125-6 du code de l'environnement, le secteur d'information sur les sols défini par le présent arrêté est annexé au Plan Local d'Urbanisme ou au document d'urbanisme en vigueur de la commune d'Argenton-sur-Creuse.



## **ARTICLE 6 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de l'affichage du présent arrêté.

## **ARTICLE 7 : NOTIFICATION ET PUBLICITE**

Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Argenton-sur-Creuse et au président de la communauté de communes du pays d'Argenton-sur-Creuse.

Il est affiché pendant un mois au siège de la mairie et au siège de la communauté de communes du pays d'Argenton-sur-Creuse.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

## **ARTICLE 8 : APPLICATION**

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Indre, le maire d'Argenton-sur-Creuse, le président de la communauté de communes du pays d'Argenton-sur-Creuse, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Centre-Val de Loire et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Stéphane SINAGOGA

**ANNEXE :**  
Dossier SIS

## Identification

Identifiant	36SIS07336
Nom usuel	EDF GDF SERVICES INDRE EN BERRY
Adresse	8, rue du gaz
Lieu-dit	
Département	INDRE - 36
Commune principale	ARGENTON SUR CREUSE - 36006
Caractéristiques du SIS	<p>Le site d'Argenton-sur-Creuse a accueilli une usine fabriquant du gaz à partir de la distillation de la houille de 1870 à 1960. Les installations et les terrains ont été transférés de la Compagnie Continentale du Gaz à Gaz de France en 1952. Le site est implanté dans un tissu péri-urbain de type pavillonnaire peu dense. Actuellement, il est utilisé pour les besoins de l'agence EDF/GDF.</p> <p>Le site d'Argenton-sur-Creuse est un site dont la sensibilité vis à vis de l'homme, des eaux souterraines et superficielles est à priori faible.</p> <p>En 2002, GDF a réalisé une étude historique qui a mis en évidence deux cuves, contenant des eaux souillées et des goudrons. Elles ont été vidangées, nettoyées, puis remblayées en décembre 2002. Les opérations de vidange des cuves n'ont pas fait apparaître de suspicion de pollution résiduelle.</p>
Etat technique	Site traité avec risque résiduel acceptable (ARR)
Observations	Action nationale d'État : protocole usine à gaz

## Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Administration - DREAL - DRIEE - DEAL	Base BASOL	36.0013	<a href="http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&amp;index_sp=36.0013">http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&amp;index_sp=36.0013</a>

## Sélection du SIS

Statut	Consultable
Critère de sélection	Terrains concernés à risques gérés
Commentaires sur la sélection	Site référencé dans BASOL.

## Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde	587049.0 , 6610598.0 (Lambert 93)
Superficie totale	655 m <sup>2</sup>
Perimètre total	127 m

## Liste parcellaire cadastral

---

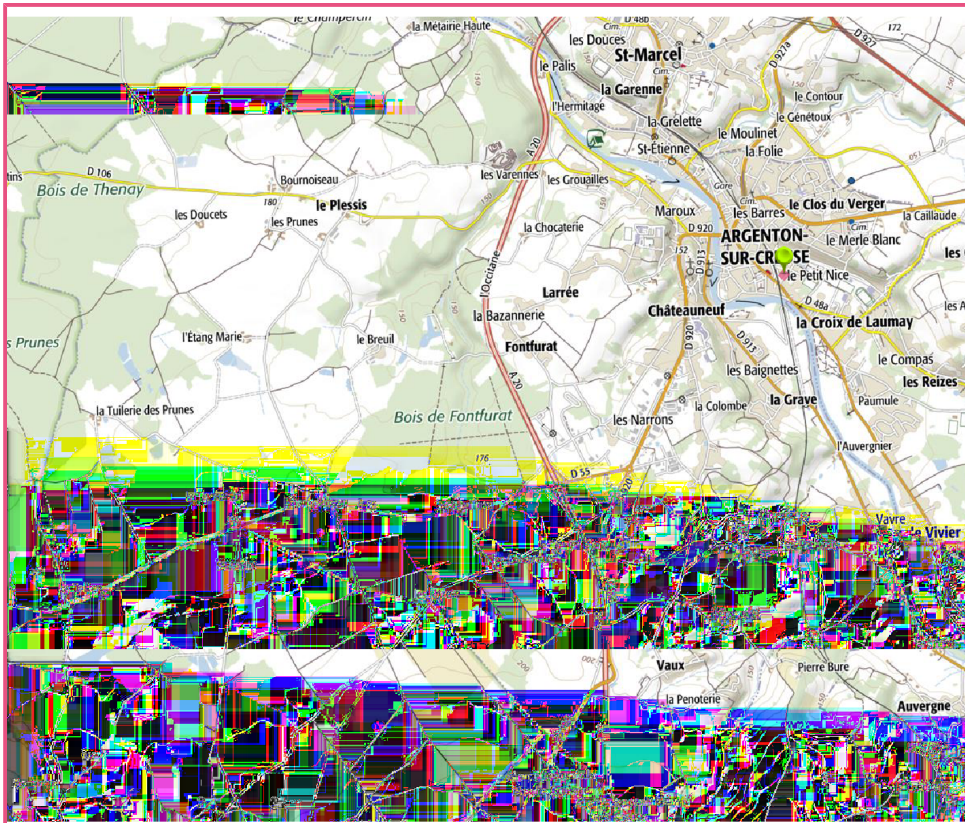
Date de vérification du  
parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
ARGENTON SUR CREUSE	AM	196	02/05/2018

## Documents

---

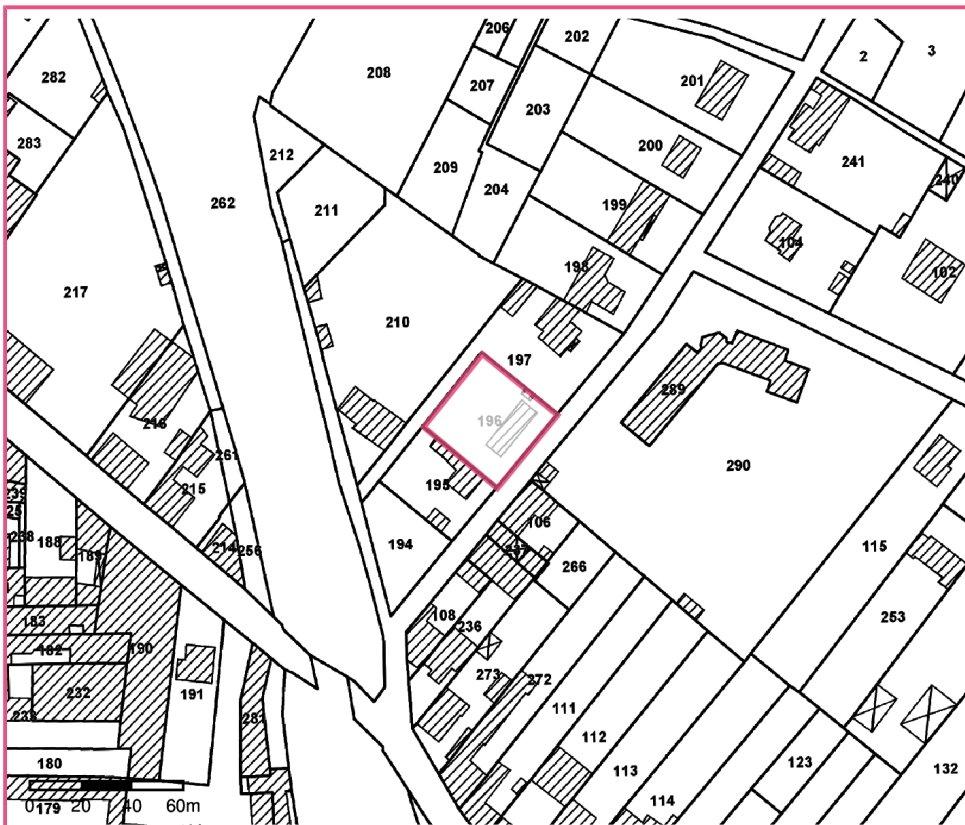
# Cartographie



□ Périmètre du SIS

Cartes IGN - IGN

Identifiant : 36SIS07336



□ Périmètre du SIS

Parcelles cadastrales - IGN

Identifiant : 36SIS07336

Préfecture de l'Indre - DDLE - Bureau de l'Environnement

36-2020-08-10-010

Arrêté préfectoral portant création d'un secteur  
d'information sur les sols sur le territoire de la commune  
d'Issoudun



**PRÉFET  
DE L'INDRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Service des Risques Chroniques et  
Technologiques**  
Département Impact Santé Déchets

**Arrêté préfectoral n° 36-2020-08-10-010 du 10 août 2020  
portant création d'un secteur d'information sur les sols  
sur le territoire de la commune d'Issoudun**

**LE PRÉFET DE L'INDRE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-6, L. 125-7, L. 556-2, R. 125-41 à R. 125-47 ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 410-1 R. 151-53, R. 410-15-1, R. 431-16 et R. 442-8-1 ;

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de Préfet de l'Indre ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 11/06/2019 proposant la création d'un secteur d'information sur les sols sur la commune d'Issoudun ;

**Vu** la note de présentation du projet de création d'un secteur d'information sur les sols annexée au rapport précité ;

**Vu** l'absence d'avis par le maire de la commune d'Issoudun et par le président de la communauté de communes du Pays d'Issoudun ;

**Vu** l'information des propriétaires concernés par le projet de création d'un secteur d'information sur les sols par courriers du 19/09/2019,

**Vu** la mise à disposition du public du projet de décision de création d'un secteur d'information sur les sols, accompagné de la note de présentation susvisée, organisée du 07/10/2019 au 08/12/2019 suivant les formes prévues à l'article L.120-1 du code de l'environnement ;

**Vu** les observations et propositions émises pendant cette période ;

**Vu** le rapport et les propositions en date du 15/07/2020 de l'inspection des installations classées ;

**Considérant** que les activités exercées par la société YARA FRANCE sont à l'origine de pollution des sols et/ou des eaux souterraines ;

**Considérant** qu'il convient de formaliser et d'attacher les limites d'utilisation du terrain, ce afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement de l'usage des sols ;

**Considérant** qu'il y a lieu à cet effet de créer un secteur d'information sur les sols sur le site précité ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de l'Indre,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 :**

Sur la commune d'Issoudun, il est créé un secteur d'information sur les sols dont la liste et les caractéristiques figurent ci-dessous et est annexé au présent arrêté :

n°SIS	Nom du site	Commune	Adresse
36SIS07713	<b>YARA FRANCE</b>	Issoudun	3 Avenue Jean Bonnefont

### **ARTICLE 2 : OBLIGATIONS RELATIVES À L'USAGE DES TERRAINS**

#### *Demande d'autorisation à construire*

Conformément à l'article L. 556-2 du code de l'environnement, les pétitionnaires d'autorisation à construire dans des secteurs d'information sur les sols identifiés à l'article 1 doivent attester de la prise en compte d'une étude de sols, définissant les mesures de gestion de la pollution à mettre en œuvre pour assurer la compatibilité entre l'usage futur et l'état des sols. Cette attestation doit être établie par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués ou équivalent, conformément à la norme NF X31-620-2, définie par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

L'attestation n'est pas requise lors du dépôt de la demande de permis d'aménager par une personne ayant qualité pour bénéficier de l'expropriation pour cause d'utilité publique, dès lors que l'opération de lotissement a donné lieu à la publication d'une déclaration d'utilité publique.

L'attestation n'est pas requise lors du dépôt de la demande de permis de construire, lorsque la construction projetée est située dans le périmètre d'un lotissement autorisé ayant fait l'objet d'une demande comportant une attestation garantissant la réalisation d'une étude des sols et sa prise en compte dans la conception du projet d'aménagement.

À compter de la date de publication du présent arrêté, le fait qu'un terrain soit répertorié en secteur d'information sur les sols doit être mentionné dans les certificats d'urbanisme prévus à l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme. L'obligation vaut tant pour la délivrance de certificats dans les communes disposant d'un PLU que dans celles disposant d'une carte communale ou sous le régime du RNU (Règlement National d'Urbanisme).

Le présent article s'applique sans préjudice des dispositions spécifiques sur la pollution des sols déjà prévues dans les documents d'urbanisme.

#### *Précautions pour les tiers intervenant sur le site*

Compte tenu de la présence de polluants dans les sols, la réalisation de travaux n'est possible que sous la condition de mettre en œuvre un plan hygiène/sécurité pour la protection de la santé des travailleurs et des employés du site au cours des travaux.

### **ARTICLE 3 : SORTIE DES SECTEURS D'INFORMATION SUR LES SOLS**

Des parcelles ne pourront être sorties des secteurs d'information sur les sols que par la suite de la suppression des causes les ayant rendus nécessaires.

### **ARTICLE 4 : OBLIGATION D'INFORMATION AUX PROPRIÉTAIRES SUCCESSIFS ET AUX OCCUPANTS**

Sans préjudice des dispositions des articles L. 125-5 et L. 514-20 du code de l'environnement, si les terrains concernés par le secteur d'information sur les sols font l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur est tenu d'en informer par écrit l'acquéreur ou le locataire. Il communique les informations rendues publiques par l'État, en application de l'article L. 125-6 du code précité. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

À défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

### **ARTICLE 5 : ANNEXION DES SECTEURS D'INFORMATION SUR LES SOLS AU PLU**

En application de l'article L. 125-6 du code de l'environnement, le secteur d'information sur les sols définis par le présent arrêté est annexé au Plan Local d'Urbanisme ou au document d'urbanisme en vigueur de la commune d'Issoudun.



## **ARTICLE 6 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de l'affichage du présent arrêté.

## **ARTICLE 7 : NOTIFICATION ET PUBLICITÉ**

Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune d'Issoudun et au président de la communauté de communes du pays d'Issoudun.

Il est affiché pendant un mois au siège de la mairie et au siège de la communauté de communes du pays d'Issoudun.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

## **ARTICLE 8 : APPLICATION**

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Indre, le maire d'Issoudun, le président de la communauté de communes du Pays d'Issoudun, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Centre-Val de Loire et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Stéphane SINAGOGA

## **ANNEXE :**

Dossier SIS

## Identification

---

Identifiant	36SIS07713
Nom usuel	YARA France
Adresse	3 avenue Jean Bonnefont
Lieu-dit	
Département	INDRE - 36
Commune principale	ISSOUDUN - 36088
Caractéristiques du SIS	<p>Le site a été construit en 1924 pour la production d'acide sulfurique et de superphosphates. L'acide sulfurique était obtenu à l'aide du grillage de la pyrite. Par la suite, et jusqu'à l'arrêt total de l'activité en mars 2010, des engrais agricoles ont été produits sur le site : engrais liquides, engrais solides de type sulfomagnésien. Yara France est le dernier exploitant du site.</p>

La rivière la Théols coule à environ 50 mètres à l'ouest du site et le centre hospitalier de la Tour Blanche se situe à 50 m au sud.

En 2010, dans le cadre de la cessation totale d'activité, un diagnostic de site a été réalisé par l'exploitant et a mis en évidence :

- présence de pyrites grillées, chargées en métaux lourds, sur une partie du site et sur une faible épaisseur ;
- concentrations élevées en hydrocarbures à proximité de la cuve de carburant enterrée ;
- confirmation de la présence d'une ancienne zone de déchets à l'ouest du site ;
- dans les eaux souterraines, présence de composés azotés au-dessus des seuils de potabilité.

De 2010 à 2012, des actions de mise en sécurité du site ont été réalisées et comprenaient :

- l'excavation de la cuve de carburant
- l'évacuation des terres contaminées en hydrocarbures
- l'évacuation des déchets
- enlèvement ou condamnation des équipements du site
- mise en place d'un gardiennage

En septembre 2011, un plan de gestion a été établi par l'exploitant. Pour permettre un usage industriel du site, les mesures de remblaiement et recouvrement des zones impactées, listées dans le diagnostic de 2010, ont été retenues.

Depuis 2011, des campagnes de contrôle des eaux souterraines sont réalisées à partir de 5 piézomètres et montrent des différences significatives sur la qualité des eaux en amont et en aval du site pour les composés minéraux et métalliques.

En 2012, une étude de risques sanitaires a été effectuée, elle met en évidence l'absence de risque pour les personnels et patients de l'hôpital dans le cas du plan de gestion compatible avec un usage futur industriel

En 2016, l'inspection des installations classées a effectué une visite et a observé que les mesures de sécurisation du site sont efficaces. Considérant la mise en sécurité du site et l'absence de risques sanitaires pour les usagers de l'hôpital, elle a établi procès-verbal de récolement le 30 juin 2016.

**Etat technique** Site traité avec surveillance, travaux réalisés, surveillance imposée par AP ou en cours (projet d'AP présenté au CODERST)

**Observations** Surveillance des eaux souterraines. Usage compatible avec l'état de pollution du sol, usage préconisé de type industriel.

## Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Administration - DREAL - DRIEE - DEAL	Base BASOL	36.0027	<a href="http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&amp;index_sp=36.0027">http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&amp;index_sp=36.0027</a>

## Sélection du SIS

**Statut** Consultable

**Critère de sélection** Terrains concernés à risques gérés

**Commentaires sur la sélection** Site référencé dans BASOL

## Caractéristiques géométriques générales

**Coordonnées du centroïde** 623667.0 , 6651541.0 (Lambert 93)

**Superficie totale** 50770 m<sup>2</sup>

**Perimètre total** 1370 m

## Liste parcellaire cadastral

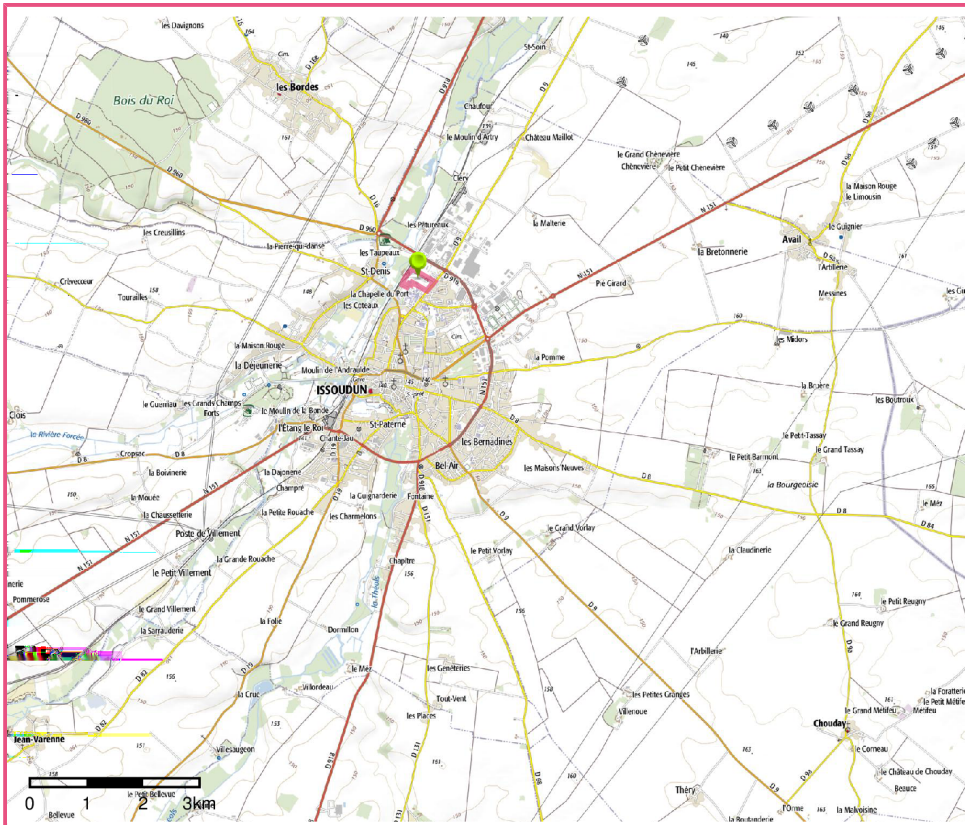
Date de vérification du parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
ISSOUDUN	AR	742	15/06/2018
ISSOUDUN	AR	741	15/06/2018

## Documents

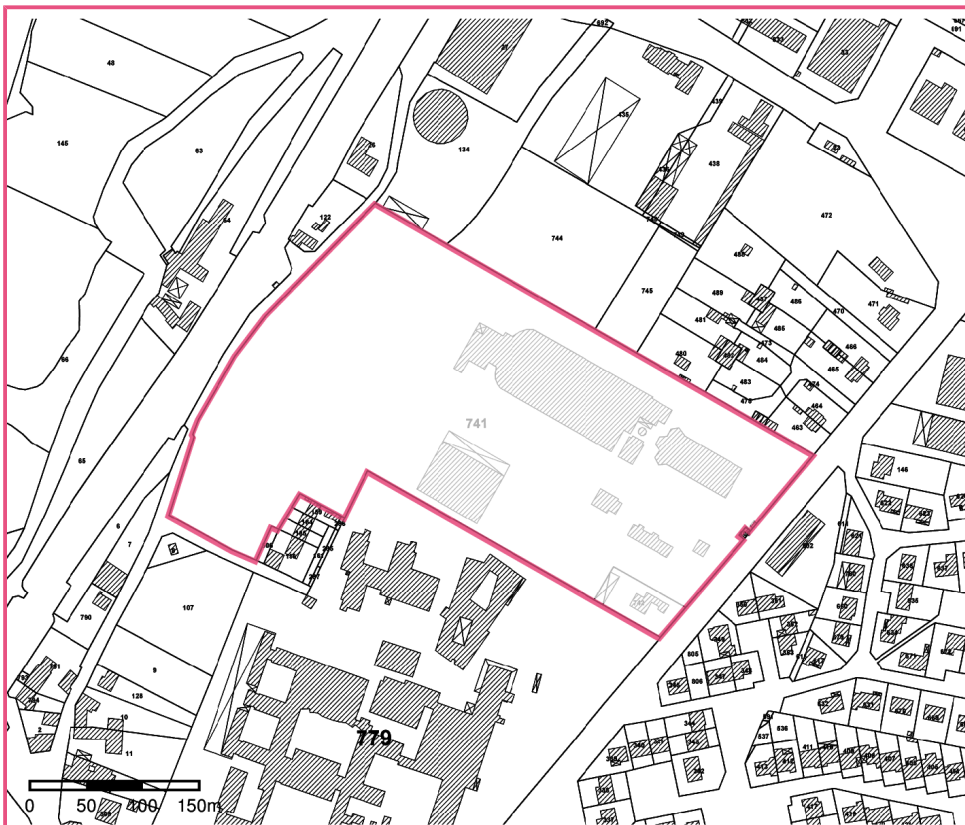
Titre	Commentaire	Diffusé
Rapport de l'inspection des installations classées de 2016		Oui
Analyse des risques résiduels, Apave 2011		Oui
Analyse des enjeux sanitaires pour les usagers de l'hôpital d'Issoudun, Apave 2012		Oui

# Cartographie



□ Périmètre du SIS  
Cartes IGN - IGN

Identifiant : 36SIS07713



□ Périmètre du SIS  
Parcelles cadastrales - IGN

Identifiant : 36SIS07713

Préfecture de l'Indre - DDLE - Bureau de l'Environnement

36-2020-08-10-004

Arrêté préfectoral portant création d'un secteur  
d'information sur les sols sur le territoire de la commune  
de Buzançais



**PRÉFET  
DE L'INDRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Service des Risques Chroniques et  
Technologiques**  
Département Impact Santé Déchets

**Arrêté préfectoral n° 36-2020-08-10-004 du 10 août 2020  
portant création d'un secteur d'information sur les sols  
sur le territoire de la commune de Buzançais**

**LE PRÉFET DE L'INDRE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-6, L. 125-7, L. 556-2, R. 125-41 à R. 125-47 ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 410-1 R. 151-53, R. 410-15-1, R. 431-16 et R. 442-8-1 ;

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de Préfet de l'Indre ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 11/09/2019 proposant la création d'un secteur d'information sur les sols sur la commune de Buzançais ;

**Vu** la note de présentation du projet de secteur d'information sur les sols annexée au rapport précité ;

**Vu** l'absence d'avis par le maire de la commune de Buzançais et par le président de la communauté de communes Val de l'Indre-Brenne ;

**Vu** l'information des propriétaires concernés par le projet de création de secteurs d'information sur les sols par courriers du 19/09/2019 ;

**Vu** la mise à disposition du public du projet de décision de création d'un secteur d'information sur les sols, accompagné de la note de présentation susvisée, organisée du 07/10/2019 au 08/12/2019 suivant les formes prévues à l'article L.120-1 du code de l'environnement ;

**Vu** les observations et propositions émises pendant cette période ;

**Vu** le rapport et les propositions en date du 15/07/2020 de l'inspection des installations classées ;

**Considérant** que les activités exercées par la société EDF GDF sont à l'origine de pollution des sols et/ou des eaux souterraines ;

**Considérant** qu'il convient de formaliser et d'attacher les limites d'utilisation du terrain, ce afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement de l'usage des sols ;

**Considérant** qu'il y a lieu à cet effet de créer un secteur d'information sur les sols sur le site précité ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de l'Indre,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 :**

Sur la commune de Buzançais, il est créé un secteur d'information sur les sols dont la liste et les caractéristiques figurent ci-dessous et sont annexées au présent arrêté :

n°SIS	Nom du site	Commune	Adresse
36SIS07337	<b>EDF/ GDF SERVICES INDRE EN BERRY</b>	Buzançais	54 route de Vendoeuvre

### **ARTICLE 2 : OBLIGATIONS RELATIVES À L'USAGE DES TERRAINS**

#### *Demande d'autorisation à construire*

Conformément à l'article L. 556-2 du code de l'environnement, les pétitionnaires d'autorisation à construire dans des secteurs d'information sur les sols identifiés à l'article 1 doivent attester de la prise en compte d'une étude de sols, définissant les mesures de gestion de la pollution à mettre en œuvre pour assurer la compatibilité entre l'usage futur et l'état des sols. Cette attestation doit être établie par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués ou équivalent, conformément à la norme NF X31-620-2, définie par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

L'attestation n'est pas requise lors du dépôt de la demande de permis d'aménager par une personne ayant qualité pour bénéficier de l'expropriation pour cause d'utilité publique, dès lors que l'opération de lotissement a donné lieu à la publication d'une déclaration d'utilité publique.

L'attestation n'est pas requise lors du dépôt de la demande de permis de construire, lorsque la construction projetée est située dans le périmètre d'un lotissement autorisé ayant fait l'objet d'une demande comportant une attestation garantissant la réalisation d'une étude des sols et sa prise en compte dans la conception du projet d'aménagement.

A compter de la date de publication du présent arrêté, le fait qu'un terrain soit répertorié en secteurs d'information sur les sols doit être mentionné dans les certificats d'urbanisme prévus à l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme. L'obligation vaut tant pour la délivrance de



certificats dans les communes disposant d'un PLU que dans celles disposant d'une carte communale ou sous le régime du RNU (Règlement National d'Urbanisme).

Le présent article s'applique sans préjudice des dispositions spécifiques sur la pollution des sols déjà prévues dans les documents d'urbanisme.

#### *Précautions pour les tiers intervenant sur le site*

Compte tenu de la présence de polluants dans les sols, la réalisation de travaux n'est possible que sous la condition de mettre en œuvre un plan hygiène/sécurité pour la protection de la santé des travailleurs et des employés du site au cours des travaux.

### **ARTICLE 3 : SORTIE DES SECTEURS D'INFORMATION SUR LES SOLS**

Des parcelles ne pourront être sorties des secteurs d'information sur les sols que par la suite de la suppression des causes les ayant rendus nécessaires.

### **ARTICLE 4 : OBLIGATION D'INFORMATION AUX PROPRIÉTAIRES SUCCESSIFS ET AUX OCCUPANTS**

Sans préjudice des dispositions des articles L. 125-5 et L. 514-20 du code de l'environnement, si les terrains concernés par le secteur d'information sur les sols font l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur est tenu d'en informer par écrit l'acquéreur ou le locataire. Il communique les informations rendues publiques par l'État, en application de l'article L. 125-6 du code précité. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

À défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

### **ARTICLE 5 : ANNEXION DES SECTEURS D'INFORMATION SUR LES SOLS AU PLU**

En application de l'article L. 125-6 du code de l'environnement, le secteur d'information sur les sols défini par le présent arrêté est annexé au Plan Local d'Urbanisme ou au document d'urbanisme en vigueur de la commune de Buzançais.

### **ARTICLE 6 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de l'affichage du présent arrêté.



## **ARTICLE 7 : NOTIFICATION ET PUBLICITÉ**

Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Buzançais et au président de la communauté de communes Val de l'Indre-Brenne.  
Il est affiché pendant un mois au siège de la mairie et au siège de la communauté de communes Val de l'Indre-Brenne.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

## **ARTICLE 8 : APPLICATION**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le maire de Buzançais, le président de la communauté de communes Val de l'Indre-Brenne, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Centre-Val de Loire et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Stéphane SINAGOGA

**ANNEXE :**  
Dossier SIS

## Identification

Identifiant	36SIS07337
Nom usuel	EDF/ GDF SERVICES INDRE EN BERRY
Adresse	54 route de Vendoeuvre
Lieu-dit	
Département	INDRE - 36
Commune principale	BUZANCAIS - 36031
Caractéristiques du SIS	<p>Le site de Buzançais, d'une superficie de 1482 m<sup>2</sup>, a accueilli une usine fabriquant du gaz à partir de la distillation de la houille entre 1882 et 1951. Il est implanté au Sud-Ouest du centre historique de Buzançais, face à la gare. Les bâtiments d'origine ont été détruits entre 1951 et 1960.</p> <p>Actuellement, le site est utilisé pour les besoins des entreprises EDF/ GDF SERVICES INDRE EN BERRY pour son agence de Buzançais. Il comprend un bâtiment administratif abritant des bureaux et un hangar abritant les véhicules d'exploitation.</p> <p>Le site de Buzançais est un site dont la sensibilité vis à vis de l'homme , des eaux souterraines et superficielles est à priori faible.</p> <p>Gaz de France a réalisé une étude historique avec localisation des cuves. Une fosse à goudron a été inventoriée. Huit sondages ont été réalisés en janvier 2004 afin de vérifier le démantèlement de l'ancienne fosse. Les investigations ont permis de conclure à l'absence de la fosse au droit des zones investiguées.</p>
Etat technique	Site traité avec risque résiduel acceptable (ARR)
Observations	Action nationale d'État : protocole usine à gaz

## Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Administration - DREAL - DRIEE - DEAL	Base BASOL	36.0014	<a href="http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&amp;index_sp=36.0014">http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&amp;index_sp=36.0014</a>

## Sélection du SIS

Statut	Consultable
Critère de sélection	Terrains concernés à risques gérés
Commentaires sur la sélection	Site référencé dans BASOL.

## Caractéristiques géométriques générales

---

Coordonnées du centroïde 579388.0 , 6643951.0 (Lambert 93)

Superficie totale 1487 m<sup>2</sup>

Perimètre total 313 m

## Liste parcellaire cadastral

---

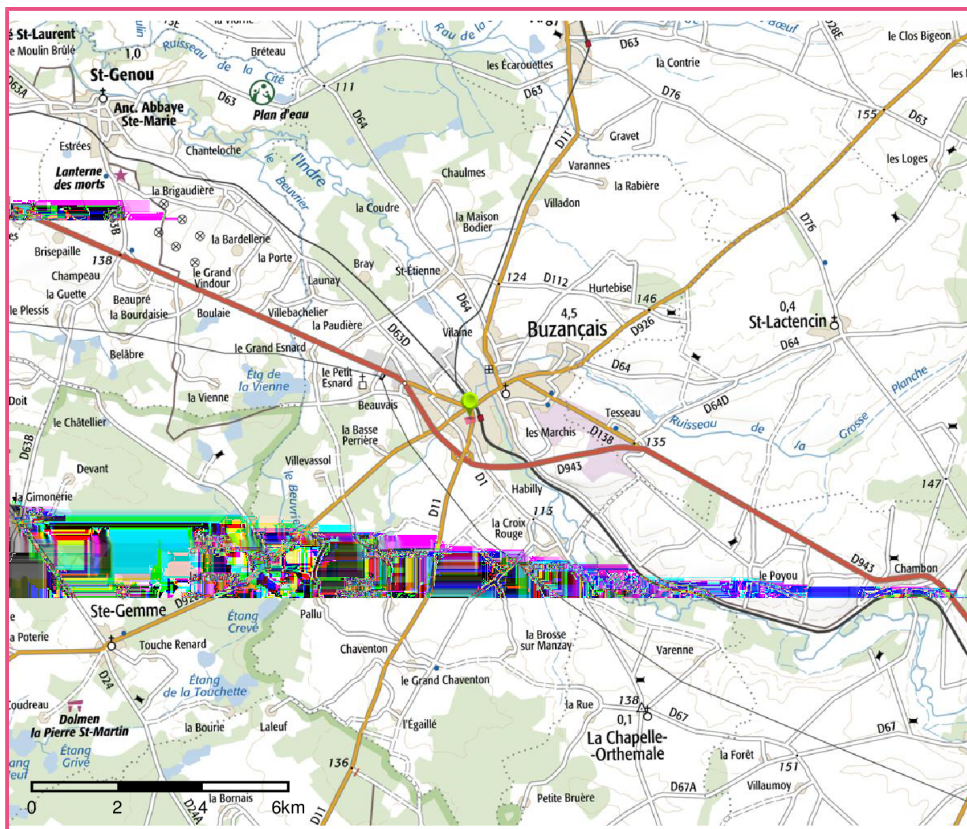
Date de vérification du  
parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
BUZANCAIS	CD	45	02/05/2018

## Documents

---

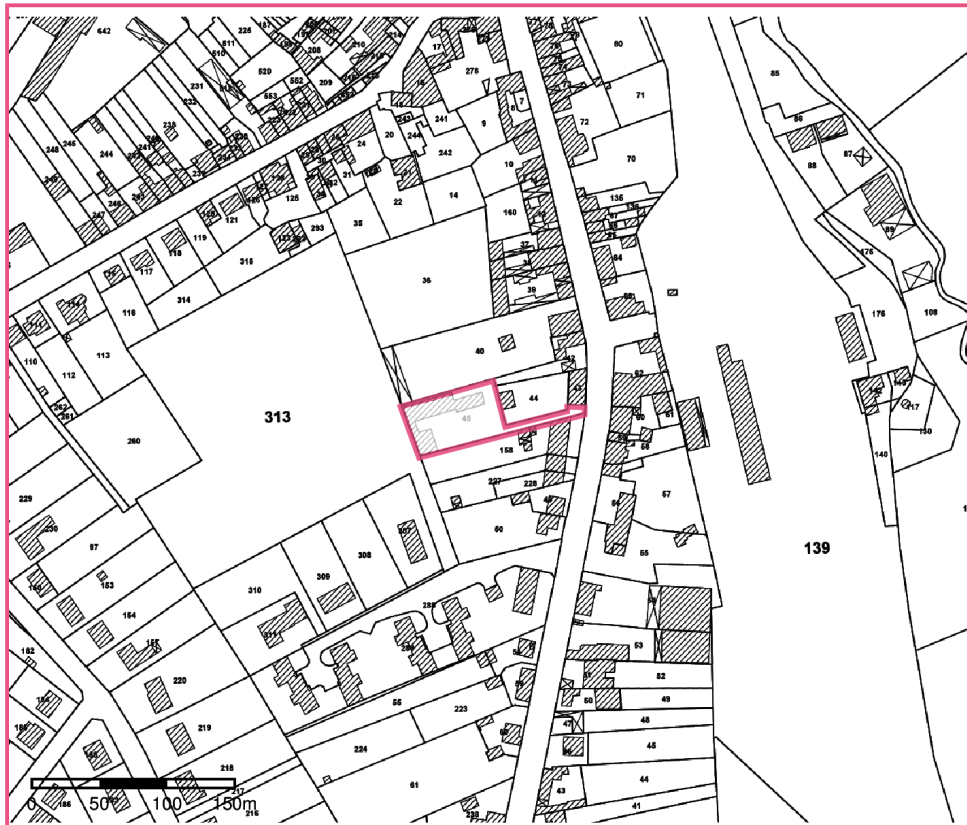
# Cartographie



□ Périmètre du SIS

Cartes IGN - IGN

Identifiant : 36SIS07337



□ Périmètre du SIS

Parcelles cadastrales - IGN

Identifiant : 36SIS07337

Préfecture de l'Indre - DDLE - Bureau de l'Environnement

36-2020-08-10-008

Arrêté préfectoral portant création d'un secteur  
d'information sur les sols sur le territoire de la commune  
de Châteauroux



**PRÉFET  
DE L'INDRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Service des Risques Chroniques et  
Technologiques**  
Département Impact Santé Déchets

**Arrêté préfectoral n° 36-2020-08-10-008 du 10 août 2020  
portant création de secteurs d'information sur les sols  
sur le territoire de la commune de Châteauroux**

**LE PRÉFET DE L'INDRE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-6, L. 125-7, L. 556-2, R. 125-41 à R. 125-47 ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 410-1 R. 151-53, R. 410-15-1, R. 431-16 et R. 442-8-1 ;
- Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de Préfet de l'Indre ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 11/06/2019 proposant la création d'un secteur d'information sur les sols sur la commune de Châteauroux ;
- Vu** la note de présentation du projet de secteur d'information sur les sols annexée au rapport précité ;
- Vu** l'absence d'avis par le maire de la commune de Châteauroux et par le président de la communauté d'agglomération castelroussine,
- Vu** l'information des propriétaires concernés par le projet de création d'un secteur d'information sur les sols par courriers du 19/10/2019 ;
- Vu** la mise à disposition du public du projet de décision de création d'un secteur d'information sur les sols, accompagné de la note de présentation susvisée, organisée du 07/10/2019 au 08/12/2019 suivant les formes prévues à l'article L.120-1 du code de l'environnement ;
- Vu** les observations et propositions émises pendant cette période ;
- Vu** le rapport et les propositions en date du 15/07/2020 de l'inspection des installations classées ;
- Considérant** que les activités exercées par Châteauroux Ceramics sont à l'origine de pollution des sols et/ou des eaux souterraines ;

**Considérant** qu'il convient de formaliser et d'attacher les limites d'utilisation du terrain, ce afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement de l'usage des sols ;

**Considérant** qu'il y a lieu à cet effet de créer un secteur d'information sur les sols sur le site précité ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de l'Indre,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 :**

Sur la commune de Châteauroux, il est créé un secteur d'information sur les sols dont la liste et les caractéristiques figurent ci-dessous et sont annexées au présent arrêté :

n°SIS	Nom du site	Commune	Adresse
36SIS07891	<b>Châteauroux CERAMICS</b>	Châteauroux	22 boulevard d'Anvaux

### **ARTICLE 2 : OBLIGATIONS RELATIVES À L'USAGE DES TERRAINS**

#### *Demande d'autorisation à construire*

Conformément à l'article L. 556-2 du code de l'environnement, les pétitionnaires d'autorisation à construire dans des secteurs d'information sur les sols identifiés à l'article 1 doivent attester de la prise en compte d'une étude de sols, définissant les mesures de gestion de la pollution à mettre en œuvre pour assurer la compatibilité entre l'usage futur et l'état des sols. Cette attestation doit être établie par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués ou équivalent, conformément à la norme NF X31-620-2, définie par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

L'attestation n'est pas requise lors du dépôt de la demande de permis d'aménager par une personne ayant qualité pour bénéficier de l'expropriation pour cause d'utilité publique, dès lors que l'opération de lotissement a donné lieu à la publication d'une déclaration d'utilité publique.

L'attestation n'est pas requise lors du dépôt de la demande de permis de construire, lorsque la construction projetée est située dans le périmètre d'un lotissement autorisé ayant fait l'objet d'une demande comportant une attestation garantissant la réalisation d'une étude des sols et sa prise en compte dans la conception du projet d'aménagement.

À compter de la date de publication du présent arrêté, le fait qu'un terrain soit répertorié en secteurs d'information sur les sols doit être mentionné dans les certificats d'urbanisme prévus à l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme. L'obligation vaut tant pour la délivrance de

certificats dans les communes disposant d'un PLU que dans celles disposant d'une carte communale ou sous le régime du RNU (Règlement National d'Urbanisme).

Le présent article s'applique sans préjudice des dispositions spécifiques sur la pollution des sols déjà prévues dans les documents d'urbanisme.

#### *Précautions pour les tiers intervenant sur le site*

Compte tenu de la présence de polluants dans les sols, la réalisation de travaux n'est possible que sous la condition de mettre en œuvre un plan hygiène/sécurité pour la protection de la santé des travailleurs et des employés du site au cours des travaux.

### **ARTICLE 3 : SORTIE DES SECTEURS D'INFORMATION SUR LES SOLS**

Des parcelles ne pourront être sorties des secteurs d'information sur les sols que par la suite de la suppression des causes les ayant rendus nécessaires.

### **ARTICLE 4 : OBLIGATION D'INFORMATION AUX PROPRIÉTAIRES SUCCESSIFS ET AUX OCCUPANTS**

Sans préjudice des dispositions des articles L. 125-5 et L. 514-20 du code l'environnement, si les terrains concernés par le secteur d'information sur les sols font l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur est tenu d'en informer par écrit l'acquéreur ou le locataire. Il communique les informations rendues publiques par l'Etat, en application de l'article L. 125-6 du code précité. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

À défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

### **ARTICLE 5 : ANNEXION DES SECTEURS D'INFORMATION SUR LES SOLS AU PLU**

En application de l'article L. 125-6 du code de l'environnement, le secteur d'information sur les sols défini par le présent arrêté est annexé au Plan Local d'Urbanisme ou au document d'urbanisme en vigueur de la commune de Châteauroux.

### **ARTICLE 6 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de l'affichage du présent arrêté.



## **ARTICLE 7 : NOTIFICATION ET PUBLICITÉ**


Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Châteauroux et au président de la communauté d'agglomération castelroussine.  
Il est affiché pendant un mois au siège de la mairie et au siège de la communauté d'agglomération castelroussine.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

## **ARTICLE 8 : APPLICATION**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le maire de Châteauroux, le président de la communauté d'agglomération de Châteauroux Métropole, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Centre-Val de Loire et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Stéphane SINAGOGA

**ANNEXE :**  
Dossier SIS

## Identification

---

Identifiant	36SIS07891
Nom usuel	Châteauroux CERAMICS
Adresse	18/22 boulevard d'Anvaux
Lieu-dit	ZI du Buxerioux
Département	INDRE - 36
Commune principale	CHATEAUROUX - 36044
Caractéristiques du SIS	<p>En 1962 est construite sur le site une usine de fabrication de carreaux de faïence. Celle-ci accroît son activité en 1992 et entre dans le domaine des installations classées pour la protection de l'environnement. Les exploitants CERAMIQUES France, Marazzi et Châteauroux CERAMICS se sont succédés jusqu'à la liquidation judiciaire en 2015.</p> <p>En juin 2014, l'évacuation des déchets et la mise en sécurité du site avait été évaluée à 114 000€.</p> <p>En juillet 2015, l'inspection des installations classées a effectué une visite et observé l'absence de mesures prises afin d'évacuer les déchets et de mettre le site en sécurité. Un arrêté de consignation de fonds a par conséquent été signé.</p> <p>En 2018, les fonds n'ont pu être récupérés. Une pollution est suspectée du fait des activités de l'entreprise (utilisation et stockage de métaux pour la coloration des faïences notamment) et des déchets entreposés sur le site depuis plusieurs années.</p>
Etat technique	Site nécessitant des investigations supplémentaires
Observations	Travaux de remise en état du site non effectués

## Références aux inventaires

---

### Sélection du SIS

---

Statut	Consultable
Critère de sélection	Terrains concernés à risques potentiels, à diagnostiquer
Commentaires sur la sélection	

### Caractéristiques géométriques générales

---

Coordonnées du centroïde	603429.0 , 6634439.0 (Lambert 93)
Superficie totale	89352 m <sup>2</sup>
Perimètre total	1503 m

## Liste parcellaire cadastral

---

Date de vérification du  
parcellaire

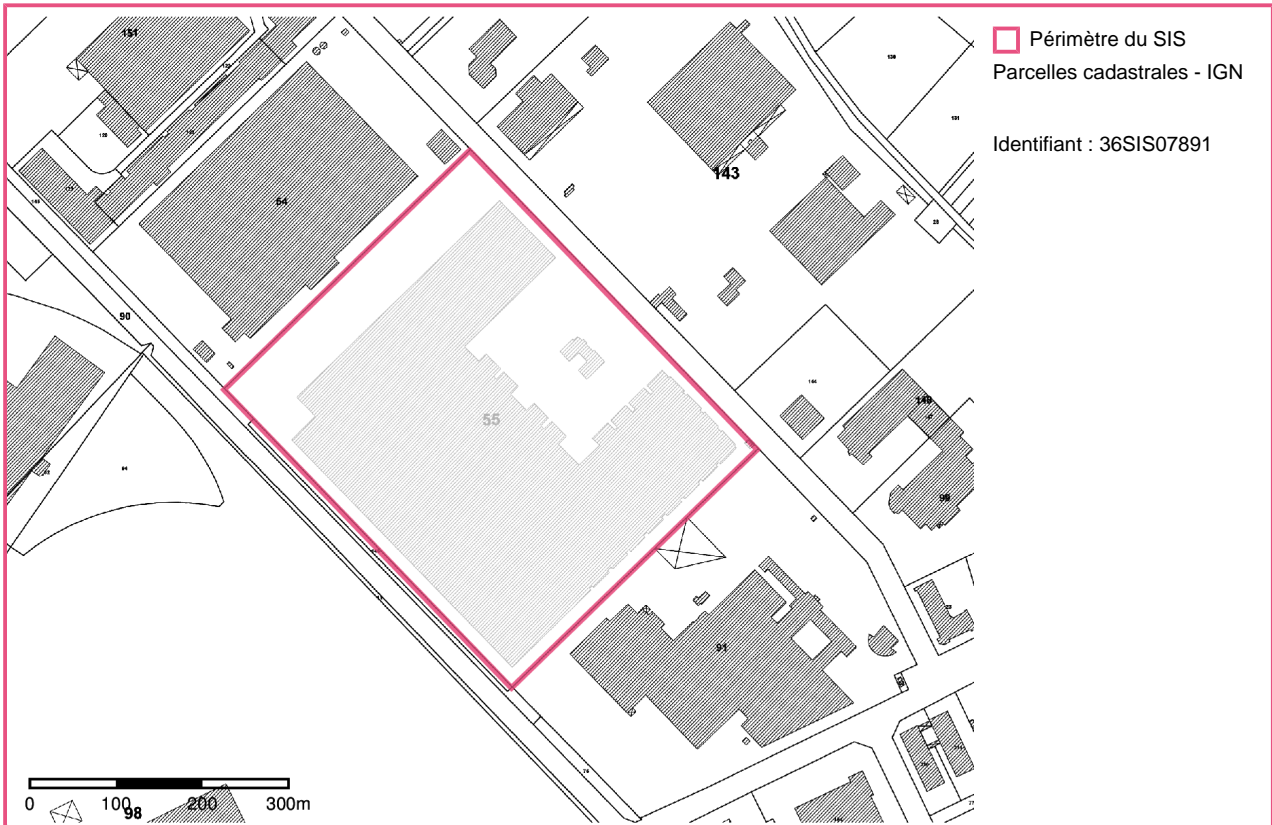
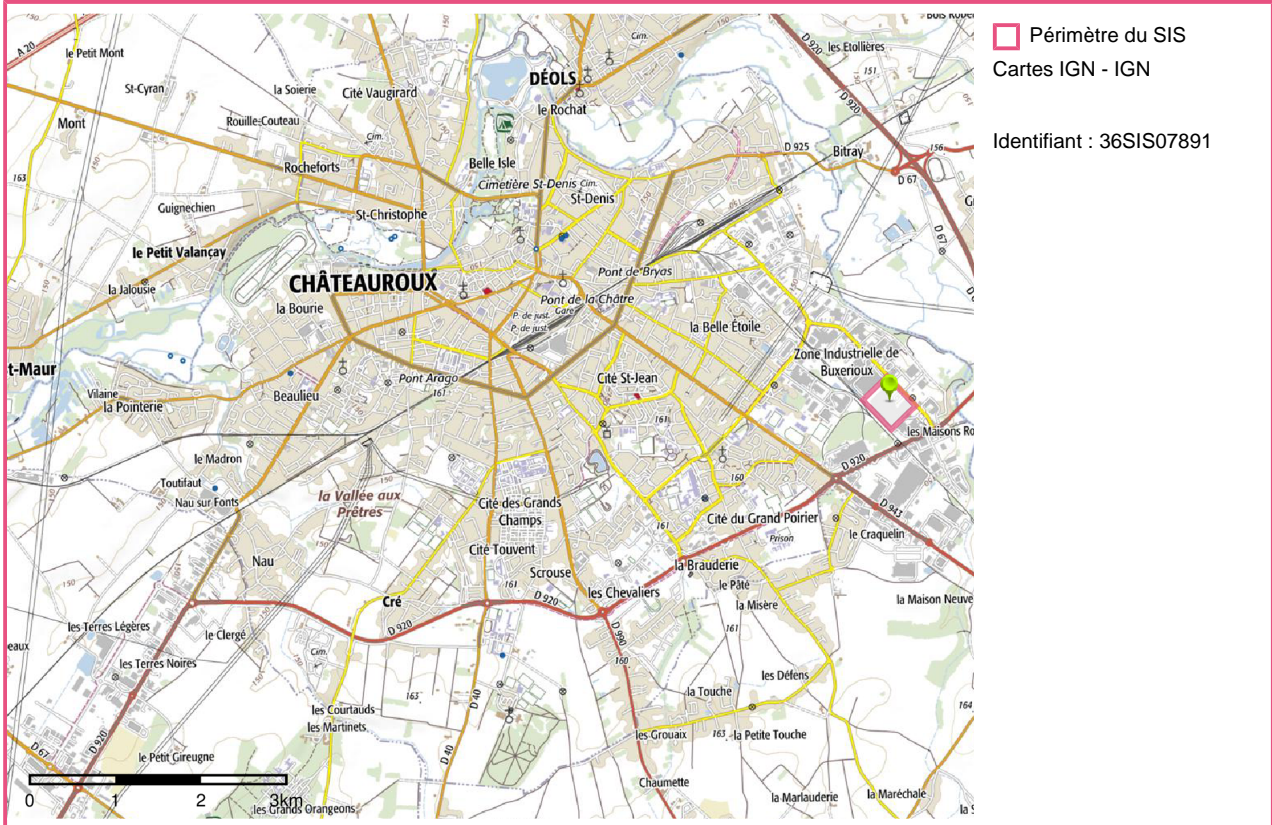
Commune	Section	Parcelle	Date génération
CHATEAUROUX	BC	55	11/07/2018

## Documents

---

Titre	Commentaire	Diffusé
Rapport de l'inspection des installations classées de 2015		Oui

# Cartographie



Préfecture de l'Indre - DDLE - Bureau de l'Environnement

36-2020-08-10-009

Arrêté préfectoral portant création d'un secteur  
d'information sur les sols sur le territoire de la commune  
de La Châtre



**PRÉFET  
DE L'INDRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Service des Risques Chroniques et  
Technologiques**  
Département Impact Santé Déchets

**Arrêté préfectoral n° 36-2020-08-10-009 du 10 août 2020  
portant création d'un secteur d'information sur les sols  
sur le territoire de la commune de La Châtre**

**LE PRÉFET DE L'INDRE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-6, L. 125-7, L. 556-2, R. 125-41 à R. 125-47 ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 410-1 R. 151-53, R. 410-15-1, R. 431-16 et R. 442-8-1 ;
- Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de Préfet de l'Indre ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 11/06/2019 proposant la création d'un secteur d'information sur les sols sur la commune de La Châtre ;
- Vu** la note de présentation du projet d'un secteur d'information sur les sols annexée au rapport précité ;
- Vu** l'absence d'avis par le maire de la commune de La Châtre et par le président de la communauté de communes de la Châtre-Sainte-Sévère ;
- Vu** l'information des propriétaires concernés par le projet de création de secteur d'information sur les sols par courriers du 19/09/2019 ;
- Vu** la mise à disposition du public du projet de décision de création d'un secteur d'information sur les sols, accompagné de la note de présentation susvisée, organisée du 07/10/2019 au 08/12/2019 suivant les formes prévues à l'article L.120-1 du code de l'environnement ;
- Vu** les observations et propositions émises pendant cette période ;
- Vu** le rapport et les propositions en date du 15/07/2020 de l'inspection des installations classées ;



**Considérant** que les activités exercées par une ancienne usine à gaz (site actuel : subdivision de la DDE) sont à l'origine de pollution des sols et/ou des eaux souterraines ;

**Considérant** qu'il convient de formaliser et d'attacher les limites d'utilisation du terrain, ce afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement de l'usage des sols ;

**Considérant** qu'il y a lieu à cet effet de créer un secteur d'information sur les sols sur le site précité ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de l'Indre,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 :**

Sur la commune de La Châtre, il est créé un secteur d'information sur les sols dont la liste et les caractéristiques figurent ci-dessous et sont annexées au présent arrêté :

n°SIS	Nom du site	Commune	Adresse
36SIS07342	<b>Subdivision DDE</b>	La Châtre	2 rue Joseph Ageorges

### **ARTICLE 2 : OBLIGATIONS RELATIVES À L'USAGE DES TERRAINS**

#### *Demande d'autorisation à construire*

Conformément à l'article L. 556-2 du code de l'environnement, les pétitionnaires d'autorisation à construire dans des secteurs d'information sur les sols identifiés à l'article 1 doivent attester de la prise en compte d'une étude de sols, définissant les mesures de gestion de la pollution à mettre en œuvre pour assurer la compatibilité entre l'usage futur et l'état des sols. Cette attestation doit être établie par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués ou équivalent, conformément à la norme NF X31-620-2, définie par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

L'attestation n'est pas requise lors du dépôt de la demande de permis d'aménager par une personne ayant qualité pour bénéficier de l'expropriation pour cause d'utilité publique, dès lors que l'opération de lotissement a donné lieu à la publication d'une déclaration d'utilité publique.

L'attestation n'est pas requise lors du dépôt de la demande de permis de construire, lorsque la construction projetée est située dans le périmètre d'un lotissement autorisé ayant fait l'objet d'une demande comportant une attestation garantissant la réalisation d'une étude des sols et sa prise en compte dans la conception du projet d'aménagement.

À compter de la date de publication du présent arrêté, le fait qu'un terrain soit répertorié en secteurs d'information sur les sols doit être mentionné dans les certificats d'urbanisme prévus à l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme. L'obligation vaut tant pour la délivrance de certificats dans les communes disposant d'un PLU que dans celles disposant d'une carte communale ou sous le régime du RNU (Règlement National d'Urbanisme).

Le présent article s'applique sans préjudice des dispositions spécifiques sur la pollution des sols déjà prévues dans les documents d'urbanisme.

#### *Précautions pour les tiers intervenant sur le site*

Compte tenu de la présence de polluants dans les sols, la réalisation de travaux n'est possible que sous la condition de mettre en œuvre un plan hygiène/sécurité pour la protection de la santé des travailleurs et des employés du site au cours des travaux.

### **ARTICLE 3 : SORTIE DES SECTEURS D'INFORMATION SUR LES SOLS**

Des parcelles ne pourront être sorties des secteurs d'information sur les sols que par la suite de la suppression des causes les ayant rendus nécessaires.

### **ARTICLE 4 : OBLIGATION D'INFORMATION AUX PROPRIÉTAIRES SUCCESSIFS ET AUX OCCUPANTS**

Sans préjudice des dispositions des articles L. 125-5 et L. 514-20 du code de l'environnement, si les terrains concernés par le secteur d'information sur les sols font l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur est tenu d'en informer par écrit l'acquéreur ou le locataire. Il communique les informations rendues publiques par l'Etat, en application de l'article L. 125-6 du code précité. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

À défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

### **ARTICLE 5 : ANNEXION DES SECTEURS D'INFORMATION SUR LES SOLS AU PLU**

En application de l'article L. 125-6 du code de l'environnement, le secteur d'information sur les sols défini par le présent arrêté est annexé au Plan Local d'Urbanisme ou au document d'urbanisme en vigueur de la commune de La Châtre.



## **ARTICLE 6 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de l'affichage du présent arrêté.

## **ARTICLE 7 : NOTIFICATION ET PUBLICITÉ**

Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de La Châtre et au président de la communauté de communes de la Châtre-Sainte-Sévère.


Il est affiché pendant un mois au siège de la mairie et au siège de la communauté de communes de la Châtre-Sainte-Sévère.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

## **ARTICLE 8 : APPLICATION**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le maire de La Châtre, le président de la communauté de communes de la Châtre-Sainte-Sévère, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Centre-Val de Loire et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Stéphane SINAGOGA

**ANNEXE :**  
Dossier SIS

## Identification

---

Identifiant	36SIS07342
Nom usuel	Subdivision DDE
Adresse	2 rue Joseph Ageorges
Lieu-dit	
Département	INDRE - 36
Commune principale	LA CHATRE - 36046

**Caractéristiques du SIS** Le site, entièrement clos, correspond au site d'une ancienne usine à gaz, exploitée entre 1871 et 1959, dont le dernier gestionnaire est la Commune de La Châtre. En 1969, s'installent les bureaux, ainsi que des locaux fonctionnels (garages, hangar et atelier) de la Subdivision de la direction départementale de l'équipement (DDE) de La Châtre.

Deux nappes sont présentes au droit du site :

- La nappe des alluvions, superficielle et sensible à une pollution provenant du site,
- La nappe du Trias, utilisée dans le cadre de captages destinés à l'alimentation en eau potable (AEP).

Un captage AEP est présent en aval du site. De nombreux puits privés sont présents autour du site.

En 1999, un diagnostic initial et une Evaluation Simplifiée des Risques (ESR) puis une analyse des sols et des eaux ont été réalisés et ont mis en évidence :

- l'existence de résidus d'exploitation dans des cuves enterrées comprenant des fuites ou des déversements accidentels lors de l'exploitation antérieure
- une pollution des sols et des eaux souterraines par des hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), des hydrocarbures totaux, des cyanures, du phénol et des BTEX (Benzène, Toluène, Ethylbenzène, Xylènes).

L'étude révèle qu'un impact de la pollution sur la santé humaine est possible, notamment par l'intermédiaire des eaux souterraines et du captage AEP.

En 2005 puis 2007, une Etude Détaillée des Risques (EDR) a été engagée par la municipalité et a mis en évidence :

- Une zone polluée par des HAP et les BTEX, de la surface jusqu'à 8 mètres de profondeur au nord-est du site
- une contamination, issue de cette zone, par les mêmes composés et par du benzo(a)pyrène, de la nappe des alluvions et dans une moindre mesure de la nappe du Trias.

Et conclut :

- l'usage de la nappe alluviale et du toit de la nappe du Trias au droit du site doit être proscrit,
- un suivi de la qualité des puits situés dans le secteur et des eaux du captage AEP doit être engagé,
- un plan de gestion de la pollution du site doit être mis en place.

En 2010, le site a été inscrit dans la liste des sites pouvant bénéficier d'une subvention de l'ADEME.

Etat technique Site sous surveillance après diagnostic, pas de travaux complets de réhabilitation dans l'immédiat

Observations Surveillance des eaux souterraines

## Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Administration - DREAL - DRIEE - DEAL	Base BASOL	36.0005	<a href="http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&amp;index_sp=36.0005">http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&amp;index_sp=36.0005</a>

## Sélection du SIS

Statut Consultable

Critère de sélection Terrains concernés à risques avérés

Commentaires sur la sélection Site référencé dans BASOL.

## Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde 622707.0 , 6610119.0 (Lambert 93)

Superficie totale 3041 m<sup>2</sup>

Perimètre total 273 m

## Liste parcellaire cadastral

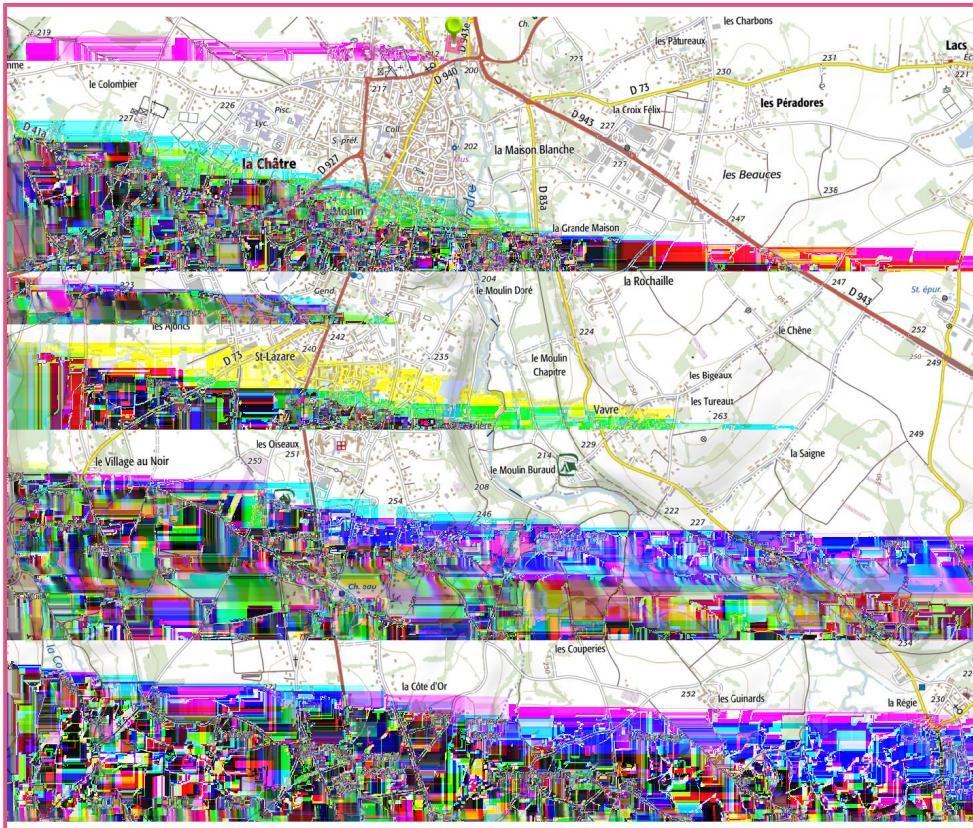
Date de vérification du  
parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
LA CHATRE	AE	39	02/05/2018

## Documents

Titre	Commentaire	Diffusé
Diagnostic approfondi et évaluation détaillée des risques, BURGEAP 2005		Oui
Compléments d'étude, BURGEAP 2007		Oui

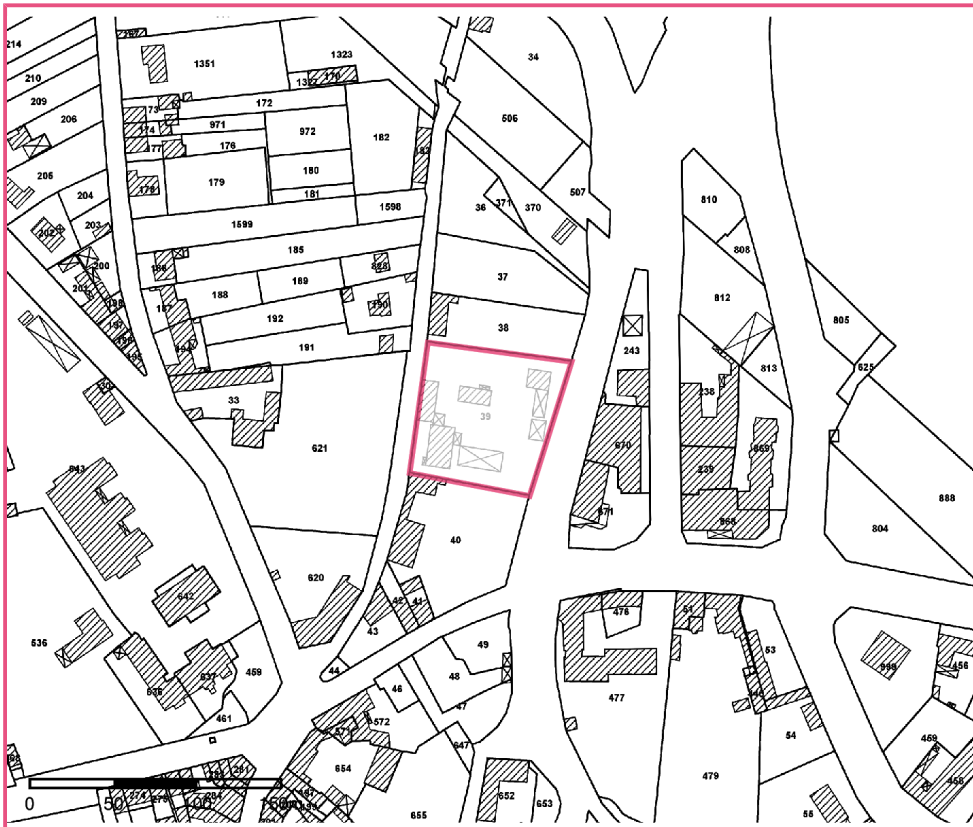
# Cartographie



□ Périmètre du SIS

Cartes IGN - IGN

Identifiant : 36SIS07342



□ Périmètre du SIS

Parcelles cadastrales - IGN

Identifiant : 36SIS07342

Préfecture de l'Indre - DDLE - Bureau de l'Environnement

36-2020-08-10-011

Arrêté préfectoral portant création d'un secteur  
d'information sur les sols sur le territoire de la commune  
de Le Blanc



**PRÉFET  
DE L'INDRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Service des Risques Chroniques et  
Technologiques**  
Département Impact Santé Déchets

**Arrêté préfectoral n° 36-2020-08-10-011 du 10 août 2020  
portant création d'un secteur d'information sur les sols  
sur le territoire de la commune du Blanc**

**LE PRÉFET DE L'INDRE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-6, L. 125-7, L. 556-2, R. 125-41 à R. 125-47 ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 410-1 R. 151-53, R. 410-15-1, R. 431-16 et R. 442-8-1 ;

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de Préfet de l'Indre ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 11/06/2019 proposant la création de SIS sur la commune du Blanc ;

**Vu** la note de présentation du projet de secteur d'information sur les sols annexé au rapport précité ;

**Vu** l'absence d'avis par le maire de la commune du Blanc et par le président de la communauté de communes Brenne-Val de Creuse ;

**Vu** l'information des propriétaires concernés par le projet de création d'un secteur d'information sur les sols par courriers du 19/09/2019 ;

**Vu** la mise à disposition du public du projet de décision de création d'un secteur d'information sur les sols, accompagné de la note de présentation susvisée, organisée du 07/10/2019 au 08/12/2019 suivant les formes prévues à l'article L.120-1 du code de l'environnement ;

**Vu** les observations et propositions émises pendant cette période ;

**Vu** le rapport et les propositions en date du 15/07/2020 de l'inspection des installations classées ;

**Considérant** que les activités exercées par la société EDF GDF sont à l'origine de pollution des sols et/ou des eaux souterraines ;



**Considérant** qu'il convient de formaliser et d'attacher les limites d'utilisation du terrain, ce afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement de l'usage des sols ;

**Considérant** qu'il y a lieu à cet effet de créer un secteur d'information sur les sols sur le site précité ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de l'Indre,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 :**

Sur la commune de Le Blanc, il est créé un secteur d'information sur les sols dont la liste et les caractéristiques figurent ci-dessous et sont annexées au présent arrêté :

n°SIS	Nom du site	Commune	Adresse
36SIS07338	<b>EDF GDF SERVICES INDRE EN BERRY</b>	Le Blanc	22 boulevard de Chanzy

### **ARTICLE 2 : OBLIGATIONS RELATIVES À L'USAGE DES TERRAINS**

#### *Demande d'autorisation à construire*

Conformément à l'article L. 556-2 du code de l'environnement, les pétitionnaires d'autorisation à construire dans des secteurs d'information sur les sols identifiés à l'article 1 doivent attester de la prise en compte d'une étude de sols, définissant les mesures de gestion de la pollution à mettre en œuvre pour assurer la compatibilité entre l'usage futur et l'état des sols. Cette attestation doit être établie par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués ou équivalent, conformément à la norme NF X31-620-2, définie par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

L'attestation n'est pas requise lors du dépôt de la demande de permis d'aménager par une personne ayant qualité pour bénéficier de l'expropriation pour cause d'utilité publique, dès lors que l'opération de lotissement a donné lieu à la publication d'une déclaration d'utilité publique.

L'attestation n'est pas requise lors du dépôt de la demande de permis de construire, lorsque la construction projetée est située dans le périmètre d'un lotissement autorisé ayant fait l'objet d'une demande comportant une attestation garantissant la réalisation d'une étude des sols et sa prise en compte dans la conception du projet d'aménagement.

À compter de la date de publication du présent arrêté, le fait qu'un terrain soit répertorié en secteurs d'information sur les sols doit être mentionné dans les certificats d'urbanisme prévus à l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme. L'obligation vaut tant pour la délivrance de

certificats dans les communes disposant d'un PLU que dans celles disposant d'une carte communale ou sous le régime du RNU (Règlement National d'Urbanisme).

Le présent article s'applique sans préjudice des dispositions spécifiques sur la pollution des sols déjà prévues dans les documents d'urbanisme.

#### *Précautions pour les tiers intervenant sur le site*

Compte tenu de la présence de polluants dans les sols, la réalisation de travaux n'est possible que sous la condition de mettre en œuvre un plan hygiène/sécurité pour la protection de la santé des travailleurs et des employés du site au cours des travaux.

### **ARTICLE 3 : SORTIE DES SECTEURS D'INFORMATION SUR LES SOLS**

Des parcelles ne pourront être sorties des secteurs d'information sur les sols que par la suite de la suppression des causes les ayant rendus nécessaires.

### **ARTICLE 4 : OBLIGATION D'INFORMATION AUX PROPRIÉTAIRES SUCCESSIFS ET AUX OCCUPANTS**

Sans préjudice des dispositions des articles L. 125-5 et L. 514-20 du code de l'environnement, si les terrains concernés par le secteur d'information sur les sols font l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur est tenu d'en informer par écrit l'acquéreur ou le locataire. Il communique les informations rendues publiques par l'État, en application de l'article L. 125-6 du code précité. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

À défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

### **ARTICLE 5 : ANNEXION DES SECTEURS D'INFORMATION SUR LES SOLS AU PLU**

En application de l'article L. 125-6 du code de l'environnement, le secteur d'information sur les sols défini par le présent arrêté est annexé au Plan Local d'Urbanisme ou au document d'urbanisme en vigueur de la commune du Blanc.

### **ARTICLE 6 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de l'affichage du présent arrêté.



## **ARTICLE 7 : NOTIFICATION ET PUBLICITÉ**

Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune du Blanc et au président de la communauté de communes Brenne-Val de Creuse.  
Il est affiché pendant un mois au siège de la mairie du Blanc et au siège de la communauté de communes Brenne-Val de Creuse.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

## **ARTICLE 8 : APPLICATION**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le maire du Blanc, le président de la communauté de communes Brenne-Val de Creuse, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Centre-Val de Loire et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Stéphane SINAGOGA

**ANNEXE :**  
Dossier SIS

## Identification

---

Identifiant	36SIS07338
Nom usuel	EDF GDF SERVICES INDRE EN BERRY
Adresse	22 boulevard de Chanzy
Lieu-dit	
Département	INDRE - 36
Commune principale	LE BLANC - 36018
Caractéristiques du SIS	<p>Le terrain situé en zone résidentielle a accueilli de 1883 à 1961 une usine fabriquant du gaz à partir de la distillation de la houille. Les installations de l'usine ont été démolies dans les années 60 avec l'arrivée du gaz naturel.</p> <p>Actuellement, le terrain, propriété de Gaz de France, comprend les bâtiments administratifs du centre EDF / GDF Services Indre en Berry.</p> <p>Une nappe phréatique est présente au droit du site. Elle correspond à une nappe de vallée et demeure en liaison avec la Creuse. Cette dernière peut drainer la nappe ou l'alimenter en fonction de sa hauteur d'eau, ce qui entraîne des changements du sens d'écoulement des eaux souterraines.</p> <p>Le site de Le Blanc est un site dont la sensibilité vis à vis de l'homme, des eaux souterraines et superficielles est faible.</p> <p>En 1992, un audit environnemental a été réalisé en vue d'un réaménagement pour les besoins internes d'EDF / GDF et a mis en évidence :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- la présence dans le sol de substances liées à la production de gaz manufacturé, notamment par des hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP),</li><li>- une contamination des eaux souterraines par des composés organiques mono-aromatiques volatiles (BTEX), des HAP, des cyanures, de l'ammonium, du phénol et de l'arsenic,</li><li>- la présence d'une cuve à goudrons (qui a été vidée, nettoyée et remblayée en 1994),</li><li>- des risques négligeables sur le site tel qu'il se présentait car les couches imprégnées de goudrons sont séparées de la surface du terrain naturel par un revêtement,</li><li>- un risque pour les riverains en cas d'utilisation de la nappe.</li></ul> <p>En 1995, un chantier de confinement du site (coffrage) a été réalisé et a consisté en :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- la construction de parois verticales étanches, réalisées par le moyen d'un rideau de palplanches métalliques (permettant de ceinturer la poche de pollution (brais de houille) qui s'est infiltrée dans le sol),</li><li>- la construction d'un ensemble de deux petites chambres accolées à l'enceinte assurant dans la mesure du possible un équilibre hydrostatique entre les milieux intérieur et extérieur lors des mouvements de battement de la nappe.</li></ul>

- l'excavation et l'incinération des goudrons (encore contenus dans les cuves de décantation) et les terres polluées (situées dans la zone proche de la principale poche de pollution).

De 1992 à 2003, une surveillance des eaux souterraines a été effectuée et a mis en évidence

- la présence de composés polluants à des concentrations faibles, permettant d'établir l'absence d'impact

Suite à ce constat, le suivi des eaux souterraines a été arrêté.

Etat technique Site traité avec risque résiduel acceptable (ARR)

Observations Action nationale d'État : protocole usine à gaz

## Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Administration - DREAL - DRIEE - DEAL	Base BASOL	36.0001	<a href="http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&amp;index_sp=36.0001">http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&amp;index_sp=36.0001</a>

## Sélection du SIS

Statut Consultable

Critère de sélection Terrains concernés à risques gérés

Commentaires sur la sélection Site référencé dans BASOL.

## Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde 551458.0 , 6616724.0 (Lambert 93)

Superficie totale 4534 m<sup>2</sup>

Perimètre total 331 m

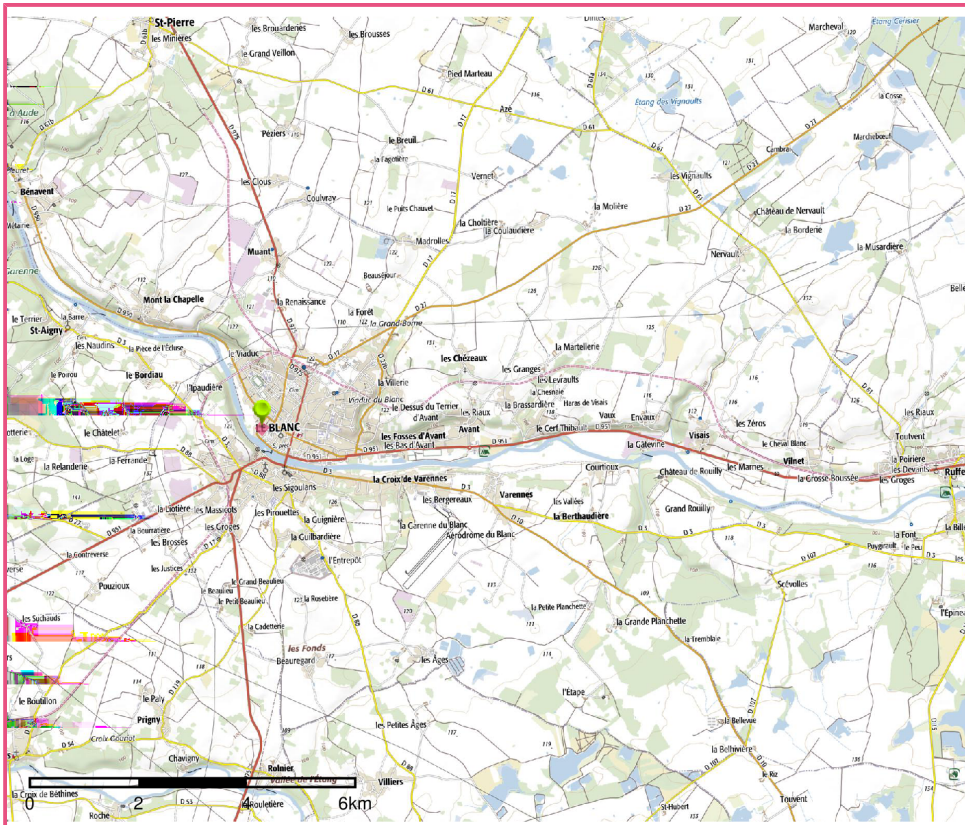
## Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du  
parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
LE BLANC	AD	42	02/05/2018

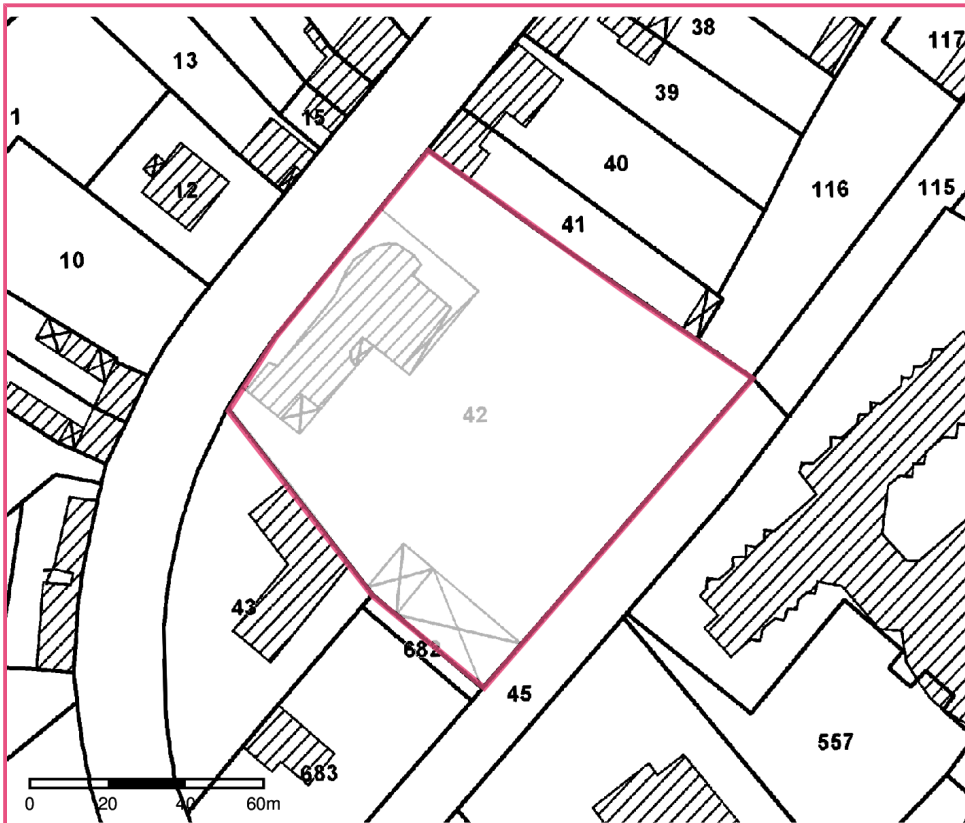
## Documents

# Cartographie



□ Périmètre du SIS  
Cartes IGN - IGN

Identifiant : 36SIS07338



□ Périmètre du SIS  
Parcelles cadastrales - IGN

Identifiant : 36SIS07338

Préfecture de l'Indre - DDLE - Bureau de l'Environnement

36-2020-08-10-003

Arrêté préfectoral portant création d'un secteur  
d'information sur les sols sur le territoire de la commune  
de Valençay



**PRÉFET  
DE L'INDRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Service des Risques Chroniques et  
Technologiques**  
Département Impact Santé Déchets

**Arrêté préfectoral n° 36-2020-08-10-003 du 10 août 2020  
portant création d'un secteur d'information sur les sols  
sur le territoire de la commune de Valençay**

**LE PRÉFET DE L'INDRE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-6, L. 125-7, L. 556-2, R. 125-41 à R. 125-47 ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 410-1 R. 151-53, R. 410-15-1, R. 431-16 et R. 442-8-1 ;

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de Préfet de l'Indre ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 11/06/2019 proposant la création de SIS sur la commune de Valençay ;

**Vu** la note de présentation du projet de secteur d'information sur les sols annexée au rapport précité ;

**Vu** les avis émis par le maire de la commune de Valençay et par le président de la communauté de communes du pays de Valençay ;

**Vu** l'information des propriétaires concernés par le projet de création d'un secteur d'information sur les sols par courriers du 19/09/2019 ;

**Vu** la mise à disposition du public du projet de décision de création d'un secteur d'information sur les sols, accompagné de la note de présentation susvisée, organisée du 07/10/2019 au 08/12/2019 suivant les formes prévues à l'article L.120-1 du code de l'environnement ;

**Vu** les observations et propositions émises pendant cette période ;

**Vu** le rapport et les propositions en date du 15/07/2020 de l'inspection des installations classées ;

**Considérant** que les activités exercées par la société EDF GDF sont à l'origine de pollution des sols et/ou des eaux souterraines ;

**Considérant** qu'il convient de formaliser et d'attacher les limites d'utilisation du terrain, ce afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement de l'usage des sols ;

**Considérant** qu'il y a lieu à cet effet de créer un secteur d'informations sur les sols sur le site précité ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de l'Indre,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 :**

Sur la commune de Valençay, il est créé un secteur d'information sur les sols dont la liste et les caractéristiques figurent ci-dessous et sont annexées au présent arrêté :

n°SIS	Nom du site	Commune	Adresse
36SIS07189	<b>Agence d'EDF/GDF</b>	Valençay	24 rue des Princes

### **ARTICLE 2 : OBLIGATIONS RELATIVES À L'USAGE DES TERRAINS**

#### *Demande d'autorisation à construire*

Conformément à l'article L. 556-2 du code de l'environnement, les pétitionnaires d'autorisation à construire dans des secteurs d'information sur les sols identifiés à l'article 1 doivent attester de la prise en compte d'une étude de sols, définissant les mesures de gestion de la pollution à mettre en œuvre pour assurer la compatibilité entre l'usage futur et l'état des sols. Cette attestation doit être établie par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués ou équivalent, conformément à la norme NF X31-620-2, définie par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

L'attestation n'est pas requise lors du dépôt de la demande de permis d'aménager par une personne ayant qualité pour bénéficier de l'expropriation pour cause d'utilité publique, dès lors que l'opération de lotissement a donné lieu à la publication d'une déclaration d'utilité publique.

L'attestation n'est pas requise lors du dépôt de la demande de permis de construire, lorsque la construction projetée est située dans le périmètre d'un lotissement autorisé ayant fait l'objet d'une demande comportant une attestation garantissant la réalisation d'une étude des sols et sa prise en compte dans la conception du projet d'aménagement.



À compter de la date de publication du présent arrêté, le fait qu'un terrain soit répertorié en secteurs d'information sur les sols doit être mentionné dans les certificats d'urbanisme prévus à l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme. L'obligation vaut tant pour la délivrance de certificats dans les communes disposant d'un PLU que dans celles disposant d'une carte communale ou sous le régime du RNU (Règlement National d'Urbanisme).

Le présent article s'applique sans préjudice des dispositions spécifiques sur la pollution des sols déjà prévues dans les documents d'urbanisme.

#### *Précautions pour les tiers intervenant sur le site*

Compte tenu de la présence de polluants dans les sols, la réalisation de travaux n'est possible que sous la condition de mettre en œuvre un plan hygiène/sécurité pour la protection de la santé des travailleurs et des employés du site au cours des travaux.

### **ARTICLE 3 : SORTIE DES SECTEURS D'INFORMATION SUR LES SOLS**

Des parcelles ne pourront être sorties des secteurs d'information sur les sols que par la suite de la suppression des causes les ayant rendus nécessaires.

### **ARTICLE 4 : OBLIGATION D'INFORMATION AUX PROPRIÉTAIRES SUCCESSIFS ET AUX OCCUPANTS**

Sans préjudice des dispositions des articles L. 125-5 et L. 514-20 du code l'environnement, si les terrains concernés par le secteur d'information sur les sols font l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur est tenu d'en informer par écrit l'acquéreur ou le locataire. Il communique les informations rendues publiques par l'Etat, en application de l'article L. 125-6 du code précité. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

À défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

### **ARTICLE 5 : ANNEXION DES SECTEURS D'INFORMATION SUR LES SOLS AU PLU**

En application de l'article L. 125-6 du code de l'environnement, le secteur d'information sur les sols défini par le présent arrêté est annexé au Plan Local d'Urbanisme ou au document d'urbanisme en vigueur de la commune de Valençay.



## **ARTICLE 6 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de l'affichage du présent arrêté.

## **ARTICLE 7 : NOTIFICATION ET PUBLICITÉ**

Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Valençay et au président de la communauté de communes du pays de Valençay.

Il est affiché pendant un mois au siège de la mairie et au siège de la communauté de communes du pays de Valençay.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

## **ARTICLE 8 : APPLICATION**

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Indre, le maire de Valençay, le président de la communauté de communes du pays de Valençay, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Centre-Val de Loire et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Stéphane SINAGOGA

**ANNEXE :**  
Dossier SIS

## Identification

Identifiant	36SIS07189
Nom usuel	Agence d'EDF/GDF
Adresse	24 rue des Princes
Lieu-dit	
Département	INDRE - 36
Commune principale	VALENCAY - 36228

**Caractéristiques du SIS** Le site de Valençay a accueilli de 1895 à 1956 une usine fabriquant du gaz à partir de la distillation de la houille. Il est implanté dans une zone urbaine et résidentielle de type pavillonnaire à environ 700 mètres du centre ville historique de Valençay. Actuellement, il est utilisé pour les besoins d'EDF/GDF SERVICES INDRE EN BERRY de l'agence de Valençay qui comprend des bureaux, un hangar/garage, un garage et une zone en jardin.

Le site a été défini comme un site dont la sensibilité vis à vis de l'homme, des eaux souterraines et superficielles est à priori faible.

En 2002, GDF a réalisé une étude historique et des investigations du site qui ont mis en évidence :

- un gazomètre remblayé avec des remblais sains
- deux cuves contenant des eaux souillées d'hydrocarbures et des goudrons.

En 2003, Un chantier de réhabilitation du site s'est tenu :

- Les deux cuves à goudron et un système de bacs de décantation de goudron ont été vidangés, nettoyés, puis remblayés.
- Les produits récupérés ont été éliminés selon les filières de traitement prévues.

Les opérations de vidange des cuves n'ont pas fait apparaître de suspicion de pollution résiduelle.

Le terrain a été cédé en novembre 2012 au Centre Hospitalier Saint-Charles, qui y a construit depuis un nouvel EHPAD, inauguré en juillet 2017. Dans ce cadre, des travaux de dépollution ont été menés ( évacuation de déblais) mais des terres susceptibles d'être contaminées restent confinées sous des bâtiments pourvus de vides sanitaires.

**Etat technique** Site traité avec risque résiduel acceptable (ARR)

**Observations** Usage compatible avec l'état de pollution du sol. Site concerné par le protocole Usine à Gaz.

## Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Administration - DREAL - DRIEE - DEAL	Base BASOL	36.0017	<a href="http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&amp;index_sp=36.0017">http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&amp;index_sp=36.0017</a>

## Sélection du SIS

---

Statut Consultable  
Critère de sélection Terrains concernés à risques gérés  
Commentaires sur la sélection Site référencé dans BASOL.

## Caractéristiques géométriques générales

---

Coordonnées du centroïde 591922.0 , 6674485.0 (Lambert 93)  
Superficie totale 4588 m<sup>2</sup>  
Périmètre total 414 m

## Liste parcellaire cadastral

---

Date de vérification du  
parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
VALENCAY	AC	215	23/04/2018
VALENCAY	AC	216	23/04/2018

## Documents

---



## Sous-Préfecture d'Issoudun

36-2020-08-10-002

convocation des électeurs de la commune d'ANJOUIN les  
dimanches 4 et 11 octobre 2020 pour l'élection de 5  
conseillers municipaux et fixant les délais et les modalités  
*élections municipales partielles Anjouin 4 et 11 octobre 2020*  
de dépôt des candidatures



**ARRÊTÉ du 10 AOÛT 2020**  
**portant convocation des électeurs de la commune d'ANJOUIN**  
**les dimanches 4 et 11 octobre 2020 pour l'élection de 5 conseillers municipaux et**  
**fixant les délais et les modalités de dépôt des candidatures**

**LE SOUS-PRÉFET D'ISSOUDUN ET DE LA CHÂTRE**

**Vu** le code électoral ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le décret du 10 septembre 2018 portant nomination de madame Bénédicte CARTELIER, en qualité de sous-préfet des arrondissements d'Issoudun et de la Châtre ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 29 août 2019 fixant le nombre, l'emplacement et les périmètres des bureaux de vote pour les élections au suffrage universel direct à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;

**Vu** les démissions de leur fonction de conseiller municipal de madame Nathalie BERNADAC, de madame Evelyne CORNU et de monsieur Denis DEVEAUX reçues par monsieur le maire d'Anjouin le 10 juillet 2020, et celles de madame Sandrine LAUNAY et de monsieur Thierry EMPRIN reçues par monsieur le maire d'Anjouin le 13 juillet 2020 ;

**Considérant** qu'en application de l'article L2121-2 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal d'ANJOUIN est composé de 11 membres ;

**Considérant** que le conseil municipal a perdu le tiers de ses membres ;

**Considérant** que conformément aux dispositions de l'article L247 du code électoral, les électeurs sont convoqués pour des élections partielles par arrêté du sous-préfet d'arrondissement et que cet arrêté de convocation est publié dans la commune concernée six semaines au moins avant l'élection ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : les électeurs de la commune d'Anjouin sont convoqués le **dimanche 4 octobre 2020** à l'effet de procéder à l'élection de cinq conseillers municipaux. Le régime électoral applicable étant celui des communes de moins de 1000 habitants, l'élection se fera au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours, tel qu'il est défini dans le chapitre II du titre IV du livre 1<sup>er</sup> du code électoral.

**Article 2** : le scrutin sera ouvert à 8 heures, dans le bureau de vote désigné par arrêté préfectoral susvisé, et clos le même jour à 18 heures.

**Article 3** : si un second tour de scrutin est nécessaire, il aura lieu le **dimanche 11 octobre 2020** dans les mêmes conditions.



**Article 4** : l'élection aura lieu à partir de la liste électorale principale et de la liste électorale complémentaire municipale extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus aux articles R13 et R14 du code électoral sans préjudice des dispositions de l'article L20 du code électoral.

La date limite d'inscription sur les listes électorales pour participer au présent scrutin est fixé au **28 août 2020**.

Les listes d'émargement seront donc établies à partir de la liste électorale arrêtée au **28 août 2020** complétée :

- du tableau des inscriptions et des radiations intervenues depuis la dernière réunion de la commission de contrôle (publié le lendemain de la réunion de la commission de contrôle qui devra se réunir entre le 21<sup>e</sup> et le 24<sup>e</sup> jour précédant le scrutin (**soit entre le 10 septembre et le 13 septembre 2020**) ou à défaut au plus tard le vingtième jour qui précède la date du scrutin, **soit le 14 septembre 2020**) ;

- du tableau des inscriptions prises en application de l'article L31 et des radiations depuis la dernière réunion de la commission de contrôle (publié au plus tard cinq jours précédant le scrutin, **soit le 29 septembre 2020**).

**Article 5** : les déclarations de candidature devront être déposées à la sous-préfecture d'Issoudun sur rendez-vous pris en appelant le 02 54 29 50 34, **du lundi 14 septembre 2020 au mercredi 16 septembre 2020 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 et le jeudi 17 septembre 2020 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00**.

Chaque candidat doit déposer une déclaration individuelle de candidature faite sur l'imprimé CERFA n°14996\*03 accompagnée des pièces justificatives demandées. Ces imprimés sont disponibles auprès de la mairie d'Anjouin et sur le site internet de la préfecture [www.indre.gouv.fr](http://www.indre.gouv.fr) (politiques publiques – citoyenneté et élections – élections municipales partielles). Aucun autre mode de déclaration de candidature notamment par voie postale, par télécopie ou message électronique n'est admis.

En ce qui concerne le second tour, en application des dispositions de l'article L255-3 du code électoral, seuls peuvent s'y présenter les candidats présents au premier tour, sauf si leur nombre est inférieur au nombre de sièges à pourvoir.

Dans cette hypothèse, une nouvelle période de dépôt de candidatures aura lieu, sur rendez-vous, à la sous-préfecture d'Issoudun sur rendez-vous pris en appelant le 02 54 29 50 34, le **lundi 5 octobre 2020** de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 et le **mardi 6 octobre 2020** de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00. Aucun autre mode de déclaration de candidature notamment par voie postale, par télécopie ou message électronique n'est admis.

**Article 6** : le sous-Préfet d'Issoudun et de la Châtre et monsieur le maire de la commune d'ANJOUIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, sur le site Internet de la préfecture et affiché dans la commune. Une copie sera adressée à Monsieur le Président du Tribunal judiciaire de Châteauroux et à monsieur le Préfet de l'Indre.

Bénédicte CARTELIER

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés CS 80583 - 36019 Châteauroux CEDEX,
- d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Place Beauvau Paris 8<sup>ème</sup>,
- d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges 1 cours Vergniaud 87000 Limoges ou par l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).